

RAPPORT

DU CONSEIL DE LA FAO

Cent trente-septième session
Rome, 28 septembre – 2 octobre 2009



CONSEIL
(à partir du 1^{er} janvier 2009)

Président indépendant du Conseil: Mohammed Saeid Noori Naeini

Afghanistan³
Afrique du Sud¹
Allemagne¹
Arabie saoudite³
Australie³
Bangladesh¹
Belgique²
Bolivie²
Brésil²
Canada²
Chili¹
Chine¹
Congo²
Cuba²
Égypte³
El Salvador³
États-Unis d'Amérique²

Éthiopie¹
Fédération de Russie²
France³
Gabon¹
Ghana³
Inde³
Indonésie³
Iran (République islamique d')¹
Italie³
Japon¹
Kenya²
Koweït²
Malaisie¹
Maroc²
Mauritanie⁴
Mexique²
Niger²

Norvège³
Pakistan³
Panama¹
République de Corée¹
République de Moldova¹
République-Unie de Tanzanie³
Royaume-Uni³
Sénégal²
Soudan²
Thaïlande¹
Trinité-et-Tobago²
Turquie²
Ukraine¹
Uruguay¹
Zimbabwe³

¹ Mandat expirant à la fin de la trente-septième session de la Conférence, en novembre 2009.

² Mandat expirant le 31 décembre 2010.

³ Mandat expirant en novembre 2011.

⁴ Élu pour un mandat allant du 1er janvier 2009 à novembre 2011, mais réputé avoir démissionné conformément aux dispositions de l'article XXII.7 du RGO.

RAPPORT

DU CONSEIL DE LA FAO

**Cent trente-septième session
Rome, 28 septembre – 2 octobre 2009**

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

ISBN 978-92-5-106380-4

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce produit d'information peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au:

Chef de la Sous-Division des politiques et de l'appui en matière
de publications électroniques
Division de la communication,
FAO

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie
ou, par courrier électronique, à:
copyright@fao.org

© FAO 2009

Table des matières

	Paragraphe
QUESTIONS LIMINAIRES	1 - 5
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER	3
ÉLECTION DE TROIS VICE-PRÉSIDENTS ET NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU COMITÉ DE RÉDACTION	4 - 5
ACTIVITÉS DE LA FAO	6 - 16
PRÉPARATIFS DE LA TRENTE-SIXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DE LA FAO	6 - 11
<i>Nomination du Président de la Conférence et des Présidents des Commissions de la Conférence</i>	6
<i>Nomination de trois Vice-Présidents de la Conférence</i>	7
<i>Nomination de sept membres du Bureau</i>	8
<i>Nomination de neuf membres de la Commission de vérification des pouvoirs</i>	9
<i>Nomination de sept membres du Comité des résolutions</i>	10
<i>Projet de calendrier de la session</i>	11
SOMMET MONDIAL SUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE (16-18 NOVEMBRE 2009)	12 - 16
QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME, AU BUDGET, AUX FINANCES ET À L'ADMINISTRATION	17 - 45
CADRE STRATÉGIQUE 2010-19, PLAN À MOYEN TERME 2010-13 ET PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET 2010-11	17 - 25
RAPPORT DE LA RÉUNION CONJOINTE DE LA CENT DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA CENT VINGT-HUITIÈME SESSION DU COMITÉ FINANCIER (29 JUILLET 2009)	26 - 28
RAPPORT DE LA CENT DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ DU PROGRAMME (27-31 JUILLET 2009)	29 - 31
RAPPORTS DES CENT VINGT-HUITIÈME ET CENT VINGT-NEUVIÈME SESSIONS (JUILLET ET SEPTEMBRE 2009, RESPECTIVEMENT)	32 - 39
<i>Situation des contributions et des arriérés</i>	32 - 33
<i>Autres questions découlant des rapports</i>	34 - 39

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION IMMÉDIATE	40 - 45
QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES	46 - 64
RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES (ROME, 23-25 SEPTEMBRE 2009)	46 - 64
<i>Amendements aux Textes fondamentaux liés à la mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (Annexes D, E et F, y compris Projet de résolution de la Conférence)</i>	46 - 53
<i>Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (Résolution 1/137)</i>	54 - 58
<i>Autres questions découlant du Rapport de la quatre-vingt-huitième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Annexe D, y compris Projet de résolution de la Conférence sur l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée)</i>	59 - 64
QUESTIONS DIVERSES	65 - 70
CALENDRIER DES SESSIONS DES ORGANES DIRECTEURS DE LA FAO ET DES AUTRES RÉUNIONS PRINCIPALES 2009-2011	65
ÉVOLUTION DES DÉBATS D'INSTANCES INTÉRESSANT LA FAO	66 - 68
DÉVOILEMENT DU PORTRAIT DU PRÉSIDENT INDÉPENDANT DU CONSEIL	69
SOLIDARITÉ À L'ÉGARD DES VICTIMES DU TSUNAMI DU PACIFIQUE-SUD ET DU SÉISME DE SUMATRA	70
ANNEXES	
A Ordre du jour de la cent trente-septième session du Conseil	
B Liste des délégués et observateurs	
C Liste des documents	
D Mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11). Amendements à l'Acte constitutif (Projet de Résolution de la Conférence)	
E Mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11). Amendements au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier (Projet de Résolution de la Conférence)	
F Mise en œuvre du Plan d'action immédiate (PAI) (Projet de Résolution de la Conférence)	
G Structure proposée pour le volume II des Textes fondamentaux	

-
- H** Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase
 - I** Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Projet de résolution pour la Conférence
 - J** Calendrier des sessions des organes directeurs et des autres réunions principales de la FAO 2009-2011

QUESTIONS LIMINAIRES

1. La cent trente-septième session du Conseil s'est tenue à Rome du 28 septembre au 2 octobre 2009, sous la présidence de M. Mohammad Saeid Noori Naeini, Président indépendant du Conseil.
2. Le Directeur général a prononcé une allocution au Conseil, dont le texte est reproduit dans le document CL 137/INF/12.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER¹

3. Le Conseil a pris note de la Déclaration des compétences et droits de vote présentée par la Communauté européenne et par ses États membres et a adopté l'ordre du jour et le calendrier de la session. L'ordre du jour est reproduit à l'*Annexe A* au présent rapport.

ÉLECTION DE TROIS VICE-PRÉSIDENTS ET NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU COMITÉ DE RÉDACTION

4. Le Conseil a élu trois vice-présidents pour sa session: M. Pietro Sebastiani (Italie), M. Mohamed Eltayeb Elfaki Elnor (Soudan) et Mme Mary Margaret Muchada (Zimbabwe).
5. Le Conseil a élu Mme Rita Giuliana Mannella (Italie) Présidente du Comité de rédaction composé des membres ci-après: Afghanistan, Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Japon et Maroc.

ACTIVITÉS DE LA FAO

PRÉPARATIFS DE LA TRENTE-SIXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DE LA FAO²

Nomination du Président de la Conférence et des Présidents des Commissions de la Conférence

6. Conformément à l'Article XXIV.5 du Règlement général de l'Organisation (RGO), le Conseil est convenu de présenter les nominations suivantes à la Conférence:

- Présidente de la Conférence: Mme Kathleen Merrigan (États-Unis d'Amérique)
- Président de la Commission I: M. Noel D. De Luna (Philippines)
- Présidente de la Commission II: Mme Agnes van Ardenne-van der Hoeven (Pays-Bas).

Nomination de trois Vice-Présidents de la Conférence

7. Conformément à l'Article XXIV.5 du RGO, le Conseil est convenu de présenter les nominations suivantes à la Conférence:

- Allemagne, M. Hans-Heinrich Wrede
- Bangladesh
- Zimbabwe

¹ CL 137/1; CL 137/INF/1; CL 137/INF/5; CL 137/PV/1; CL 137/PV/4; CL 137/PV/8.

² CL 137/7; C 2009/12; CL 137/PV/1; CL 137/PV/8.

Nomination de sept membres du Bureau

8. Conformément à l'Article XXIV.5 du RGO, le Conseil est convenu de présenter les nominations suivantes à la Conférence: Chine, Guatemala, États-Unis d'Amérique, Jordanie, Nigéria, Nouvelle-Zélande et Suède.

Nomination de neuf membres de la Commission de vérification des pouvoirs

9. Conformément à l'Article XXIV.5 du RGO, le Conseil est convenu de présenter les nominations suivantes à la Conférence: Autriche, Chypre, El Salvador, Estonie, Nicaragua, Niger, Oman, Saint-Marin et Sri Lanka.

Nomination de sept membres du Comité des résolutions

10. Le Conseil a noté qu'il y avait un consensus sur les sept nominations suivantes au Comité des résolutions: Australie, Canada, Équateur, Fédération de Russie, Indonésie, Iraq et Lesotho.

Projet de calendrier de la session

11. Le Conseil est convenu de présenter à la Conférence, pour approbation, le projet de calendrier, en reprogrammant pour le matin du jeudi 19 novembre, en plénière, le point 18 « Rapport du CoC-EEI sur le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO ».

SOMMET MONDIAL SUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE (16-18 NOVEMBRE 2009)³

12. Le Conseil a pris note du rapport du Secrétariat sur les préparatifs du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire (SMSA), dont le principal objectif est de promouvoir des efforts de nature à éliminer la faim dans le monde. Les délégations ont remercié le Secrétariat du SMSA, le Président et les Vice-Présidents du Groupe de travail à composition non limitée créé par le Conseil pour arrêter les dispositions à prendre en vue du Sommet, y compris la formulation de ses objectifs et des résultats escomptés. Les Membres ont rappelé que ces dispositions, ainsi que celles qui concernent les événements spéciaux précédant le Sommet, devraient être examinées par les Organes directeurs de l'Organisation.

13. Plusieurs Membres ont rappelé l'importance du Sommet pour maintenir le dynamisme du processus enclenché en matière de sécurité alimentaire mondiale, notamment grâce à une nouvelle gouvernance renouvelée de la sécurité alimentaire, à la réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) et à la mise en place d'un partenariat mondial. Ils ont reconnu que cet événement constituerait une importante plate-forme pour mettre en exergue les OMD, et en particulier l'OMD 1.

14. Les Membres se sont félicités de la participation des institutions ayant leur siège à Rome, à savoir le PAM et le FIDA, aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée.

15. Le Conseil s'est félicité de la généreuse contribution de 2,5 millions d'USD du Royaume d'Arabie saoudite pour l'organisation du Sommet et a remercié l'Italie d'avoir décidé de contribuer au deuxième Fonds fiduciaire pour favoriser la participation de représentants des pays les moins avancés, en espérant que d'autres pays feraient de même.

16. Le Conseil a souligné qu'il était urgent de mettre un point final à la version zéro de la Déclaration, établie à l'initiative des Membres.

³ CL 137/6; CL 137/PV/4; CL 137/PV/8.

QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME, AU BUDGET, AUX FINANCES ET À L'ADMINISTRATION

CADRE STRATÉGIQUE 2010-19, PLAN À MOYEN TERME 2010-13 ET PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET 2010-11⁴

17. Le Conseil a examiné le projet de Cadre stratégique 2010-19, ainsi que le Plan à moyen terme 2010-13 et le Programme de travail et budget 2010-11 du Directeur général. Ce faisant, le Conseil a également examiné les avis formulés par le Comité du Programme à sa cent deuxième session⁵, par le Comité financier à ses cent vingt-huitième et cent vingt-neuvième sessions⁶ et par la Réunion conjointe de ces deux Comités⁷.

18. Le Conseil s'est félicité de la documentation, qui constituait une étape essentielle de la réforme de la FAO. Il a souligné que l'application du nouveau cadre de programmation axé sur les résultats suivait son cours et a reconnu que sa conversion intégrale en système de gestion axé sur les résultats était un processus à long terme.

19. Le Conseil a **recommandé** à la Conférence le Cadre stratégique 2010-19, ainsi que ses principaux éléments. Il a souligné que le document fournissait un contexte utile, axé sur l'avenir, pour la présentation aussi bien de grands principes que d'orientations spécifiques concernant les futurs programmes de l'Organisation axés sur les résultats. Il a souligné l'importance de l'examen quadriennal du Cadre stratégique. En ce qui concerne le paragraphe 48, relatif à la tendance à la baisse de la part de l'agriculture dans l'Aide publique au développement (APD) totale, le Conseil a noté qu'un additif était en préparation et devrait être examiné par la Conférence.

20. Le Conseil a **recommandé** à la Conférence le Plan à moyen terme 2010-13 et les cadres proposés pour les résultats de l'Organisation. Il a déclaré attendre avec intérêt d'autres améliorations dans l'établissement des priorités, la formulation d'indicateurs de performance, de valeurs de référence et d'objectifs et la mise en œuvre du suivi et de la communication des résultats, qui pourraient être suggérées par les Comités techniques et les Conférences régionales, ainsi que par le Comité du Programme et le Comité financier.

21. Le Conseil a accueilli favorablement la planification intégrée et la présentation des contributions courantes et volontaires dans le Programme de travail et budget 2010-11. Il s'est déclaré préoccupé par le risque que représentait pour l'exécution du programme la forte dépendance à l'égard des contributions volontaires et a **demandé** au Comité du Programme et au Comité financier de suivre de près les efforts déployés par le Secrétariat pour gérer ce risque.

22. Le Conseil a noté que l'affinement de la structure organisationnelle du Siège et le processus en cours de décentralisation effective se poursuivraient pendant le prochain exercice biennal sur la base de consultations entre le Secrétariat et les Organes directeurs.

23. Le Conseil a pris note de l'examen prévu du Centre de services communs en vue de la création éventuelle d'un pôle mondial du Centre de services communs, comme indiqué dans le PTB 2010-11. Il a souligné que toute décision relative à la fermeture des Centres de services communs de Bangkok et de Santiago devait être précédée d'une étude et d'une analyse approfondies, tenant compte des considérations d'efficacité et d'efficacités. Le Conseil a indiqué qu'il attendait avec intérêt l'ouverture d'un processus d'examen et de prise de décisions transparent et consultatif, fondé sur ces informations détaillées et incluant des consultations avec les Conférences régionales, ainsi qu'avec le Comité financier.

⁴ C 2009/3; C 2009/15; CL 137/PV/2; CL 137/PV/3; CL 137/PV/4; CL 137/PV/7; CL 137/PV/...

⁵ CL 137/3.

⁶ CL 137/4 et CL 137/9.

⁷ CL 137/2.

24. Le Conseil a souligné l'extrême importance du processus de réforme et d'un financement garanti du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO, en tant que fondement de la « réforme dans la croissance ». Le Conseil a souligné la nécessité de maintenir le dynamisme du processus de réforme.

25. Des Membres ont exprimé leur point de vue sur plusieurs aspects financiers du PTB 2010-11, notamment les augmentations de coûts prévues, les gains d'efficacité, la latitude pour procéder à des virements entre chapitres budgétaires, la méthode de financement du PAI, le montant des ouvertures nettes de crédits budgétaires et les mesures de nature à améliorer la santé financière de la FAO. Un groupe des « Amis du Président » a tenu des débats fructueux et a reçu des précisions supplémentaires de la part de la Direction sur ces questions. Le Conseil n'est pas parvenu à un consensus sur le PTB 2010-11. Il a donc décidé que les « Amis du Président » devraient poursuivre leurs débats sur ces questions avant la Conférence, afin de rapprocher les points de vue.

RAPPORT DE LA RÉUNION CONJOINTE DE LA CENT DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA CENT VINGT-HUITIÈME SESSION DU COMITÉ FINANCIER (29 JUILLET 2009)⁸

26. Le Conseil s'est penché sur les questions examinées lors de la Réunion conjointe en ce qui concerne la collaboration entre les institutions ayant leur siège à Rome et la gestion des crédits du PCT.

27. Le Conseil a souscrit aux orientations relatives à une collaboration entre les institutions ayant leur siège à Rome préparées conjointement par la FAO, le FIDA et le PAM. Il a souligné qu'il importait d'améliorer en permanence la collaboration et la coordination tant au Siège que sur le terrain et en particulier à l'échelle des bureaux de pays. En ce qui concernait l'administration et le traitement des opérations, le Conseil s'est félicité de l'établissement prévu à titre pilote d'une Unité conjointe des achats à compter du 1^{er} janvier 2010.

28. Le Conseil a instamment prié le Secrétariat d'assurer la bonne gestion des crédits du PCT et l'utilisation maximale des ressources du PCT. Il s'est félicité de la décentralisation de la gestion du PCT à compter du 1^{er} janvier 2010, qui allait dans le sens d'une utilisation plus stratégique des ressources du PCT.

RAPPORT DE LA CENT DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ DU PROGRAMME (27-31 JUILLET 2009)⁹

29. Le Conseil s'est félicité du dialogue suivi du Comité du Programme avec les hauts fonctionnaires au sujet de certaines priorités du programme et du suivi des évaluations. À cet égard, le Conseil a salué les efforts déployés par la FAO pour faire face plus efficacement au problème des criquets pèlerins et d'améliorer la gestion des stocks de pesticides utilisés à cette fin.

30. Le Conseil a pris note du rapport du Corps commun d'inspection (CCI) sur les programmes d'administrateurs auxiliaires d'experts associés et de cadres associés des organisations du système des Nations Unies. Le Conseil a recommandé qu'on donne aux programmes de jeunes cadres une plus grande visibilité dans l'Organisation et a insisté pour que les candidats des pays en développement soient traités sur un pied d'égalité.

31. Concernant la Charte du Bureau de l'évaluation, le Conseil est convenu qu'elle ne devrait pas être arrêtée avant que le nouveau Directeur de l'évaluation ne soit recruté et ne puisse participer au processus. Le Conseil a été informé que le nouveau Directeur de l'évaluation avait

⁸ CL 137/2; CL 137/PV/4; CL 137/PV/8.

⁹ CL 137/3; CL 137/PV/4; CL 137/PV/8.

été nommé récemment. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par quelques Membres au sujet du processus de sélection, le représentant du Conseiller juridique a confirmé que le Directeur de l'Évaluation avait été nommé conformément aux dispositions des Textes fondamentaux et aux résolutions de la Conférence pertinentes.

RAPPORTS DES CENT VINGT-HUITIÈME ET CENT VINGT-NEUVIÈME SESSIONS (JUILLET ET SEPTEMBRE 2009, RESPECTIVEMENT) DU COMITÉ FINANCIER¹⁰

Situation des contributions et des arriérés¹¹

32. Le Conseil a examiné la situation concernant les contributions, les versements tardifs et les arriérés dus à l'Organisation au 23 septembre 2009 et a noté que plus de 25 pour cent des Membres de l'Organisation n'avaient effectué aucun paiement pour régler la part de leur contribution de 2009 exigible en USD et que 32 pour cent des Membres n'avaient effectué aucun paiement pour régler la part de leur contribution de 2009 exigible en EUR. Le Conseil a été informé que, selon les dernières prévisions concernant les mouvements de trésorerie, il serait probablement nécessaire de recourir à l'emprunt extérieur fin 2009, à défaut de paiements significatifs des contributions courantes dues par les Membres. La situation financière de l'Organisation et l'éventualité d'un recours à des emprunts extérieurs en fin d'année et de l'épuisement des réserves ont été jugées préoccupantes.

33. Tout en se félicitant des importants paiements d'arriérés effectués par certains Membres en 2009, le Conseil s'est déclaré préoccupé de ce que cinquante États Membres étaient encore redevables d'arriérés de contributions au titre de 2008 et des années précédentes et que vingt-deux États Membres avaient des arriérés d'un montant tel qu'ils risquaient de perdre leur droit de vote en vertu des dispositions de l'Article III.4 de l'Acte constitutif. Tout en prenant acte de la situation financière souvent difficile de certains pays, le Conseil a souligné que tous les États Membres devaient honorer leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation. Le Conseil a donc exhorté tous les États Membres à régler intégralement leur contribution pour permettre à l'Organisation de continuer à s'acquitter de son mandat.

Autres questions découlant des rapports

Virements entre programmes et chapitres budgétaires pour l'exercice biennal 2008-09

34. Le Conseil a noté que le Comité financier avait approuvé des ajustements à la répartition entre chapitres découlant de l'allocation actualisée d'économies et de gains d'efficience supplémentaires, d'un montant de 22,1 millions d'USD.

35. Le Conseil a noté que les prévisions de dépenses pour l'exercice tablaient sur la pleine utilisation des crédits, y compris ceux pour Imprévus (Chapitre 6), et qu'en fin d'année, tout solde non dépensé au titre des Dépenses d'équipement (Chapitre 8), de la Sécurité (Chapitre 9) et du Programme de coopération technique (PCT) serait reporté sur l'exercice suivant, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier¹².

36. Le Conseil a noté que le Comité financier avait autorisé des virements des Chapitres budgétaires 3, 4 et 6 en faveur des Chapitres 1 (0,9 million d'USD), 2 (0,6 million d'USD), et 5 (1 million d'USD) et que le Directeur général présenterait au Comité financier, à sa session d'avril 2010, un rapport sur les montants exacts de ces transferts.

¹⁰ CL 137/4; CL 137/4-Add.1; CL 137/9; CL 137/9-Add.1; CL 137/PV/4; CL 137/PV/8.

¹¹ CL 137/LIM/1; CL 137/PV/4; CL 137/PV/8.

¹² Article 6.11 du Règlement financier (dépenses d'équipement), 6.12 (dépenses de sécurité) et 4.3 (PCT).

Mesures destinées à encourager le paiement rapide des contributions

37. Le Conseil a pris note de la recommandation du Comité selon laquelle toutes les mesures actuellement en place pour encourager le paiement rapide des contributions des Membres devaient être maintenues. Le Conseil est convenu que tous les Membres étaient tenus de régler leurs contributions courantes en totalité et en temps utile et que les mesures destinées à encourager le paiement rapide des contributions devaient avoir pour effet que tous les Membres s'acquittent diligemment de leurs obligations. Si les mesures proposées ont été appuyées, certains Membres ont attiré l'attention sur le fait que l'application de la règle concernant la perte de siège aux Comités du Conseil frapperait principalement les pays en développement se trouvant dans une situation difficile. Le Conseil a demandé que le Comité financier continue de rechercher d'autres moyens d'encourager le paiement intégral et rapide des contributions.

Plan d'incitation au paiement rapide des contributions

38. Le Conseil a noté que, pour donner suite aux débats consacrés à la question de l'efficacité et de la pertinence du plan d'incitation et jugeant qu'il importait de sensibiliser les Membres à la nécessité de verser ponctuellement leur contribution, le Comité financier avait indiqué que pour les Membres remplissant les conditions voulues, c'est-à-dire ceux ayant réglé l'intégralité de leur contribution avant le 31 mars 2009, le taux de remise applicable aux contributions de 2010 devrait être fixé à 0,03 pour cent pour l'USD et à 0,43 pour cent pour l'EUR.

Plan à moyen terme 2010-13 et Programme de travail et budget 2010-11

39. Les conclusions du Conseil concernant ces questions figurent dans la section du Rapport consacrée au Cadre stratégique, au Plan à moyen terme 2010-13 et au Programme de travail et budget 2010-11.

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION IMMÉDIATE¹³

40. Le Conseil a accueilli le rapport avec satisfaction et a félicité le Secrétariat et le CoC-EEI de leur travail remarquable en dépit du déficit de financement. Il a noté que le Plan d'action immédiate (PAI) constituait la priorité absolue de l'Organisation.

41. Le Conseil a remercié les États Membres qui avaient déjà contribué au Fonds fiduciaire du PAI.

42. Le Conseil a reconnu que le processus de mise en œuvre du PAI avait permis d'améliorer le climat de confiance et la collaboration entre les Membres et le Secrétariat.

43. Le Conseil a noté l'importance des questions liées au changement de culture et aux partenariats et a précisé que la décentralisation suivait son cours et avait déjà donné des résultats encourageants..

44. Le Conseil a demandé que les prochains rapports relatifs au PAI comprennent une analyse de l'impact des mesures de réforme.

45. Le Conseil a reconnu que les responsabilités incombant aux Membres relèveraient non plus d'une action pratique, mais du contrôle et du suivi et qu'une attention spéciale serait accordée aux éléments de risque associés à la mise en œuvre du PAI.

¹³ CL 137/8; CL 137/PV/4; CL 137/PV...

QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES (ROME, 23 – 25 SEPTEMBRE 2009)¹⁴

Amendements aux Textes fondamentaux liés à la mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO

46. Le Conseil a examiné le rapport de la quatre-vingt-huitième session (23-25 septembre 2009) du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), en particulier en ce qui concerne les questions relatives à la mise en œuvre du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11), que le CQCJ a suivies tout au long de l'année.
47. Le Conseil **a souscrit** au projet de Résolution de la Conférence reproduit à l'Annexe D contenant des amendements à apporter proposés à l'Acte constitutif et est convenu de le transmettre à la Conférence pour adoption.
48. Le Conseil **a souscrit** au projet de résolution de la Conférence reproduit à l'Annexe E contenant des amendements à apporter au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier et est convenu de le transmettre à la Conférence pour adoption.
49. Le Conseil **a souscrit** aux projets de résolution de la Conférence relatifs à la mise en œuvre du PAI intéressant la Conférence, le Conseil, le Président indépendant du Conseil, la réforme du système, d'établissement du budget et de suivi axés sur les résultats et les réunions ministérielles, ainsi qu'une définition des Organes directeurs, dont le texte est reproduit à l'Annexe F, et est convenu de les transmettre à la Conférence pour adoption.
50. Le Conseil a approuvé la structure générale future des Textes fondamentaux correspondant au Volume I actuel, avec les instruments amendés, et à un nouveau Volume II, présenté à l'Annexe G. Le Conseil a noté que certaines parties des Textes fondamentaux figurant actuellement dans le Volume II desdits Textes resteraient à l'examen, qu'il pourrait être nécessaire à l'avenir d'y apporter des amendements, ainsi qu'il est indiqué à l'Annexe G, et que l'actuelle Partie S du Volume II des Textes fondamentaux serait supprimée. Le Conseil a demandé au Secrétariat de s'acquitter des tâches d'ordre rédactionnel liées à la réorganisation des Textes fondamentaux, telles que la renumérotation des articles, paragraphes et alinéas, le cas échéant, et l'insertion de notes de bas de page renvoyant aux résolutions de la Conférence, selon les besoins.
51. Le Conseil a noté que les amendements qu'il était proposé d'apporter à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation ne concernaient que les actions prévues dans le PAI et ne reflétaient aucune des conclusions des débats en cours relatifs au processus de réforme du CSA. Le Conseil a noté que le CQCJ consacrerait sa quatre-vingt-neuvième session, fin octobre 2009, à l'examen des amendements qu'il était proposé d'apporter à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation concernant la réforme du CSA et que les projets d'amendements liés à la mise en œuvre du PAI pourraient devoir être modifiés en conséquence.
52. Tout en notant que les amendements proposés avaient été préparés en fonction des actions prévues dans le PAI, deux Membres ont estimé que certains amendements méritaient un examen plus approfondi auquel il faudrait procéder à l'avenir.
53. Le Conseil a noté que le CQCJ avait procédé à un examen préliminaire des organes directeurs en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative, tout en demeurant dans le cadre de la FAO. Le Conseil s'est félicité du caractère exhaustif de

¹⁴ CL 137/5, CL 137/PV/6; CL 137/PV/8.

l'examen préliminaire et a souligné que sa mise en œuvre devrait être considérée comme un processus continu à poursuivre sur plusieurs années. Le Conseil a invité le Secrétariat à prendre des mesures dans les domaines relevant des pouvoirs dont il était investi et à consulter les Organes directeurs compétents au sujet des questions qui devraient être examinées par les Membres. Le Conseil a souscrit à la recommandation du CQCJ selon laquelle, dans le contexte de ce processus, les membres des organes statutaires concernés, et plus particulièrement ceux des organes relevant de l'Article XIV ou de l'Article VI jouissant d'une autonomie fonctionnelle considérable, devraient être invités à étudier l'examen préliminaire et à faire part de leurs vues au sujet des questions qui y sont évoquées.

Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase

54. Le Conseil a noté que le CQCJ avait examiné le projet d'Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase, rédigé à l'issue de deux réunions intergouvernementales tenues respectivement, au Tadjikistan en 2008 et en Turquie en 2009, pendant lesquelles les participants avaient souligné que l'Accord devrait être conclu en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif et placé dans le cadre de la FAO, afin de permettre des synergies entre la future Commission et la FAO.

55. Le Conseil a en outre noté que, si la Commission proposée bénéficierait de l'appui de la FAO, principalement par l'intermédiaire de son Bureau sous-régional pour l'Asie centrale, l'Accord prévoyait un budget autonome et que les Membres éventuels avaient indiqué qu'ils s'engageaient à financer ses activités et étaient au courant des dispositions de l'Article IX relatif au budget autonome de la Commission.

56. Le Conseil a examiné la question de la zone d'application de l'Accord, ainsi que celle des Membres de la FAO qui pourraient devenir membres de la Commission. Le Conseil a noté qu'en vertu de l'Article IV de l'Accord, la zone de compétence de la Commission englobait les eaux continentales et les zones situées à l'intérieur des frontières territoriales des États de l'Asie centrale, à savoir le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan et des États du Caucase, à savoir l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et la Turquie et, s'agissant des pêches intérieures, d'autres eaux situées dans les bassins hydrographiques transfrontières adjacents aux territoires des États de l'Asie centrale et du Caucase. En vertu de l'Article I, paragraphe 2, l'Accord serait ouvert à tout Membre de l'Organisation, à condition que le territoire de l'État en question soit situé entièrement ou partiellement dans la zone définie dans l'Article IV et que cet État accepte l'Accord. Le Conseil a noté qu'outre les pays cités expressément à l'Article IV, les dispositions de l'Accord étaient suffisamment larges pour permettre l'adhésion à l'Accord d'autres Membres, notamment l'Afghanistan, la Fédération de Russie et le Pakistan.

57. Le Conseil, à l'issue d'un vote, conformément aux dispositions de l'Article XIV, paragraphe 2 de l'Acte constitutif, a adopté à l'unanimité la Résolution ci-après:

Résolution 1/137

Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase

LE CONSEIL,

Rappelant qu'à la vingt-huitième session du Comité des pêches, tenue du 5 au 9 mars 2009 à Rome (Italie), les Membres ont été instamment priés d'encourager la coopération régionale et les efforts de coopération pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

Conscient que les Membres de la FAO de l'Asie centrale et du Caucase et les États voisins, tout en étant attachés aux objectifs de l'Organisation et en reconnaissant dûment leurs obligations en qualité de Membres, sont convaincus que les États de l'Asie centrale et du Caucase, étant des pays

en transition, ont besoin d'une coopération et d'une assistance particulières pour améliorer la gestion de leurs pêches intérieures et assurer le développement durable de leur aquaculture en vue d'accroître leur production halieutique et, par là même, d'améliorer la sécurité alimentaire dans leurs juridictions respectives;

Sachant que la décision a été prise, lors d'une réunion intergouvernementale organisée par la FAO à Douchanbé (Tadjikistan) du 10 au 12 novembre 2008 en collaboration avec le Gouvernement de la République du Tadjikistan, d'établir un mécanisme de coopération régionale pour les pêches et l'aquaculture dans les pays de l'Asie centrale et du Caucase;

Reconnaissant que, conformément à une décision prise lors d'une réunion technique intergouvernementale tenue du 24 au 26 mars 2009 à Ankara (Turquie), un accord relatif à l'établissement d'une Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase a été présenté, examiné et amélioré lors d'une deuxième réunion intergouvernementale, tenue du 3 au 5 juin 2009 à Trabzon (Turquie), conformément à l'Article XIV.3 a) de l'Acte constitutif de la FAO;

Notant que le projet d'Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase a en outre été examiné par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques à sa quatre-vingt-huitième session, tenue en septembre 2009;

Ayant examiné le texte du projet d'Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase tel que présenté au Conseil par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques;

Approuve, conformément à l'Article XIV-2(a) de l'Acte constitutif de la FAO, le texte de l'Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase reproduit à l'Annexe H au présent rapport, à soumettre aux Membres concernés pour recueillir leur accord.

(Adoptée le 30 septembre 2009)

58. L'Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase figure à l'Annexe H au présent rapport.

Autres questions découlant du Rapport de la quatre-vingt-huitième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques

i) Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire

59. Le Conseil a souscrit aux conclusions de l'examen, effectué par le CQCJ, des procédures concernant l'exercice, par la FAO, de fonctions de Tierce partie bénéficiaire dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, selon lesquelles ces procédures comportaient des dispositifs adéquats protégeant l'autonomie de l'Organisation et son immunité à l'égard de toute forme de juridiction nationale et garantissaient que la FAO n'encourrait pas d'obligations au-delà du niveau des ressources disponibles dans la Réserve opérationnelle afférente à la tierce partie bénéficiaire. Le Conseil a souligné que l'on avait là un bon exemple de synergies entre des organes établis au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif et la FAO.

ii) Cour permanente d'arbitrage, cas n° AA286 – Sentence arbitrale finale Granuco Sal (Liban) contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

60. Le Conseil s'est félicité de l'issue particulièrement heureuse d'un arbitrage commercial relatif au Programme pétrole-contre-nourriture que le CQCJ avait examiné en détail. Le Conseil a appuyé l'approche adoptée par l'Organisation et a estimé que la FAO avait agi avec efficacité en

l'espèce, de façon prudente et correcte, et avec un sens aigu des responsabilités relativement aux fonds qui lui avaient été confiés.

iii) Projet d'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée¹⁵

61. Le Conseil a noté que le projet d'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée était le fruit d'un long processus de négociations qui avait notamment comporté l'organisation d'une Consultation technique chargée d'élaborer un Accord juridiquement contraignant sur les mesures de l'État du port, qui avait tenu plusieurs sessions.

62. Le Conseil a noté que plusieurs Membres avaient fait un certain nombre de déclarations dont il était fait état dans le rapport de la Consultation technique. Il a en outre noté que le rapport de la Consultation technique serait transmis à la Conférence. Un Membre a indiqué qu'il ne pouvait pas prendre position sur le projet d'accord.

63. Le Conseil a décidé de transmettre le projet d'Accord, ainsi qu'un projet de Résolution de la Conférence, dont on trouvera le texte à l'Annexe I au présent rapport, à la Conférence pour examen et approbation au titre de l'Article XIV, paragraphe 1 de l'Acte constitutif.

64. Le Conseil a noté que le CQCJ avait été créé en 1957 et travaillait depuis plus de cinquante ans et a tenu à saluer ses réalisations au cours de toutes ces années.

QUESTIONS DIVERSES

CALENDRIER DES SESSIONS DES ORGANES DIRECTEURS DE LA FAO ET DES AUTRES RÉUNIONS PRINCIPALES 2009-2011¹⁶

65. Le Conseil a pris acte i) du calendrier révisé des sessions des Organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales pour 2009 ainsi que ii) du calendrier provisoire des sessions des Organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales pour 2010-2011, qui font l'objet de l'Annexe J au présent rapport. Le calendrier pour 2010 serait soumis au Conseil pour approbation officielle à sa cent trente-huitième session (25 novembre 2009).

ÉVOLUTION DES DÉBATS D'INSTANCES INTÉRESSANT LA FAO¹⁷

66. Cette subdivision de point de l'ordre du jour a été ajoutée pour donner suite à l'Action 2.31 du Plan d'action immédiate, afin de *faire en sorte que le Conseil soit tenu au courant de l'évolution des débats au sein d'autres instances intéressant la FAO et que le dialogue soit maintenu avec d'autres organes directeurs selon les besoins, en particulier avec ceux des autres institutions dont le mandat touche à l'alimentation et à l'agriculture et qui ont leur siège à Rome.*

67. Le Conseil a pris note avec satisfaction des cinq présentations suivantes:

- Gouvernance internationale en matière d'environnement – Synergie accrue entre les Secrétariats des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm;
- Coopération avec le FIDA, la CNUCED et la Banque mondiale sur un code de conduite pour l'investissement international dans l'agriculture;
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

¹⁵ CL 137/INF/11.

¹⁶ CL 137/INF/6; CL 137/PV/4; CL 137/PV/8.

¹⁷ CL 137/INF/7; CL 137/PV/5; CL 137/PV/...

- Cadre stratégique pour les forêts et le changement climatique;
- Négociation en cours d'un Régime international d'accès et de partage des avantages en vertu de la Convention sur la diversité biologique.

68. Le Conseil a demandé que l'on organise des réunions d'information ou des séminaires à l'intention des Représentants permanents afin de mieux les informer des questions présentées par les Départements au titre de ce point de l'ordre du jour.

DÉVOILEMENT DU PORTRAIT DU PRÉSIDENT INDÉPENDANT DU CONSEIL

69. Le Conseil a assisté au dévoilement du portrait de M. Mohammad Saeid Noori Naeini, Président indépendant du Conseil, lors d'une cérémonie tenue le 30 septembre 2009. Il a rendu hommage à M. Noori Naeini qui, grâce à ses talents personnels et à ses compétences d'expert, avait su favoriser l'obtention de consensus, diriger des négociations et veiller au bon déroulement du processus multilatéral.

SOLIDARITÉ À L'ÉGARD DES VICTIMES DU TSUNAMI DU PACIFIQUE-SUD ET DU SÉISME DE SUMATRA

70. L'attention du Conseil a été appelée sur le tsunami dévastateur qui avait frappé le sud Pacifique-Sud le 29 septembre 2009 et sur le tremblement de terre survenu à Sumatra le 30 septembre 2009. Le Conseil a tenu à exprimer sa solidarité à l'égard des pays touchés.

ANNEXE A

ORDRE DU JOUR DE LA CENT TRENTE-SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL

I. INTRODUCTION – QUESTIONS DE PROCÉDURE

1. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
2. Élection de trois Vice-Présidents et nomination du Président et des membres du Comité de rédaction

II. ACTIVITÉS DE LA FAO

3. Préparatifs de la trente-sixième session de la Conférence de la FAO (Recommandations à la Conférence)
 - 3.1 Nomination du Président de la Conférence et des Présidents des Commissions de la Conférence
 - 3.2 Nomination de trois Vice-Présidents de la Conférence
 - 3.3 Nomination de sept membres du Bureau
 - 3.4 Nomination de neuf membres de la Commission de vérification des pouvoirs
 - 3.5 Nomination de sept membres du Comité des résolutions
 - 3.6 Projet de calendrier de la session
4. Sommet mondial sur la sécurité alimentaire (16-18 novembre 2009)

III. QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME, AU BUDGET, AUX FINANCES ET À L'ADMINISTRATION

5. Cadre stratégique 2010-19, Plan à moyen terme 2010-13 et Programme de travail et budget 2010-11
6. Rapport de la Réunion conjointe de la cent deuxième session du Comité du Programme et de la cent vingt-huitième session du Comité financier (29 juillet 2009)
7. Rapport de la cent deuxième session du Comité du Programme (27-31 juillet 2009)
8. Rapport des cent vingt-huitième et cent vingt-neuvième sessions du Comité financier (27-31 juillet et 18 et 19 septembre 2009, respectivement)
 - 8.1 Situation des contributions et des arriérés
 - 8.2 Autres questions découlant des rapports
9. Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate

IV. QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

10. Rapport de la quatre-vingt-huitième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (23-25 septembre 2009)
 - 10.1 Amendements aux Textes fondamentaux liés à la mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO

- 10.2 Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase
- 10.3 Autres questions découlant du rapport de la quatre-vingt-huitième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques

V. QUESTIONS DIVERSES

- 11. Calendrier des sessions des Organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales 2009-2011
- 12. Évolution des débats d'instances intéressant la FAO
- 13. Autres questions
 - 13.1 Dévoilement du portrait du Président indépendant du Conseil
 - 13.2 Solidarité à l'égard des victimes du tsunami du Pacifique-Sud et du séisme de Sumatra

المرفق بء
附录 B
APPENDIX B
ANNEXE B
ПРИЛОЖЕНИЕ B
ARÉNDICE B

قائمة المندوبين والمراقبين

代表和观察员名单

LIST OF DELEGATES AND OBSERVERS

LISTE DES DÉLÉGUÉS ET OBSERVATEURS

ПЕРЕЧЕНЬ ДЕЛЕГАТОВ И НАБЛЮДАТЕЛЕЙ

LISTA DE DELEGADOS Y OBSERVADORES

الرئيس المستقل

独立主席

Independent Chairman

Président indépendant

Независимый председатель

Presidente Independiente

: Mohammad Saeid NOORI NAEINI (IRAN, Islamic Republic of)

نواب الرئيس

副主席

Vice-Chairpersons

Vice-présidents

Заместители Председателя

Vicepresidentes

: Pietro SEBASTIANI (ITALY)

: Mohamed ELTAYEB ELFAKI ELNOR (SUDAN)

: محمد الطيب الفكي النور (السودان)

: Mary Margaret MUCHADA (ZIMBABWE)

أعضاء المجلس
理事会成员
MEMBERS OF THE COUNCIL
MEMBRES DU CONSEIL
ЧЛЕНЫ СОВЕТА
MIEMBROS DEL CONSEJO

AFGHANISTAN - AFGANISTÁN

Representative

Musa M. MAROOFI
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Alternate(s)

Abdul Razak AYAZI
Agriculture Attaché
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

AUSTRALIA - AUSTRALIE

Representative

Ms Amanda VANSTONE
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Alternate(s)

Mr Travis POWER
Counsellor
Deputy Permanent Representative to FAO
Rome

Ms Emily COLLINS
Adviser (Agricultural Affairs)
Embassy of Australia
Rome

BANGLADESH

Representative

A.Z.M. SHAFIQU ALAM
Additional Secretary
Ministry of Agriculture
Dhaka

Alternate(s)

Masud Bin MOMEN
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Ms Sultana AFROZ
Economic Counsellor
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

BELGIUM - BELGIQUE - BÉLGICA

Représentant

Jan DE BOCK
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de la FAO
Rome

Suppléant(s)

Mme Martine VAN DOOREN
Ministre Conseiller
Représentant permanent adjoint auprès de
la FAO
Rome

Hugo VERBIST
Conseiller
Représentant permanent suppléant auprès
de la FAO
Rome

Carlos LIETAR
Conseiller
Représentant permanent suppléant auprès
de la FAO
Rome

**BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF) –
BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE) -
BOLIVIA (ESTADO PLURINACIONAL DE)**

Representante

Esteban Elmer CATARINA MAMANI
Embajador
Representante Permanente ante la FAO
Roma

Suplente(s)

Juan Sebastián CAMACHO CANEDO
Segundo Secretario
Representante Permanente Alterno ante la FAO
Roma

BRAZIL - BRÉSIL - BRASIL

Representative

José Antônio MARCONDES
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Alternate(s)

Renato MOSCA
Counsellor
Deputy Permanent Representative to FAO
Rome

Felipe GOULART
Second Secretary
Alternate Permanent Representative to FAO
Rome

Romero MAIA
Second Secretary
Alternate Permanent Representative to FAO
Rome

CANADA - CANADÁ

Representative

Kent VACHON
Counsellor
Deputy Permanent Representative to FAO
Rome

Alternate(s)

Jim CROWE
Deputy Director
Foreign Affairs and International Trade
Canada (DFAIT)
United Nations and Commonwealth Affairs
Division
Ottawa

Ms Adair HEUCHAN
Counsellor
Alternate Permanent Representative to FAO
Rome

Marco VALICENTI
Counsellor
Alternate Permanent Representative to FAO
Rome

CHILE - CHILI

Representante

Cristián BARROS
Embajador
Representante Permanente ante la FAO
Roma

Suplente(s)

Sra. Marisol PÉREZ
Primer Secretario
Representante Permanente Alterno ante la FAO
Roma

Sergio INSUNZA BECKER
Asesor
Representante Permanente Alterno ante la FAO
Roma

CHINA - CHINE - 中国

Representative

WANG YING
 Director-General
 Department of International Cooperation
 Ministry of Agriculture
 Beijing

代表

王鹰
 农业部
 国际合作司
 司长
 北京

Alternate(s)

LI ZHENG DONG
 Minister Plenipotentiary
 Permanent Representation of the People's
 Republic of China to FAO
 Rome

副代表

李正东
 中国常驻粮农组织代表
 全权公使
 罗马

GUO HANDI
 Deputy Representative
 Counsellor
 Deputy Permanent Representative to FAO
 Rome

郭汉弟
 常驻粮农组织副代表
 参赞
 罗马

LUO MING
 Division Director
 Department of International Cooperation
 Ministry of Agriculture
 Beijing

罗鸣
 农业部
 国际合作司
 处长
 北京

NIE CHUANG

First Secretary
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Rome

聂闯
 常驻粮农组织代表处
 一秘
 罗马

ZONG HUILAI

First Secretary
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Rome

宗会来
 常驻粮农组织代表处
 一秘
 罗马

PANG YULIANG

Second Secretary
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Rome

庞玉良
 常驻粮农组织代表处
 二秘
 罗马

ZHAO LIJUN

Project Officer
 Department of International Cooperation
 Ministry of Agriculture
 Beijing

赵立军
 农业部
 国际合作司
 项目官员
 北京

<p>XIE BAOCHENG Third Secretary Alternate Permanent Representative to FAO Rome</p>	<p>EGYPT - ÉGYPTE - EGIPTO - رصم Representative Mohamed Ashraf GAMAL ELDIN RASHED Ambassador Permanent Representative to FAO Rome</p>
<p>谢宝成 常驻粮农组织代表处 三秘 罗马</p>	<p>محمد أشرف جمال الدين رشيد السفير والممثل الدائم لدى المنظمة روما</p>
<p>CONGO</p>	
<p>Représentant Mamadou DEKAMO KAMARA Ambassadeur Représentant permanent de la FAO Rome</p>	<p>Alternate(s) Hisham Ahmed SOROUR Minister Plenipotentiary Deputy Permanent Representative to FAO Rome</p>
<p>Suppléant(s) Sylvain BAYALAMA Ministre Conseiller Représentant permanent suppléant auprès de la FAO Rome</p>	<p>هشام أحمد سرور الوزير المفوض ونائب الممثل الدائم لدى المنظمة روما</p>
<p>Charles KINZENZE Attaché à l'administration, à l'économie et à la prospective Ministre de l'agriculture et de l'élevage Brazaville</p>	<p>Abdel Aziz Mohamed ABDEL AZIZ HOSNI Agricultural Counsellor Alternate Permanent Representative to FAO Rome</p>
<p>Sylvestre Jean-Marc KIMPOLO Conseiller Ambassade de la République du Congo Rome</p>	<p>عبد العزيز محمد عبد العزيز محمد حسني المستشار الزراعي والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة روما</p>
<p>CUBA</p>	
<p>Representante Enrique MORET ECHEVERRÍA Embajador Representante Permanente ante la FAO Roma</p>	<p>Alaa EL DIN WAGIH ROUSHDY Counsellor Alternate Permanent Representative to FAO Rome</p>
<p>Suplente(s) José A. QUINTERO GÓMEZ Funcionario Ministerio para la Inversión Extranjera y la Colaboración Económica (MINVEC) La Habana</p>	<p>علاء الدين وجيه رشدي المستشار والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة روما</p>

Yasser SOROUR
First Secretary
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

ياسر سرور
السكرتير الأول
الممثل الدائم المناوب لدى المنظمة
روما

EL SALVADOR

Representante
José Roberto ANDINO SALAZAR
Embajador
Representante Permanente ante la FAO
Roma

Suplente(s)
Eduardo VIDES LARÍN
Ministro Consejero
Embajada de El Salvador ante la Santa
Sede
Roma

Sra. Patricia COMANDARI
Ministro Consejero
Embajada de El Salvador ante la Santa
Sede
Roma

ETHIOPIA - ÉTHIOPIE - ETIOPIÁ

Representative
Abreha Ghebrai ASEFFA
Minister Plenipotentiary
Deputy Permanent Representative to FAO
Rome

Alternate(s)
Beide MELAKU
Counsellor
Embassy of the Federal Democratic
Republic of Ethiopia
Rome

FRANCE - FRANCIA

Représentant
Mme Mireille GUIGAZ
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de la FAO
Rome

Suppléant(s)
Jacques TEYSSIER D'ORFEUIL
Secrétaire général du Comité
interministériel de l'agriculture et de
l'alimentation
Ministre Secrétariat général aux affaires
européennes
Paris

Sujiro SEAM
Direction générale de la mondialisation, du
développement et des partenariats (DGM)
Ministère des affaires étrangères et
européennes
Paris

Denis QUÉNELLE
Direction des Nations unies et des
organisations internationales, des droits de
l'Homme et de la Francophonie
Ministère des affaires étrangères
Paris

Mme Isabelle OUILLON
Direction générale des politiques agricoles,
agroalimentaires et des territoires
Services des relations internationales
Ministère de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
Paris

Mme Christine TON NU
Conseiller
Représentant permanent suppléant auprès
de la FAO
Rome

Yann ROUSSEAU
Volontaire international
Représentation permanente de la France
auprès de l'OAA
Rome

Jean-Jacques SOULA
Ministère de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
Paris

Mme Elizabeth CONNES-ROUX
Conseiller
Représentant permanent adjoint auprès de
la FAO
Rome

Luc GUYAU
Président de l'Assemblée permanente des
Chambres d'agriculture
Vice-Président du Conseil économique,
social et environnemental
Paris

Mme Elizabeth DAHAN
Conseil économique et social
environnemental
Paris

GABON - GABÓN

Représentant
Noël BAÏOT
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de la FAO
Rome

Suppléant(s)
Mme Ivone ALVES DIAS DA GRAÇA
Premier Conseiller
Représentant permanent adjoint auprès de
la FAO
Rome

Louis Stanislas CHARICAUTH
Conseiller
Représentant permanent suppléant auprès
de la FAO
Rome

GERMANY - ALLEMAGNE - ALEMANIA

Representative
Hans-Heinrich WREDE
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Alternate(s)
Hanns-Christoph EIDEN
Deputy Director-General
Federal Ministry of Food, Agriculture and
Consumer Protection
Berlin

Ms Astrid JAKOBS DE PÁDUA
Head of Division
Federal Ministry of Food, Agriculture and
Consumer Protection
Berlin

Ms Swantje HELBING
First Counsellor
Deputy Permanent Representative to FAO
Rome

Gerd F.O. JOHANNES
First Counsellor
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

Justus von THIELMANN
Permanent Representation of the Federal
Republic of Germany to FAO
Rome

Eckart HEIN
Advisor
Federal Ministry of Food, Agriculture and
Consumer Protection
Berlin

GHANA

Representative
Ms Adelaide BOATENG-SIRIBOE
Minister Counsellor
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

INDIA - INDE

Representative
Shri Arif SHAHID KHAN
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Alternate(s)
Saurabh KUMAR
Minister
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

Sanjay Vikram SINGH
 Director
 Department of Agriculture and Cooperation
 Ministry of Agriculture
 New Delhi

INDONESIA - INDONÉSIE

Representative
 Mohamad OEMAR
 Ambassador
 Permanent Representative to FAO
 Rome

Alternate(s)
 Asianto SINAMBELA
 Director
 Directorate for Trade, Industry, Investment
 and Intellectual Property Rights
 Ministry of Foreign Affairs
 Jakarta

Ms Etty SAVITRI
 Deputy Director for UN Division
 International Cooperation Bureau
 Ministry of Agriculture
 Jakarta

Erizal SODIKIN
 Agriculture Attaché
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Rome

Purnomo Ahmad CHANDRA
 Counsellor
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Rome

Norman EFFENDI
 Desk Officer for UN Food Agencies
 Ministry of Foreign Affairs
 Jakarta

Hartyo HARKOMOYO
 Second Secretary
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Rome

IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF) – IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') - IRÁN (REPÚBLICA ISLÁMICA DEL)

Representative
 Jafar KHALGHANI
 Deputy Minister for Planning, Economic
 and International Affairs
 Tehran

Alternate(s)
 Javad SHAKHS TAVAKOLIAN
 Ambassador
 Permanent Representative to FAO
 Rome

Seyed Morteza ZAREI
 Attaché
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Rome

Ali Reza MOHAJER
 Attaché
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Rome

ITALY - ITALIE - ITALIA

Representative
 Pietro SEBASTIANI
 Ambassador
 Permanent Representative to FAO
 Rome

Alternate(s)
 Ms Rita Giuliana MANNELLA
 Counsellor
 Deputy Permanent Representative to FAO
 Rome

Ms Sabrina SANTAROSSA
 First Secretary
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Rome

Stefano SAFFIOTTI
 Ministry of Agriculture, Food and Forestry
 Policy
 Rome

Vincenzo CARROZZINO
Ministry of Agriculture, Food and Forestry
Policy
Rome

Ms Elena SOCCORSI
Ministry of Agriculture, Food and Forestry
Policy
Rome

JAPAN - JAPON - JAPÓN

Representative
Satoshi TERAMURA
Deputy Director
Economic Security Division
Economic Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo

Alternate(s)
Masahiro MIYAZAKO
Deputy Director
International Cooperation Division
International Affairs Department
Minister's Secretariat
Ministry of Agriculture, Forestry and
Fisheries
Tokyo

Kazumasa SHIOYA
Minister Counsellor
Deputy Permanent Representative to FAO
Rome

Katsumasa MIYAUCHI
First Secretary
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

KENYA

Representative
Gideon M. NDAMBUKI
Assistant Minister for Agriculture
Nairobi

Alternate(s)
Mrs Ann Belinda NYIKULI
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Julius KIPTARUS
Director
Livestock Development
Ministry of Agriculture
Nairobi

Patrick OSARE
Director
Administration and Fisheries Development
Nairobi

Mrs Beatrice W. KING'ORI
Deputy Director of Agriculture
Ministry of Agriculture
Nairobi

Ms Jane MAKORI
First Secretary
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

Mrs Jacinta NGWIRI
Agricultural Attaché
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

KUWAIT - KOWEÏT - تي وكلا

Representative
Khaled A.O. AL-RASHED
Counsellor
Deputy Permanent Representative to FAO
Rome

خالد الرشيد
المستشار
نائب الممثل الدائم لدى المنظمة
روما

Alternate(s)
Faisal AL-HASAWI
First Secretary
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

فيصل الحساوي
السكرتير الأول
والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة
روما

Ali H.J.A. AL-JEMEIEI
First Secretary
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

علي الجميبي
سكرتي أول
والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة
روما

Ms Manar SABAH AL-SABAH
Attaché
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

السيدة منار صباح آل صباح
الملحق
والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة
روما

Mrs Lamyah Ahmed AL-SAQQAF
Counsellor
Permanent Representative to FAO
Rome

لمياء أحمد السقاف
المستشار
والممثل الدائم لدى المنظمة
روما

Ilham NAJIM
Permanent Representation of the State of
Kuwait to FAO
Rome

ابراهيم نجيم
الممثل الدائم لدولة الكويت لدى المنظمة
روما

MALAYSIA - MALAISIE - MALASIA

Representative
Ramli NAAM
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Alternate(s)
Azman MOHD SAAD
Agriculture Attaché
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

Azhar MOHD ISA
Assistant Agriculture Attaché
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

MEXICO - MEXIQUE - MÉXICO

Representante
Jorge Eduardo CHEN CHARPENTIER
Embajador
Representante Permanente ante la FAO
Roma

Suplente(s)
Sra. Emma RODRÍGUEZ SIFUENTES
Ministro
Representante Permanente Alterno ante la
FAO
Roma

Elías REYES BRAVO
Subdirector de Enlace con Instituciones
Académicas, de la Coordinación de
Asuntos Internacionales
Secretaría de Agricultura, Ganadería,
Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación
Ciudad de México, D.F.

Diego Alonso SIMANCAS GUTIÉRREZ
Segundo Secretario
Representante Permanente Alterno ante la
FAO
Roma

Sra. Cecile DE MAULEON MEDINA
Representación Permanente de México ante
la FAO
Roma

**MOROCCO - MAROC - MARRUECOS -
برغما**

Représentant

Mohamed AIT HMID
Ministre plénipotentiaire
Représentant permanent adjoint auprès de
la FAO
Rome

محمد آيت حميد
الوزير المفوض
والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة
روما

NIGER - NÍGER

Représentant

Mme Mireille Fatouma AUSSEIL
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de la FAO
Rome

Suppléant(s)

Salissou GAN-BOBO
Directeur de la vulgarisation et du transfert
de technologies
Ministère du développement agricole
Niamey

Hassane HAROUNA MAIGA
Conseiller
Représentant permanent adjoint auprès de
la FAO
Rome

NORWAY - NORVÈGE - NORUEGA

Representative

Arne B. HØNNINGSTAD
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Alternate(s)

Lars Petter HENIE
Assistant Director-General
Ministry of Foreign Affairs
Oslo

Ms Kirsten Ragna BJØRU
Counsellor
Deputy Permanent Representative to FAO
Rome

PAKISTAN - PAKISTÁN

Representative

Muhammad ZIA-UR-REHMAN
Secretary
Ministry of Food and Agriculture
Islamabad

Alternate(s)

Shahid HUSSAIN
Additional Secretary
Ministry of Food and Agriculture
Islamabad

Akram KHALID

Director
Ministry of Food and Agriculture
Islamabad

Ahsan UI HAQ

Agriculture Assistant Officer
Embassy of Pakistan
Rome

PANAMA - PANAMÁ

Representante

Francisco TORRES GONZÁLEZ
Ministro Consejero
Encargado de Negocios a.i.
Representante Permanente Alterno ante la
FAO
Roma

Suplente(s)

Horacio Joaquín MALTEZ RODRÍGUEZ
Ministro Consejero
Representante Permanente Adjunto ante la
FAO
Roma

**REPUBLIC OF KOREA –
RÉPUBLIQUE DE CORÉE –
REPÚBLICA DE COREA**

Representative

HONG Seong-Jae
Director
General Division of International
Cooperation
Ministry of Food, Agriculture, Forestry and
Fisheries
Seoul

Alternate(s)

JEON Ji-Soo
Officer
General Division of International
Cooperation
Ministry of Food, Agriculture, Forestry and
Fisheries
Seoul

**REPUBLIC OF MOLDOVA -
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA –
РЕСПУБЛИКА МОЛДОВА -
REPÚBLICA DE MOLDOVA**

Representative

Gheorghe RUSNAC
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Представитель

Георгий РУСНАК
Посол
Постоянный представитель при ФАО
Рим

**RUSSIAN FEDERATION –
FÉDÉRATION DE RUSSIE –
РОССИЙСКАЯ ФЕДЕРАЦИЯ -
FEDERACIÓN DE RUSIA**

Representative

Alexey Y. MESHKOV
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Представитель

Алексей Ю. МЕШКОВ
Посол
Постоянный представитель России при
ФАО
Рим

Alternate(s)

Vladimir V. KUZNETSOV
Minister Counsellor
Deputy Permanent Representative to FAO
Rome

Заместитель (ли)

Владимир В. КУЗНЕЦОВ
Советник Министра
Заместитель Постоянного представителя
России при ФАО
Рим

Oleg КОБИАКОВ

Counsellor
Department of International Organizations
Ministry of Foreign Affairs
Moscow

Олег КОБЯКОВ

Советник Отдела Международных
отношений
Министерства иностранных дел
Москва

Valery YUDIN

Expert
Department of International Organizations
Ministry of Foreign Affairs
Moscow

Валерий ЮДИН
Эксперт
Департамент международных
организаций
Министерства иностранных дел
Москва

Evgeny F. UTKIN
First Secretary
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

Евгений Ф. УТКИН
Первый секретарь Постоянного
представительства России при ФАО
Рим

Arsen M. VARTANYAN
Second Secretary
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

Арсен М. ВАРТАНЯН
Второй секретарь Постоянного
представительства России при ФАО
Рим

Alexander OKHANOV
Representative of the Russian Federation
Federal Agency on Fishery
Moscow

Александр ОХАНОВ
Представитель Российской Федерации
Федеральное агенство рыбного
хозяйства
Москва

**SAUDI ARABIA - ARABIE SAOUDITE -
ARABIA SAUDITA - المملكة العربية السعودية**

Representative
Bandar Abdelmuhsin bin SHALHOOB
Minister Plenipotentiary
Permanent Representative to FAO
Rome

بندر عبد المحسن بن الشلهوب
الوزير المفوض
الممثل الدائم لدى المنظمة
روما

SENEGAL - SÉNÉGAL

Représentant
Papa Cheikh Saadibou FALL
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de la FAO
Rome

Suppléant(s)
Diégane Sambe THIOUNE
Ministre Conseiller
Représentant permanent adjoint auprès de
la FAO
Rome

Mamadou DIALLO
Directeur de l'agriculture
Ministère de l'agriculture et de la
pisciculture
Dakar

Adama BA
Deuxième Conseiller
Représentant permanent adjoint auprès de
la FAO
Rome

Christian Alain Joseph ASSOGBA
Deuxième Conseiller
Représentant permanent suppléant auprès
de la FAO
Rome

**SOUTH AFRICA - AFRIQUE DU SUD -
SUDÁFRICA**

Representative
Andries Johannes OOSTHUIZEN
Deputy-Director
Humanitarian Affairs
South African Department of International
Relations and Cooperation
Pretoria

Alternate(s)
Duncan Moopelo SEBEFELO
Counsellor (Multilateral Affairs)
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

Ms Kwena KOMAPE
Counsellor (Agricultural Affairs)
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

Alternate(s)
Mrs Tritaporn KHOMAPAT
Minister (Agriculture)
Permanent Representative to FAO
Rome

SUDAN - SOUDAN - SUDÁN – السودان

Representative
Abdelatif Ahmed IJAIMI
Undersecretary
Federal Ministry of Agriculture and
Forestry
Khartoum

Kasem PRASUTSANGCHAN
Senior Policy and Plan Analyst
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok

Mrs Sairak CHAILANGGAR
Counsellor (Agriculture)
Deputy Permanent Representative to FAO
Rome

عبد اللطيف أحمد اجاما
وكيل وزارة الثروة الحيوانية والسمكية
الاتحادية
الخرطوم

Chatchai PRATHUMMAL
Assistant to the Deputy Permanent
Secretary
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok

Alternate(s)
Mohamed Abelrazig ABDELAZIZ
Undersecretary
Federal Ministry of Animal Resources and
Fisheries
Khartoum

Ms Nantawan GANMA
Policy and Plan Analyst
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok

محمد عبد الرازق عبد العزيز
وكيل وزارة الثروة الحيوانية والسمكية
الاتحادية
الخرطوم

TRINIDAD AND TOBAGO – TRINITÉ-ET-TOBAGO – TRINIDAD Y TABAGO

Mohamed ELTAYEB ELFAKI EL NOR
Counsellor
Permanent Representative to FAO
Rome

Representative
Dennis FRANCIS
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Geneva

محمد الطيب الفكي النور
المستشار
والممثل الدائم لدى المنظمة
روما

Alternate(s)
Curvin MAINGOT
Planning Officer
Ministry of Agriculture, Land and Marine
Resources
St. Clair

THAILAND - THAÏLANDE - TAILANDIA

Representative
Sakchai SRIBOONSUE
Deputy Permanent Secretary
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok

Ms Beena PERSAD
Planning Officer
Ministry of Agriculture, Land and Marine
Resources
St. Clair

TURKEY - TURQUIE - TURQUÍA

Representative

Fazil DÜSÜNCELİ
Agricultural Counsellor
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

UKRAINE - --УКРАИНА -UCRANIA

Representative

Ms Valentina ZAVALEVSKAYA
Deputy Minister of Agricultural Policy
Ministry of Agrarian Policy
Kiev

Представитель

Г-жа Валентина ЗАВАЛЕВСКАЯ
Заместитель Министра
агропромышленной политики
Министерство аграрной политики
Киев

Alternate(s)

Ms Yana SKIBINETSKA
First Secretary
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

Заместитель (ли)

Г-жа Яна СКИБИНЕЦКАЯ
Первый секретарь
Заместитель Постоянного
представительства Украины при ФАО
Рим

**UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI -
REINO UNIDO**

Representative

James HARVEY
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Alternate(s)

Ms Elizabeth NASSKAU
Deputy Permanent Representative to IFAD
Permanent Representation to the UN
Agencies for Food and Agriculture
Rome

Victor Charles Dunlop HEARD
Department for International Development
London

Ms Nicolette CIORBA
Office Manager and Programme Support
Permanent Representation to the UN
Agencies for Food and Agriculture
Rome

Ms Fiona PRYCE
Information Manager and Programme
Support
Permanent Representation to the UN
Agencies for Food and Agriculture
Rome

**UNITED REPUBLIC OF TANZANIA -
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE -
REPÚBLICA UNIDA DE TANZANÍA**

Representative

Mohamed S. MUYA
Permanent Secretary for Agriculture, Food
Security and Cooperatives
Dar-es-Salaam

Alternate(s)

Wilfred Joseph NGIRWA
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Emanuel ACHAYO
Director
Policy and Planning
Ministry of Agriculture, Food Security and
Cooperatives
Dar-es-Salaam

Ms Catherine JOSEPH
Director of Policy and Planning
Ministry of Livestock Development
Fisheries
Dar-es-Salaam

Ms Perpetua Mary Simon HINGI
Agricultural Attaché
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

Mberek R. SAID
 Commissioner of Agriculture Research and
 Extension
 Ministry of Agriculture, Livestock and
 Environment
 Zanzibar

Ms Gladness MKAMBA
 Assistant Director
 Beekeeping Development
 Ministry of Agriculture, Food Security and
 Cooperatives
 Dar-es-Salaam

Johansen BUKWALI
 Assistant Administrative Secretary and
 Natural Resources Officer
 The Coast Region
 Ministry of Agriculture, Food Security and
 Cooperatives
 Dar-es-Salaam

**UNITED STATES OF AMERICA -
 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE –
 ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA**

Representative

Ms Ertharin COUSIN
 Ambassador (Designate)
 Permanent Representative to FAO
 Rome

Alternate(s)

Michael GLOVER
 Minister Counsellor
 Deputy Permanent Representative to FAO
 Rome

Ms Lillian DE VALCOURT-AYALA
 Public Affairs Officer
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Rome

George DOUVELIS
 Senior Advisor
 Office of Negotiations and Agreements
 Foreign Agricultural Service
 Department of Agriculture
 Washington, D.C.

Christopher HEGADORN
 Political Officer
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Rome

Ms Suzanne HEINEN
 Agricultural Minister Counsellor
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Rome

Ms Harriet SPANOS
 Supervisory Program Assistant
 U.S. Agency for International Development
 United States Mission to the United
 Nations Agencies for Food and Agriculture
 (Permanent Representation to FAO)
 Rome

Ms Cynthia BARMORE
 Intern
 Department of Agriculture
 Foreign Agricultural Service
 United States Mission to the United
 Nations Agencies for Food and Agriculture
 (Permanent Representation to FAO)
 Rome

Chris WENDELL
 Presidential Management Fellow
 State Department
 United States Mission to the United
 Nations Agencies for Food and Agriculture
 (Permanent Representation to FAO)
 Rome

URUGUAY

Representante
 Alberto BRECCIA GUZZO
 Embajador
 Representante Permanente ante la FAO
 Roma

Suplente(s)

Carlos BENTANCOUR FERNÁNDEZ
 Ministro Consejero
 Representante Permanente Alterno ante la
 FAO
 Roma

ZIMBABWE

Representative

Ms Mary Margaret MUCHADA
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Alternate(s)

Mrs Nancy Zororoyashe ZITSANZA
Director
Agricultural Economics and Markets
Ministry of Agriculture, Mechanisation and
Irrigation Development
Harare

Michael Muchenje NYERE
Minister Counsellor
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

Benito MARIN-HERRERO

Attaché

Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

Ms Ambra ARDUINI

Delegation of the European Commission to
FAO
Rome

Ms Tiziana FUSCO

Delegation of the European Commission to
FAO
Rome

**EUROPEAN COMMUNITY (MEMBER
ORGANIZATION) –
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
(ORGANISATION MEMBRE) -
COMUNIDAD EUROPEA
(ORGANIZACIÓN MIEMBRO)**

Représentant

Yves GAZZO
Ambassador (Designate)
Permanent Representative to FAO
Rome

Suppléant(s)

Renaud-François MOULINER
First Counsellor
Chargé d'Affaires, a.i.
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

Luís RITTO

Directorate General for Agriculture and
Rural Development
Brussels

Mrs María LARREA LORIENTE

Attaché

Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

المراقبون من الدول الأعضاء التي ليست أعضاء في المجلس
非理事会成员的成员国观察员
OBSERVERS FROM MEMBER NATIONS NOT MEMBERS OF THE COUNCIL
OBSERVATEURS D'ÉTATS MEMBRES NE SIÉGEANT PAS AU CONSEIL
OBSERVADORES DE LOS ESTADOS MIEMBROS QUE NO SON MIEMBROS
DEL CONSEJO
НАБЛЮДАТЕЛИ ОТ ГОСУДАРСТВ-ЧЛЕНОВ, НЕ ЯВЛЯЮЩИХСЯ
ЧЛЕНАМИ СОВЕТА

ALGERIA - ALGÉRIE - ARGELIA -

رئازجلا

Rachid MARIF
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de la FAO
Rome

رشيد معاريف
السفير
الممثل الدائم المناوب لدى المنظمة
روما

Hocine LATLI
Ministre Conseiller
Représentant permanent adjoint auprès de
la FAO
Rome

حسين عتيلي
مستشار الوزير
والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة
روما

Mohamed TALEB
Secrétaire
Représentant permanent suppléant auprès
de la FAO
Rome

محمد طالب
السكرتير
والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة
روما

Sid Ahmed FERROUKHI
Secrétaire général
Ministère de l'agriculture et du
développement rural
Alger

سيدي أحمد فيروخي
السكرتير العام
وزارة الفلاحة والتنمية الريفية
الجزائر

Kamal FELIACHI
Cadre au Ministère de l'agriculture et du
développement rural
Alger

كمال فلياشي
مسؤول بوزارة الفلاحة والتنمية الريفية
الجزائر

ANGOLA

Manuel Pedro PACAVIRA
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de la FAO
Rome

Kiala Kia MATEVA
Conseiller
Représentant permanent adjoint auprès de
la FAO
Rome

Carlos Alberto AMARAL
Conseiller
Représentant permanent suppléant auprès
de la FAO
Rome

Maria PACAVIRA
Assistante pour les Affaires Internationales
Ambassade de la République d'Angola
Rome

ARGENTINA - ARGENTINE

Sra. María del Carmen SQUEFF
 Consejero
 Representante Permanente Alterno ante la
 FAO
 Roma

Agustín ZIMMERMANN
 Tercer Secretario
 Representante Permanente Alterno ante la
 FAO
 Roma

ARMENIA - ARMÉNIE

Zohrab V. MALEK
 Ambassador
 Permanent Representative to FAO
 Rome

AUSTRIA - AUTRICHE

Ms Natalie FEISTRITZER
 Counsellor (Agricultural Affairs)
 Permanent Representative to FAO
 Rome

**AZERBAIJAN - AZERBAÏDJAN -
АЗЕРБАЙДЖАН- AZERBAIYÁN**

Mammad ZULFUGAROV
 Attaché
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Rome

Маммад ЗУЛЬФУГАРОВ
 Агташе
 Заместитель Постоянного представителя
 при ФАО
 Рим

BENIN - BÉNIN

Bio Irénéé ABOUDOU
 Directeur Général
 Office National d'appui à la sécurité
 alimentaire
 Cotonou

Mme Virginie ASSOGBA-MIGUEL
 Conseiller Technique à la recherche, à
 l'agriculture et à l'alimentation
 Ministère de l'agriculture, de l'élevage, et
 de la pêche
 Cotonou

BULGARIA - BULGARIE

Ivan KONDOV
 Minister Plenipotentiary
 Permanent Representative to FAO
 Rome

**CAMEROON - CAMEROUN -
CAMERÚN**

Jean-Claude EKO'O AKOUAFANE
 Secrétaire Général
 Ministère de l'agriculture et du développem
 rural
 Yaoundé

Dominique Awono ESSAMA
 Ambassadeur
 Représentant permanent auprès de la FAO
 Rome

James Tabetah ASUTAKANG
 Chargé de Mission
 Services du Premier Ministre
 Yaoundé

Moungui MÉDI
 Deuxième Conseiller
 Représentant permanent adjoint auprès de
 la FAO
 Rome

Patrick MVONDO NNA
 Directeur des études, des programmes et de
 la coopération
 Ministère de l'agriculture et du
 développement rural
 Yaoundé

Tsimi MENDOUGA
 Sous-Directeur des agréments et de la
 fiscalité forestière
 Ministère des forêts et de la faune
 Yaoundé

**CAPE VERDE - CAP-VERT –
CABO VERDE**

Jose Eduardo BARBOSA
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de la FAO
Rome

Mme Maria Goretti SANTOS LIMA
Conseiller
Représentant permanent adjoint auprès de
la FAO
Rome

CHAD - TCHAD

Mme Fatimé Issa RAMADAN
Secrétaire d'État à l'agriculture
Chargé de la formation professionnelle
Ministère de l'agriculture
N'Djaména

Gandaoua DEHALA
Directeur général adjoint de la production
agricole et de la formation
Ministère de l'agriculture
N'Djaména

COLOMBIA - COLOMBIE

Francisco José COY GRANADOS
Ministro Plenipotenciario
Representante Permanente Adjunto ante la
FAO
Roma

Mrs Daniela MOYZESOVÁ
Counsellor
Permanent Representative to FAO
Rome

CÔTE D'IVOIRE

Aboubakar BAKAYOKO
Conseiller
Représentant permanent adjoint auprès de
la FAO
Rome

Lida Lambert BALLOU
Conseiller
Représentant permanent adjoint auprès de
la FAO
Rome

CROATIA - CROATIE - CROACIA

Tomislav VIDOSEVIC
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Ms Marija KAPITANOVIC
First Secretary
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

CYPRUS - CHYPRE - CHIPRE

George F. POULIDES
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Ms Christina PITTA
Agricultural Attaché
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

**CZECH REPUBLIC –
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE - REPÚBLICA
CHECA**

Mrs Daniela MOYZESOVÁ
Counsellor
Permanent Representative to FAO
Rome

**DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC
OF KOREA –
RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE -
REPÚBLICA POPULAR
DEMOCRÁTICA DE COREA**

Song Chol RI
Second Secretary
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

**DENMARK - DANEMARK -
DINAMARCA**

Søren SKAFTE
Minister
Deputy Permanent Representative to FAO
Rome

Egill BOCCANERA
Agricultural Attaché for FAO, Food,
Agriculture and Fisheries
Royal Danish Embassy
Rome

**DOMINICAN REPUBLIC -
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE -
REPÚBLICA DOMINICANA**

Mario ARVELO CAAMAÑO
Embajador
Representante Permanente ante la FAO
Roma

Sra. Julia VICIOSO
Ministro Consejero
Representante Permanente Alterno ante la
FAO
Roma

Sra. Virginia SERULLE
Consejera
Representante Permanente Alterno ante la
FAO
Rome

Emilio COLONNELLI
Representación Permanente de la República
Dominicana ante la FAO
Roma

ECUADOR - ÉQUATEUR

Sra. Mónica MARTÍNEZ MEDUIÑO
Consejero
Representante Permanente Alterno ante la
FAO
Roma

ERITREA - ÉRYTHRÉE

Zemed Tekle WOLDETATIOS
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Yohannes TENSUE
First Secretary
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

ESTONIA - ESTONIE

Ms Kai KASENURM
Chief Specialist
Foreign Affairs Bureau
European Union and Foreign Affairs
Department
Ministry of Agriculture
Tallinn

FINLAND - FINLANDE - FINLANDIA

Ms Tarja REPONEN
Director
Unit for UN Development Issues
Ministry for Foreign Affairs
Helsinki

Ms Riikka LAATU
Minister Counsellor
Permanent Representative to FAO
Rome

Ms Anna SANTALA
Senior Officer
Ministry of Agriculture and Forestry
Helsinki

Ms Inka RÄSÄNEN
Programme Assistant
Embassy of Finland
Rome

GAMBIA - GAMBIE

Momodou KOTU CHAM
Minister for Forestry and the Environment
Banjul

Harry SAMBOU
Permanent Secretary
Office of the President
Banjul

Kebba Satou TOURAY
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Madrid

Mamodou Mbye JABANG
Project Coordinator
Ministry of Agriculture
Banjul

Dampha FAMARA
Director of Fisheries
Ministry for Fisheries, Water Resources
and National Assembly Affairs
Banjul

GREECE - GRÈCE - GRECIA

Emmanuel MANOUSSAKIS
Minister Plenipotentiary (Agricultural
Affairs)
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

GUATEMALA

Alfredo TRINIDAD VELÁSQUEZ
Embajador (Designado)
Representante Permanente ante la FAO
Roma

Sra. Ileana RIVERA DE ANGOTTI
Ministra Consejera
Representante Permanente Adjunto ante la
FAO
Roma

Srta. María Isabel NÖLCK BERGER
Primer Secretario
Representante Permanente Alterno ante la
FAO
Roma

GUINEA - GUINÉE

El-Hadj Thierno Mamadou Cellou
DIALLO
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de la FAO
Rome

Abdoulaye TRAORÉ
Conseiller Économique
Représentant permanent adjoint auprès de
la FAO
Rome

HAITI - HAÏTI - HAITÍ

Emmanuel CHARLES
Ministre Conseiller
Chargé d'affaires, a.i.
Représentant permanent adjoint auprès de
la FAO
Rome

Carl Benny RAYMOND
Conseiller
Représentant permanent suppléant auprès
de la FAO
Rome

Mme Marie-Laurence DURAND
Premier Secrétaire
Représentant permanent suppléant auprès
de la FAO
Rome

HUNGARY - HONGRIE - HUNGRÍA

Zoltán KÁLMÁN
Deputy Head of Department
Department for EU Coordination and
International Relations
Ministry of Agriculture and Rural
Development
Budapest

Balázs HAMAR
Counsellor
Permanent Representative to FAO
Rome

IRAQ - قارعلأ -

Ms Rana AL-MISTTAF
First Secretary
Permanent Representation of the Republic
of Iraq to FAO
Rome

رانا المصطاف
سكرتير أول
والممثل الدائم لجمهورية العراق لدى
المنظمة
روما

IRELAND - IRLANDE - IRLANDA

Jarlath O'CONNOR
First Secretary (Agriculture)
Deputy Permanent Representative to FAO
Rome

JORDAN - JORDANIE - JORDANIA -

ندرألا

Ibrahim ABU ATILEH
Agricultural Attaché
Deputy Permanent Representative to FAO
Rome

ابراهيم أبو عطية
الملحق الزراعي
ونائب الممثل الدائم لدى المنظمة
روما

**LATVIA - LETTONIE - LATVIA-
LETONIA**

Giulia BAFFI
Assistant to the Ambassador
Embassy of the Republic of Latvia
Rome

Джулия БАФФИ
Помощник Посла
Посольство Республики Латвия
Рим

LESOTHO

Mrs Mantho MOTSELEBANE
Director
Planning and Policy Analysis
Ministry of Agriculture and Food Security
Maseru

Ms Senate Barbara MASUPHA
Counsellor
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

LIBERIA - LIBÉRIA

Ibrahim K. NYEI
Minister Plenipotentiary
Deputy Permanent Representative to FAO
Chargé d'Affaires, a.i.
Rome

**LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
JAMAHIRIJA ARABE LIBYENNE
JAMAHIRIJA ÁRABE LIBIA**

الجمهورية العربية الليبية

Fathi AL-SADIQ BIRAM
The Authority for Agriculture, Animal
Wealth and Marine Resources
Tripoli

* فتحي الصديق بيرام
أمانة اللجنة الشعبية العامة للزراعة والثروة الحيوانية
والبحرية
طرابلس

Amar Al-Abani
The Authority for Agriculture, Animal
Wealth and Marine Resources
Tripoli

عمار العباني
أمانة اللجنة الشعبية العامة للزراعة والثروة
الحيوانية والبحرية
طرابلس

Mahmoud Alsadek SAWAN
Third Secretary
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

محمود الصادق صوان
السكرتير الثالث للبعثة الدائمة للجماهيرية العربية
الليبية لدى المنظمة
روما

LUXEMBOURG - LUXEMBURGO

Jean-Louis WOLZFELD
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de la FAO
Rome

Michel GRETHEN
Premier Secrétaire
Représentant permanent adjoint auprès de
la FAO
Rome

MADAGASCAR

Jean-Pierre RAZAFY-
ANDRIAMIHAINGO
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de la FAO
Rome

Mme Hanitra-Miaja LALA-
ANDRIANASOLO
Premier Conseiller
Ambassade de Madagascar auprès le
Quirinal
Rome

MALAWI

Memory D. CHIBWANA
Counsellor
Embassy of the Republic of Malawi
Brussels

MALI - MALÍ

Gaoussou DRABO
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de la FAO
Rome

MALTA - MALTE

Walter BALZAN
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Ms Ritienne BONAVIA
First Secretary
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

MAURITANIA- MAURITANIE -

ايناتي روم

Brahim Ould M'Bareck Ould MOHAMED
EL MOCTAR
Ministre du développement rural
Nouakchott

Aly Ould HAIBA
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de la FAO
Rome

ولد علي حيبا
السفير
والممثل الدائم لدى المنظمة
روما

Mme Marièm MINT MOHAMED
AHMEDOU
Premier Conseiller
Représentant permanent adjoint auprès de
la FAO
Rome

السيدة مريم منت محمد أحمدو
المستشار الأول
الممثل الدائم المناوب لدى المنظمة
روما

MAURITIUS - MAURICE - MAURICIO

Denis CANGY
Consul
Consulate of Mauritius
Rome

MOZAMBIQUE

Mrs Carla Elisa MUCAVI
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Boaventura NUVUNGA
National Director of Agrarian Services
Ministry of Agriculture
Maputo

Mrs Laurinda Fernando Saide BANZE
Second Secretary
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

NETHERLANDS - PAYS-BAS – PAÍSES BAJOS

Ms Agnes VAN ARDENNE-VAN DER
HOEVEN
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

Ms Françoise SCHILD
Second Secretary
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

Ms Teddie MUFFELS
Policy Officer
International Affairs Department
Ministry of Agriculture, Nature and Food
Quality
The Hague

Ms Sophie GORISSEN
Intern
Permanent Representation of the Kingdom
of the Netherlands to the UN Organisations
for Food and Agriculture
Rome

NEW ZEALAND – NOUVELLE-ZÉLANDE – NUEVA ZELANDIA

Ms Catherine R. MCGREGOR
First Secretary
Deputy Permanent Representative to FAO
Rome

NICARAGUA

Sra. Mónica ROBELO RAFFONE
Embajadora
Representante Permanente ante la FAO
Roma

NIGERIA - NIGÉRIA

Yaya Adisa Olaitan OLANIRAN
Minister
Permanent Representative to FAO
Rome

Abiodun WALI
Permanent Representation of the Federal
Republic of Nigeria to FAO
Rome

Akinola Oluwaseye OLANIRAN
Permanent Representation of the Federal
Republic of Nigeria to FAO
Rome

OMAN - OMÁN - عُمان

Said Nasser Mansoor AL-HARTHY
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

سعيد ناصر منصور الحارثي
السفير
والممثل الدائم لدى المنظمة
روما

Rasmi MAHMOUD
Technical Advisor
Embassy of the Sultanate of Oman
Rome

رسمي محمود
مستشار فني
سفارة سلطنة عمان
روما

PERU - PÉROU - PERÚ

Félix Ricardo DENEGRI BOZA
Ministro
Representante Permanente Adjunto ante la
FAO
Roma

Manuel Antonio ÁLVAREZ ESPINAL
Consejero
Representante Permanente Alterno ante la
FAO
Roma

PHILIPPINES - FILIPINAS

Noel D. DE LUNA
Agricultural Attaché
Deputy Permanent Representative to FAO
Rome

Esteban PAGARAN
Assistant Agricultural Attaché
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

POLAND - POLOGNE - POLONIA

Wojciech OSTROWSKI
Minister Counsellor
Permanent Representative to FAO
Rome

PORTUGAL

Mrs Margarida NERY
Head of Department
Ministry of Agriculture, Rural
Development and Fisheries
Lisbon

Luís COELHO DA SILVA
Expert on FAO Matters
Ministry of Foreign Affairs
Lisbon

QATAR - رطق

Soltan Saad S.K. AL-MORAIKHI
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Rome

سلطان بن سعد المريخي
السفير
والممثل الدائم لدى المنظمة
روما

Mohamed Ebrahim M.Q. AL-QAYED
Attaché (Agricultural Affairs)
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

محمد ابراهيم القاعد
الملحق (الشؤون الزراعية)
والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة
روما

Akeel HATOOR
Expert
International Organizations Affairs
Embassy of the State of Qatar
Rome

عقيل هاتور
خبير
في شؤون المنظمات الدولية
سفارة دولة قطر
روما

SAMOA

Asuao KIRIFI POUONO
Chief Executive Officer
Ministry of Agriculture and Fisheries
Apia

SAN MARINO - SAINT-MARIN

Ms Daniela ROTONDARO
Counsellor
Permanent Representative to FAO and
WFP
Rome

SLOVENIA - SLOVÉNIE - ESLOVENIA

Roc TOMSIC
Counsellor (Economic Affairs)
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

Leon MEGUSAR
Advisor
Ministry of Agriculture, Forestry and Food
Ljubljana

SOMALIA - SOMALIE - لأموصل

Abscir OSMAN HUSSEIN
Chargé d'Affaires, a.i
Embassy of Somali Republic
Rome

أبشير عثمان حسين
القائم بالأعمال
سفارة جمهورية الصومال
روما

Awes Abukar AWES
Counsellor
Embassy of Somali Republic
Rome

عويس أبوكار عويس
المستشار
سفارة جمهورية الصومال
روما

SPAIN - ESPAGNE - ESPAÑA

Alberto LÓPEZ GARCÍA-ASENJO
Consejero
Representante Permanente Adjunto ante la
FAO
Roma

SRI LANKA

Saman UDAGEDARA
Minister (Commercial)
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

SWAZILAND - SWAZILANDIA

Thembayena DLAMINI
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Geneva

Sibusiso L. MSIBI
Counsellor
Permanent Mission of the Kingdom of
Swaziland
Geneva

SWEDEN - SUÈDE - SUECIA

Michael HJELMÅKER
Deputy Director
Ministry of Agriculture
Stockholm

Petter NILSSON
Agricultural Attaché
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

Ms Helena SIVARD-ASKVIK
Senior Administrative Officer
Ministry of Agriculture
Stockholm

Ms Margareta ARNESSON-CIOTTI
Programme Officer
Embassy of Sweden
Rome

Ms Kristina NILSSON
Clerical Officer
Embassy of Sweden
Rome

Gustaf ÅKESSON
Junior Officer
Embassy of Sweden
Rome

Jean-Pierre SABSOUB
Administrator
General Secretariat of the EU Council
Brussels

Ms Lise FLORIS
Administrator
General Secretariat of the EU Council
Brussels

SWITZERLAND - SUISSE - SUIZA

Hubert POFFET
Fonctionnaire principal
Secteur agriculture durable internationale
Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
Berne

Hans-Jorge LEHMANN
Ministre
Représentant permanent de la FAO
Rome

SYRIAN ARAB REPUBLIC - RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE - REPÚBLICA ÁRABE SIRIA - الجمهورية العربية السورية

Bashar AKBIK
Counsellor
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

بشار أكبيك
المستشار
والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة
روما

TONGA

Prince TU'IPELEHAKE
Minister for Agriculture, Food, Forestry
and Fisheries
Nuku'alofa

TUNISIA - TUNISIE - TÚNEZ - سنوت

Abdelhamid ABID
Conseiller
Représentant permanent suppléant auprès
de la FAO
Rome

عبد الحميد عبيد
المستشار
والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة
روما

UGANDA - OUGANDA

Robert SABIITI
Agricultural Attaché
First Secretary
Alternate Permanent Representative to
FAO
Rome

UNITED ARAB EMIRATES - ÉMIRATS ARABES UNIS - EMIRATOS ÁRABES UNIDOS - الإمارات العربية المتحدة

Abdulaziz Nasser ALSHAMSI
Ambassador
Permanent Representative of
the United Arab Emirates to FAO

عبد العزيز ناصر الشمسي
السفير
والممثل الدائم لدولة الإمارات العربية
المتحدة
لدى المنظمة

Walid Murad DARWISH ALRAISI
 First Secretary
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Rome

وليد مراد درويش الرئيس
 السكرتير الأول
 والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة
 روما

Mirghani Hassan OBEID ALI
 Embassy of the United Arab Emirates
 Rome

ميرغني حسن عبيد علي
 سفارة دولة الإمارات العربية المتحدة
 روما

**UZBEKISTAN - OUZBÉKISTAN -
 УЗБЕКИСТАН - UZBEKISTÁN**

Jakhongir GANIEV
 Ambassador
 Permanent Representative to FAO
 Rome

Джахонгир ГАНИЕВ
 Посол
 Постоянный представитель при ФАО
 Рим

Gayrat YULDASHEV
 Second Secretary
 Embassy of the Republic of Uzbekistan
 Rome

Гайрат ЮЛДАШЕВ
 Второй секретарь
 Посольство Республики Узбекистан
 Рим

**VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC
 OF) –
 VENEZUELA (RÉPUBLIQUE
 BOLIVARIENNE DU) –
 VENEZUELA (REPÚBLICA
 BOLIVARIANA DE)**

Sra. Gladys URBANEJA DURÁN
 Embajadora
 Representante Permanente ante la FAO
 Roma

Manuel Eduardo CLAROS
 Segundo Secretario
 Representante Permanente Alterno ante la
 FAO
 Roma

Edgardo Rafael IBARRA ZÚÑIGA
 Segundo Secretario
 Representante Permanente Alterno ante la
 FAO
 Roma

ZAMBIA - ZAMBIE

Lucy Mungoma MUNGOMA
 Ambassador
 Permanent Representative to FAO
 Rome

Ms Kampamba MWANANSHIKU
 Counsellor
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Rome

الكرسي الرسولي
教廷
HOLY SEE
SAINT-SIÈGE
СВЯТЕЙШИЙ ПРЕСТОЛ
SANTA SEDE

The Right Reverend Monsignor Renato VOLANTE
Permanent Observer to FAO
Vatican City

Vincenzo BUONOMO
Alternate Observer to FAO
Vatican City

Giovanni TEDESCO
Adviser
Vatican City

Saverio PETRILLO
Adviser
Vatican City

Achille SCHETTINI
Adviser
Vatican City

جماعة فرسان مالطة
马耳他自治社
SOVEREIGN ORDER OF MALTA
ORDRE SOUVERAIN DE MALTE
СУВЕРЕННЫЙ МАЛЬТИЙСКИЙ ОРДЕН
SOBERANA ORDEN DE MALTA

Giuseppe BONANNO DI LINGUAGLOSSA
Ambassadeur
Observateur Permanent auprès de la FAO et des Agences des Nations Unies
Rome

Mme Claude FORTHOMME
Conseiller
Rome

Mme Daniela MORO
Conseiller Technique
Rome

المراقبون من المنظمات الحكومية الدولية

政府间组织观察员

**OBSERVERS FROM INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
OBSERVADORES DE LAS NACIONES INTERGUBERNAMENTALES
НАБЛЮДАТЕЛИ ОТ МЕЖПРАВИТЕЛЬСТВЕННЫХ ОРГАНИЗАЦИЙ**

**LEAGUE OF ARAB STATES
LIGUE DES ÉTATS ARABES**

LIGA DE LOS ESTADOS ÁRABES - جامعة الدول العربية

Fathi ABU ABED
Counsellor
Permanent Representative to FAO
Rome

المراقبون من المنظمات غير الحكومية

非政府组织观察员

**OBSERVERS FROM NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
OBSERVATEURS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
OBSERVADORES DE LAS ORGANIZACIONES NO GUBERNAMENTALES
НАБЛЮДАТЕЛИ ОТ НЕПРАВИТЕЛЬСТВЕННЫХ ОРГАНИЗАЦИЙ**

**ACTION GROUP ON EROSION, TECHNOLOGY AND CONCENTRATION
GROUPE D'ACTION SUR L'ÉROSION, LA TECHNOLOGIE ET LA CONCENTRATION
GRUPO DE ACCIÓN SOBRE EROSIÓN, TECNOLOGÍA Y CONCENTRACIÓN**

Ms Molly KANE
Deputy Director
Ottawa

**INTERNATIONAL ALLIANCE OF WOMEN
ALLIANCE INTERNATIONALE DES FEMMES
ALIANZA INTERNACIONAL DE MUJERES**

Mrs Bettina CORKE
Permanent Representative to FAO
L'Aquila

**INTERNATIONAL COMMISSION OF AGRICULTURAL ENGINEERING
COMMISSION INTERNATIONALE DU GÉNIE RURAL
COMISIÓN INTERNACIONAL DE INGENIERÍA RURAL**

Sun DA-WEN
Vice-President
Dublin
Ireland

**INTERNATIONAL COUNCIL OF WOMEN
CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES
CONSEJO INTERNACIONAL DE MUJERES**

Ms Lydie ROSSINI VAN HISSENHOVEN
Board Member
Permanent Representative to FAO
Rome

**INTERNATIONAL FEDERATION FOR HOME ECONOMICS
FÉDÉRATION INTERNATIONALE POUR L'ÉCONOMIE FAMILIALE
FEDERACIÓN INTERNACIONAL PARA LA ECONOMÍA FAMILIAR**

Mrs Francesca RONCHI-PROJA
Permanent Representative to FAO
Rome

ROTARY INTERNATIONAL

Marco RANDONE
Permanent Representative to FAO
Rome

Antonio LICO
Alternate Permanent Representative to FAO
Rome

**WOMEN'S INTERNATIONAL LEAGUE FOR PEACE AND FREEDOM
LIGUE INTERNATIONALE DES FEMMES POUR LA PAIX ET LA LIBERTÉ
LIGA INTERNACIONAL DE MUJERES PRO PAZ Y LIBERTAD**

Mrs Bruna MAGNANI LOMAZZI
Permanent Representative to FAO
Rome

ANNEXE C

LISTE DES DOCUMENTS

CL 137/1	Ordre du jour provisoire annoté
CL 137/2	Rapport de la Réunion conjointe de la cent deuxième session du Comité du Programme et de la cent vingt-huitième session du Comité financier (29 juillet 2009)
CL 137/2-Add.1	Changements dans la représentation des Membres participant à la Réunion conjointe de la cent deuxième session du Comité du Programme et de la cent vingt-huitième session du Comité financier
CL 137/3	Rapport de la cent deuxième session du Comité du Programme (27-31 juillet 2009)
CL 137/3-Add.1	Changements dans la représentation des Membres au Comité du Programme
CL 137/4	Rapport de la cent vingt-huitième session du Comité financier (27-31 juillet 2009)
CL 137/4-Add.1	Changements dans la représentation des Membres au Comité financier
CL 137/5	Rapport de la quatre-vingt-huitième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (23-25 septembre 2009)
CL 137/6	Sommet mondial sur la sécurité alimentaire
CL 137/7	Organisation de la trente-sixième session de la Conférence – Calendrier provisoire
CL 137/8	Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate
CL 137/9	Rapport de la cent vingt-neuvième session du Comité financier (18 et 19 septembre 2009)
CL 137/9-Add.1	Changements dans la représentation des Membres au Comité financier
Série CL 137/INF	
CL 137/INF/1	Calendrier provisoire
CL 137/INF/2	Liste provisoire des délégués et observateurs
CL 137/INF/3-Rev.1	Liste provisoire des documents
CL 137/INF/4	Application des décisions prises par le Conseil à sa cent trente-sixième session
CL 137/INF/5	Déclaration relative aux compétences et aux droits de vote soumise par la Communauté européenne et ses États Membres
CL 137/INF/6	Calendrier des sessions des organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales, 2009-2011
CL 137/INF/7	Évolution des débats au sein d'autres instances intéressant la FAO
CL 137/INF/8	Programmes d'administrateurs auxiliaires, d'experts associés et de cadres associés des organisations du système des Nations Unies (JIU/REP/2008/2)
CL 137/INF/9	Synthèse des principales recommandations des Conférences régionales tenues en 2008-09

CL 137/INF/10	Orientations relatives à une collaboration entre les institutions ayant leur siège à Rome
CL 137/INF/11	Rapport de la Consultation technique chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Rome, 23-27 juin 2008, 26-30 janvier 2009, 4-8 mai 2009 et 24-28 août 2009)
CL 137/INF/12	Déclaration du Directeur général
Série CL 137/LIM	
CL 137/LIM/1	Situation des contributions et des arriérés
Série CL 137/REP	
CL 137/REP/1 à CL 137/REP/14	Projets de rapport du Conseil
Série CL 137 /PV	
CL 137/PV/1 à CL 137/PV/10	Comptes rendus in extenso des séances du Conseil
Série CL 137/OD	
CL 137/OD/1 à CL 137/OD/5	Programmes des séances
Série C 2009	
C 2009/3	Cadre stratégique 2010-19
C 2009/12	Organisation de la trente-sixième session de la Conférence
C 2009/15	Plan à moyen terme 2010-13 et Programme de travail et budget 2010-11

ANNEXE D

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE**MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION IMMÉDIATE POUR LE RENOUVEAU DE LA FAO (2009-11). AMENDEMENTS À L'ACTE CONSTITUTIF***Mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11)
Amendements à l'Acte constitutif***LA CONFÉRENCE,**

Rappelant la Résolution 1/2008 « *Adoption du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11)* », adoptée par la Conférence à sa trente-cinquième session (session extraordinaire), qui demandait l'apport de modifications aux Textes fondamentaux de la FAO, y compris à l'Acte constitutif;

Rappelant également que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a proposé, à ses quatre-vingt-quatrième et quatre-vingt-cinquième sessions, conformément aux directives du Comité de la Conférence chargé du suivi de l'Évaluation externe indépendante de la FAO (CoC-EEI), des amendements à l'Acte constitutif, qui seraient soumis à la Conférence pour approbation à sa session de 2009;

Notant qu'à sa cent trente-sixième session, le Conseil a approuvé en substance les amendements proposés par le CQCJ;

Notant également que le Directeur général a donné notification des amendements proposés aux Membres de la FAO, conformément aux dispositions de l'article XX, paragraphe 4, de l'Acte constitutif;

Ayant examiné le texte des amendements à l'Acte constitutif proposés par le Conseil à sa cent trente-sixième session;

1. **Décide** d'adopter les amendements ci-après à l'Acte constitutif

Conférences régionales

Nouveau paragraphe 6 de l'**Article IV** de l'Acte constitutif:

« **Fonctions de la Conférence**

(...)

6. _____ La Conférence peut établir des Conférences régionales, selon que de besoin. Le statut, les fonctions et les procédures de compte rendu des Conférences régionales sont déterminés par la Conférence. »

Comités techniques

Nouveaux paragraphes 6 et 7 de l'**Article V** de l'Acte constitutif (se substituant à l'actuel paragraphe 6):

« **Conseil de l'Organisation**

(...)

6. Dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil est assisté:

- a) _____ d'un Comité du programme, d'un Comité financier *et* d'un Comité des questions constitutionnelles et juridiques, *qui rendent compte au Conseil; et*

- b) d'un Comité des produits, d'un Comité des pêches, d'un Comité des forêts, d'un Comité de l'agriculture et d'un Comité de la sécurité alimentaire mondiale, qui rendent compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation.
7. ~~Ces Comités rendent compte au Conseil et leur~~ La composition et le mandat des Comités visés au paragraphe 6 sont régis par des règles adoptées par la Conférence. »

Directeur général

Modifications apportées aux paragraphes 1 et 3 de l'Article VII de l'Acte constitutif:

« Le Directeur général

1. L'Organisation a un Directeur général nommé par la Conférence pour un mandat de ~~six~~ quatre ans. ~~Le Directeur général~~ n'est rééligible qu'une seule fois pour un mandat de quatre ans.
 2. La nomination du Directeur général en vertu du présent Article a lieu suivant la procédure et dans les conditions que la Conférence détermine.
 3. Si le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, la Conférence, soit à sa session ordinaire suivante, soit à une session extraordinaire convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article III du présent Acte constitutif, nomme un Directeur général conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. ~~Toutefois, la~~ La durée du mandat d'un Directeur général nommé lors d'une session extraordinaire expire ~~à la fin de l'année durant laquelle se tient la troisième après la deuxième~~ à la fin de l'année durant laquelle se tient la troisième après la deuxième session ordinaire de la Conférence à compter de la date de sa nomination, conformément à la séquence relative aux mandats du Directeur général fixée par la Conférence.
 4. Sous réserve du droit de contrôle général de la Conférence et du Conseil, le Directeur général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'Organisation.
 5. Le Directeur général, ou un représentant désigné par lui, participe, sans droit de vote, à toutes les séances de la Conférence et du Conseil et soumet à leur examen toutes propositions en vue d'une action appropriée relative aux questions dont ces organes sont saisis. »
2. **Demande** au Secrétariat d'apporter des modifications d'ordre rédactionnel aux paragraphes 2 et 4 de l'article V, ainsi qu'au paragraphe 7 de l'article XIV de l'Acte constitutif en remplaçant, dans la version anglaise, le mot « *Chairman* » par « *Chairperson* ».

ANNEXE E

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE**MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION IMMÉDIATE POUR LE RENOUVEAU DE LA FAO (2009-11). AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION ET AU RÈGLEMENT FINANCIER****LA CONFÉRENCE,**

Rappelant la Résolution 1/2008 « *Adoption du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11)* », adoptée par la Conférence à sa trente-cinquième session (session extraordinaire), qui demandait l'apport de modifications aux Textes fondamentaux de la FAO, y compris au Règlement général de l'Organisation;

Rappelant également que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a proposé, à ses quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième, quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième sessions, conformément aux directives du Comité de la Conférence chargé du suivi de l'Évaluation externe indépendante de la FAO (CoC-EEI), des amendements au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier, qui seraient soumis à la Conférence pour approbation à sa session de 2009;

Notant qu'à sa cent trente-sixième session, le Conseil a approuvé en substance les amendements proposés par le CQCJ;

Avant examiné le texte des amendements au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier proposés par le Conseil à sa cent trente-sixième session;

1. **Décide** d'adopter les amendements ci-après au Règlement général de l'Organisation¹⁸:

La Conférence se réunit en juin

Révision du paragraphe 1 de l'**Article premier** du Règlement général de l'Organisation:

« Sessions de la Conférence

1. La session ordinaire de la Conférence se tient au siège de l'Organisation, en *juin* ~~octobre ou en novembre~~, sauf décision contraire de la Conférence lors d'une session antérieure ou décision du Conseil dans des cas exceptionnels (...) »

Lignes hiérarchiques des Comités techniques et examen du Cadre stratégique et du Plan à moyen terme par la Conférence

Révision du paragraphe 2 de l'**Article II** du Règlement général de l'Organisation concernant l'ordre du jour de la Conférence:

« Ordre du jour*Sessions ordinaires*

1. (...)

¹⁸ Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en *lettres italiques soulignées*.

2. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend:

(...)

c) (...)

iii) l'examen du Plan à moyen terme et, selon qu'il convient, du Cadre stratégique;

(Les alinéas suivants étant renumérotés en conséquence)

xii) l'examen, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, des rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts, du Comité de l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur des questions relatives aux politiques et à la réglementation;

xiii) l'examen, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article IV de l'Acte constitutif et de l'Article XXXV du présent règlement, des rapports des Conférences régionales sur des questions relatives aux politiques et à la réglementation. »

Modifications apportées au mandat des membres du Conseil du fait du changement de date de la session de la Conférence

Révision des paragraphes 1 et 2 de l'Article XXII du RGO:

« Élection des Membres du Conseil

1. a) Sauf dispositions contraires du paragraphe 9 du présent Aarticle, les membres du Conseil sont élus pour trois ans.

b) La Conférence prend toutes dispositions nécessaires pour que le mandat de seize membres du Conseil vienne à expiration dans le courant de chacune des deux années civiles successives et le mandat de dix-sept membres dans le courant de la troisième année civile.

c) Le mandat de tous les membres de chacun des groupes expire simultanément, soit à la fin de la session ordinaire de la Conférence, les années où se tient une telle session, soit le ~~31 décembre~~ 30 juin, les autres années.

2. À chaque session ordinaire et après examen des recommandations du Bureau, la Conférence pourvoit tous les sièges qui deviendront vacants, par suite de l'expiration du mandat des titulaires, soit à la fin de ladite session, soit à la fin du mois de juin de l'année suivante, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

(...) »

Modifications apportées aux fonctions du Conseil et aux lignes hiérarchiques des Comités techniques

Révision des paragraphes 1 et 2 de l'Article XXIV du Règlement général de l'Organisation:

« Fonctions du Conseil

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article V de l'Acte constitutif, le Conseil, dans l'intervalle des sessions de la Conférence, agit au nom de cette dernière en tant que son organe exécutif et prend des décisions sur les questions qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à la Conférence. En particulier, il exerce les fonctions décrites ci-après:

1. Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture et questions connexes

Le Conseil:

~~(a) se tient constamment au courant de la situation de l'alimentation et de l'agriculture dans le monde et examine les programmes des États Membres et des membres associés;~~

~~(b) donne des avis sur ces questions aux États Membres et aux membres associés, aux conseils intergouvernementaux sur les produits ou autres organismes s'occupant des produits et, par l'intermédiaire du Directeur général, à d'autres institutions internationales spécialisées;~~

~~(a) dresse un ordre du jour provisoire pour l'examen, par la Conférence, de la situation de l'alimentation et de l'agriculture, en attirant l'attention sur des questions de principe déterminées que devrait examiner la Conférence ou qui pourraient faire l'objet d'une recommandation formelle de cette dernière en vertu du paragraphe 3 de l'article IV de l'Acte constitutif; aide le Directeur général à préparer le rapport et l'ordre du jour sur la base desquels la Conférence examinera les programmes des États Membres et des membres associés;~~

~~(d) (i) examine l'évolution de la situation en matière d'arrangements intergouvernementaux sur les produits agricoles, envisagés ou conclus, notamment les facteurs qui affectent les disponibilités de denrées alimentaires, l'utilisation des réserves alimentaires et les moyens de secours en cas de famine, les changements dans les politiques de production ou de prix, et les programmes spéciaux d'alimentation des groupes sous-alimentés;~~

~~(ii) encourage l'harmonisation et l'intégration des politiques nationales et internationales en matière de produits agricoles du point de vue: (a) des objectifs généraux de l'Organisation; (b) de l'interdépendance entre la production, la distribution et la consommation; et (c) de l'interdépendance entre les différents produits agricoles;~~

~~(iii) crée et autorise la création de groupes chargés d'examiner la situation des produits agricoles qui traversent une phase critique et propose, le cas échéant, les mesures appropriées, conformément aux dispositions du paragraphe 2 (f) de l'article I de l'Acte constitutif;~~

~~(iv) donne des avis sur les mesures d'urgence relatives, par exemple, à l'exportation et à l'importation de denrées alimentaires et du matériel ou de l'équipement nécessaires à la production agricole pour faciliter la mise en œuvre des programmes nationaux et, le cas échéant, invite le Directeur général à soumettre ces avis aux États Membres et aux membres associés intéressés afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires;~~

~~(v) remplit les fonctions indiquées aux alinéas (i), (ii) et (iii) ci-dessus en se conformant à la résolution du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947² relative aux arrangements internationaux sur les produits et, d'une manière~~

~~générale, agit en collaboration étroite avec les institutions spécialisées et les organismes intergouvernementaux intéressés ».~~

(b) examine des questions qui ressortissent à la situation mondiale de l'agriculture et de l'alimentation ou en découlent et des questions connexes, notamment des questions dont la nature urgente exigerait une action de la Conférence, des Conférences régionales, des Comités visés au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif ou du Directeur général et donne des avis à leur sujet;

(c) examine d'autres questions qui ressortissent à la situation mondiale de l'agriculture et de l'alimentation ou en découlent et des questions connexes qui pourraient avoir été soumises au Conseil conformément aux décisions de la Conférence ou à tout arrangement applicable et donne des avis à leur sujet.. »

2. Activités actuelles et projetées de l'Organisation, y compris son *Cadre stratégique*, son *Plan à moyen terme* et son *Programme de travail et budget*

Le Conseil:

~~a) examine sur les questions de principe y relatives: i) le sommaire et le projet de Programme de travail et de budget et les prévisions supplémentaires présentés par le Directeur général pour l'exercice financier suivant; ii) les activités de l'Organisation au titre du Programme des Nations Unies pour le développement; *le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget* et adresse à la Conférence des recommandations à leur sujet;~~

b) adresse à la Conférence une recommandation concernant le niveau du budget;

~~b) c) prend toutes dispositions nécessaires, dans les limites du Programme de travail et de budget approuvé, en ce qui concerne les activités techniques de l'Organisation et fait rapport à la Conférence sur les questions de principe y relatives qui appellent des décisions de sa part;~~

d) décide d'éventuelles modifications à apporter au Programme de travail et budget à la lumière des décisions de la Conférence sur le niveau du budget;

e) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, les rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts, du Comité de l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur les questions relatives au programme et au budget;

f) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article IV de l'Acte constitutif et de l'Article XXXV du présent Règlement, les rapports des Conférences régionales sur des questions relatives au programme et au budget.

(...) »

Révision du cycle de préparation du Programme et budget et des sessions du Conseil

Révision de l'Article XXV du Règlement général de l'Organisation:

« Sessions du Conseil

1. Le Conseil tient session aussi souvent qu'il le juge nécessaire, ou sur convocation de son président ou du Directeur général, ou à la demande écrite d'au moins ~~enq~~ quinze

États Membres adressée au Directeur général.

2. En tout état de cause, le Conseil tient ~~trois~~ *cinq* sessions ~~dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Conférence~~ *par exercice biennal*, comme suit:
 - a) une session immédiatement après la session ordinaire de la Conférence;
 - b) ~~une~~ *deux* sessions durant la première année de l'exercice biennal; ~~approximativement à l'époque qui marque la moitié de l'intervalle des sessions ordinaires de la Conférence; et;~~
 - c) une session ~~420~~ *60* jours au moins avant la session ordinaire de la Conférence; *et*,
 - d) *une session, vers la fin de la seconde année de l'exercice biennal.*

3. Au cours de la session qu'il tient immédiatement après la session ordinaire de la Conférence, le Conseil:
 - a) élit les présidents et les membres du Comité du Programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques;
 - b) prend toute mesure de caractère urgent découlant des décisions de la Conférence.

- ~~4. Au cours de la session qu'il tient durant la première année de la période biennale, approximativement à l'époque qui marque la moitié de l'intervalle des sessions ordinaires de la Conférence, le Conseil procède en particulier, pour le compte de la Conférence, à l'examen de la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, et exerce les fonctions prévues au paragraphe 1 b) de l'article XXIV du Règlement général.~~

- ~~5.4.~~ Au cours de la session qu'il tient durant la deuxième année de la période biennale, ~~420~~ *60* jours au moins avant la session ordinaire de la Conférence, le Conseil exerce en particulier les fonctions prévues aux paragraphes 1 c), 2 a) *et b)* et, dans la mesure possible, celles prévues au paragraphe 5 b) de l'Article XXIV du Règlement général.

(Renommer en conséquence les autres paragraphes de cet article). »

Comité du Programme

Révision de l'Article XXVI du Règlement général de l'Organisation:

« Comité du Programme

1. Le Comité du Programme prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif comprend les représentants de ~~onze~~ *douze* États Membres de l'Organisation. Ces États Membres sont élus par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent Article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent une compétence et une expérience particulières en ce qui concerne les questions économiques, sociales et techniques touchant aux divers domaines de l'activité de l'Organisation. Les membres du Comité sont élus pour deux ans à la session du Conseil qui suit ~~immédiatement~~ la session ordinaire de la Conférence. *Leur mandat s'achève avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil.* Ils sont rééligibles.

2. Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais ~~de~~ vingt jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique à la nomination du président.
3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du président et des membres du Comité:
- ~~a~~b) Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés ~~des par les États Membres susceptibles d'être appelés à faire partie du Comité de l'Organisation. Le président est élu sur la base de ses qualifications personnelles et ne représente pas une région ou un pays.~~
- ~~b~~a) Un État Membre fait acte de candidature à la qualité de membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.
- c) ~~Une fois acquise l'élection mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus, le Conseil élit procède à l'élection des autres les membres du Comité, en deux étapes, après avoir apporté l'ajustement voulu pour tenir compte de la nationalité du président et de la région à laquelle appartient l'État Membre dont il est ressortissant de la manière suivante:~~
- i) ~~la première étape consiste à élire huit membres appartenant aux régions suivantes deux membres pour chacune des régions suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe, et Proche-Orient;~~
- ii) ~~la seconde étape consiste à élire trois membres appartenant aux régions suivantes: un membre pour chacune des régions suivantes: Amérique du Nord, Europe et Pacifique Sud-Ouest.~~
- d) Exception faite des dispositions énoncées à l'alinéa ~~3 b a)~~ ci-dessus, ~~l'élection des membres du Comité se déroule~~ il est procédé à l'élection conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 13 de l'Article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque ~~groupe de régions~~ région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus.
- e) Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'Article XII du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élection des membres du Comité.
4. a) S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président et a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil sera informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.
- b) ~~Les dispositions énoncées à l'alinéa (a) s'appliquent également au président du Comité, à cela près que, en l'absence du président élu par le Conseil, Si le président du Comité élu par le Conseil ne peut participer à une session du Comité, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du~~

Règlement intérieur du Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.

5. Le président du Comité du programme ~~peut~~ devrait participer aux sessions de la Conférence ou du Conseil lorsque le rapport du Comité du programme y est examiné.
6. Le président du Conseil peut assister à toutes les séances du Comité du programme.
7. Les fonctions du Comité du programme sont les suivantes:
 - a) examiner:
 - i) les activités courantes de l'Organisation;
 - ii) le Cadre stratégique, les objectifs inscrits dans le programme à long terme de l'Organisation ainsi que le Plan à moyen terme et les ajustements éventuels à y apporter;
 - iii) le ~~sommaire et le projet de~~ Programme de travail et budget de l'Organisation pour la période biennale suivante, particulièrement en ce qui concerne:
 - la teneur et l'équilibre du programme, compte tenu de la mesure dans laquelle il est proposé d'élargir, de restreindre ou d'abandonner des activités en cours;
 - le degré de coordination des travaux entre les diverses divisions techniques de l'Organisation, d'une part, et entre l'Organisation et d'autres organisations internationales, d'autre part;
 - l'ordre de priorité à observer pour les activités en cours, l'expansion de ces activités et les activités nouvelles;
 - ~~(iii) les activités prévues au titre du Programme des Nations Unies pour le développement dont s'occupe l'Organisation;~~
 - iv) les ajustements qu'il convient d'apporter au Programme de travail et budget en cours, ou au Programme de travail et budget pour la prochaine période biennale, selon que de besoin, à la lumière de la décision de la Conférence sur le niveau du budget;
 - b) examiner les questions énumérées à l'article XXVIII du présent Règlement;
 - ~~(e) donner des avis au Conseil sur les objectifs inscrits au programme à long terme de l'Organisation;~~
 - ~~c)~~ adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le Règlement général de l'Organisation;
 - ~~e)~~ examiner les questions qui lui sont soumises par le Conseil ou le Directeur général;
 - ~~f)~~ faire rapport au Conseil ou adresser des avis au Directeur général, selon le cas, en ce qui concerne les questions examinées par le Comité.
8. Le Comité du Programme se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire:

- a) sur convocation de son président agissant de sa propre initiative, ou en exécution d'une décision du Comité, ou sur demande adressée par écrit au président par sept membres du Comité; ou
- b) sur convocation du Directeur général agissant de sa propre initiative ou sur demande adressée par écrit au Directeur général par quinze États Membres au moins.

En tout état de cause, ~~il~~ le Comité du Programme se réunit ~~une~~ deux fois par an.

9. Les sessions du Comité du Programme sont ouvertes à des observateurs sans droit de parole, sauf décision contraire du Comité, auquel cas les raisons en sont mentionnées dans le rapport de la session. Les observateurs sans droit de parole ne participent à aucun débat.

10. Les représentants des membres du Comité ont droit au remboursement de leurs frais de voyage correspondant à un aller et retour, par la voie la plus directe, entre leur lieu d'affectation et le lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages. »

Comité financier

Révision de l'Article XXVII du Règlement général de l'Organisation:

« Comité financier

1. Le Comité financier prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif comprend les représentants de ~~onze~~ douze États Membres de l'Organisation. Ces États Membres sont élus par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent Article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent une compétence et une expérience particulières en ce qui concerne les questions économiques, sociales et techniques touchant aux divers domaines de l'activité de l'Organisation. Les membres du Comité sont élus pour deux ans à la session du Conseil qui suit ~~immédiatement~~ la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat s'achève avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.

2. Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais ~~dix~~ vingt jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique à la nomination du président.

3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du président et des membres du Comité:

- a) Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés des ~~par~~ les États Membres de l'Organisation ~~susceptibles d'être appelés à faire partie du~~

~~Comité. Le président est élu sur la base de ses qualifications personnelles et ne représente pas une région ou un pays.~~

- ~~b~~a) Un État Membre fait acte de candidature à la qualité de membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.
- c) ~~Une fois acquise l'élection mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus, l~~Le Conseil élit ~~procède à l'élection des autres~~ les membres du Comité, ~~en deux étapes, après avoir apporté l'ajustement voulu pour tenir compte de la nationalité du président et de la région à laquelle appartient l'État Membre dont il est ressortissant~~ de la manière suivante:
- i) ~~la première étape consiste à élire sept membres appartenant aux régions suivantes~~ deux membres pour chacune des régions suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe et Proche-Orient;
 - ii) ~~la seconde étape consiste à élire quatre membres appartenant aux régions suivantes:~~ un membre pour chacune des régions suivantes: Amérique du Nord, Europe et Pacifique Sud-Ouest.
- d) Exception faite des dispositions énoncées à l'alinéa ~~3 b a)~~ ci-dessus, ~~l'élection des membres du Comité se déroule~~ il est procédé à l'élection conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 13 de l'Article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque ~~groupe de régions~~ région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus.
- e) Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'Article XII du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élection des membres du Comité.
4. a) S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité, ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président, et il a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil sera informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.
- b) ~~Les dispositions énoncées à l'alinéa (a) s'appliquent également au président du Comité, à cela près que, en l'absence du président élu par le Conseil,~~ Si le président du Comité élu par le Conseil ne peut participer à une session du Comité, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.
5. Le président du Comité financier ~~peut~~ devrait participer aux sessions de la Conférence ou du Conseil lorsque le rapport du Comité y est examiné.
6. Le président du Conseil peut assister à toutes les séances du Comité financier.

7. Le Comité financier (...) est chargé (...) des fonctions suivantes:
- a) examiner *le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget pour la période biennale suivante ainsi que* les incidences financières ~~des~~ d'autres propositions budgétaires du Directeur général, y compris de celles qui portent sur des prévisions supplémentaires, et adresser à ce sujet des recommandations au Conseil, en ce qui concerne les questions importantes;
- (...)
8. Le Comité financier se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire:
- a) sur convocation de son président agissant de sa propre initiative, ou en exécution d'une décision du Comité, ou sur demande adressée par écrit au président par ~~trois~~ sept membres du Comité; ou
 - b) sur convocation du Directeur général agissant de sa propre initiative ou sur demande adressée par écrit au Directeur général par ~~enq~~ quinze États Membres au moins.

En tout état de cause, le Comité financier se réunit ~~une~~ deux fois par an. ~~Il peut tenir d'autres sessions afin de consulter les commissions compétentes de la Conférence sur des questions financières.~~

9. Les sessions du Comité financier sont ouvertes à des observateurs sans droit de parole, sauf décision contraire du Comité, auquel cas les raisons en sont mentionnées dans le rapport de la session. Les observateurs sans droit de parole ne participent à aucun débat.

910. Les représentants des membres du Comité auront droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement supportés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages. »

Fonctions du Comité du Programme et du Comité financier concernant le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget

Révision de l'Article XXVIII du Règlement général de l'Organisation:

« Sessions simultanées et sessions conjointes du Comité du Programme et du Comité financier

1. ~~Durant la deuxième année de la période biennale,~~ Le Comité du Programme et le Comité financier tiennent des sessions simultanées, *s'il y a lieu*. À cette occasion, chaque Comité examine pour sa part, entre autres choses, le ~~sommaire et le projet de~~ *Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget* proposés par le Directeur Général pour la période biennale suivante. Le Comité du Programme examine le ~~sommaire et le projet de~~ programme de travail du point de vue des activités prévues et des aspects financiers pertinents, tandis que le Comité financier examine *les aspects de fond des services de gestion et d'administration et l'ensemble* des aspects financiers du ~~sommaire et du projet de~~ Programme de travail et budget sans considérer la substance du Programme.
2. ~~Vers la fin~~ Au cours des sessions simultanées mentionnées ci-dessus, les deux Comités siègent conjointement pour examiner, *selon que de besoin*:

- a) les incidences financières des aspects techniques, de gestion et administratifs du ~~sommaire et du projet de~~ Programme de travail;
 - b) les incidences du ~~sommaire et du projet de~~ Programme de travail sur le niveau du budget;
 - c) les incidences financières que comportent, pour les années futures, les activités inscrites dans le Plan à moyen terme et le ~~au sommaire et au projet de~~ Programme de travail et budget;
 - d) la forme sous laquelle il y a lieu de présenter le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le ~~sommaire et le projet de~~ Programme de travail et de budget pour en faciliter l'examen; et,
 - e) toutes autres questions qui intéressent à la fois les deux Comités et relèvent de leur compétence.
3. Le Comité du Programme et le Comité financier soumettent au Conseil, sur les aspects du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du ~~sommaire et du projet de~~ Programme de travail et budget qui les intéressent tous deux, un rapport unique qui en indique les traits saillants et qui met l'accent sur les questions de principe à examiner par le Conseil ou par la Conférence.
4. Durant la seconde année de la période biennale, le Comité du Programme et le Comité financier examinent le Programme de travail et budget pour la période biennale suivante et proposent des ajustements y relatifs, selon que de besoin, à la lumière des décisions de la Conférence sur le niveau du budget. »

Comité des produits

Révision du paragraphe 7 de l'Article XXIX du Règlement général de l'Organisation:

« Comité des produits

(...)

7. Le Comité tient pleinement compte des fonctions et des activités du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et du ~~du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire~~ Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial afin d'éviter tout double emploi ou chevauchement inutile des travaux. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité s'emploie, selon qu'il convient, à renforcer ses relations avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et le Fonds commun pour les produits de base.

(...) »

Comité de l'agriculture

Révision du paragraphe 6 b) de l'Article XXXII du Règlement général de l'Organisation:

« Comité de l'agriculture

(...)

6. Les fonctions du Comité sont les suivantes:

(...)

- b) donner des avis au Conseil sur l'ensemble du programme de travail à moyen et à long terme de l'Organisation dans le domaine de l'agriculture *et de l'élevage*, de l'alimentation et de la nutrition, l'accent étant mis sur l'intégration de tous les aspects sociaux, techniques, économiques, institutionnels et structurels du développement agricole et rural en général;

(...) »

Comité de la sécurité alimentaire mondiale

Révision du paragraphe 6 a) de l'Article XXXIII du Règlement général de l'Organisation:

« Comité de la sécurité alimentaire mondiale

(...)

6. Le Comité sert de forum dans le système des Nations Unies pour l'examen et le suivi des politiques concernant la sécurité alimentaire mondiale, notamment la production alimentaire, l'utilisation durable de la base de ressources naturelles pour la sécurité alimentaire, la nutrition, l'accès physique et économique à la nourriture et d'autres aspects de la sécurité alimentaire liés à l'éradication de la pauvreté, les incidences du commerce des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire mondiale et d'autres questions connexes et plus particulièrement:

- a) examine les principaux problèmes et questions affectant la situation alimentaire mondiale, *y compris par le biais du Rapport sur l'état de l'insécurité alimentaire dans le monde*, et les mesures proposées ou prises par les gouvernements et les organisations internationales compétentes pour résoudre ces problèmes en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter à cet effet une approche intégrée;

(...) »

Comité des questions constitutionnelles et juridiques

Révision de l'Article XXXIV du Règlement général de l'Organisation:

« Comité des questions constitutionnelles et juridiques

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif se compose *des représentants de sept États Membres de l'Organisation au plus. Ces États Membres sont élus pour deux ans* par le Conseil *selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent Article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent, dans la mesure possible, des compétences et une expertise en matière de droit. Les Membres du Comité sont élus pour deux ans à la session du Conseil qui suit immédiatement la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat expire avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.*

2. ~~Toute proposition de candidature au Comité est soumise par écrit au secrétaire général de la Conférence et du Conseil par un ou plusieurs États Membres dans les limites de temps prescrites par le président du Conseil pour qu'elle puisse être communiquée dans la matinée du jour fixé pour l'élection. Un État Membre peut lui-même faire acte de candidature. Les États Membres dont la candidature a été proposée doivent déclarer qu'ils sont disposés, le cas échéant, à accepter leur mandat. Les dispositions relatives au vote qui~~

sont énoncées à l'article XII du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis à l'élection des membres du Comité. Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais 20 jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique à la nomination du président

3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du président et des membres du Comité:

a) Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés par les États Membres de l'Organisation. Le président est élu sur la base de ses qualifications personnelles et ne représente pas une région ou un pays.

b) Un État Membre fait acte de candidature en tant que membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.

c) Le Conseil élit un membre du Comité pour chacune des régions suivantes: Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient.

d) Il est procédé à l'élection conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 11 de l'article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus sont pourvus simultanément au cours d'une même élection.

e) Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'article XII du présent règlement s'appliquent **mutatis mutandis** à l'élection des membres du Comité.

4. a) S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité, ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président et a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil est informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.

b) Si le président du Comité élu par le Conseil ne peut participer à une session du Comité, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu par le Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président du Comité élu par le Conseil n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.

5. Le président du Comité des questions constitutionnelles et juridiques devrait assister aux sessions de la Conférence ou du Conseil lorsque le rapport du Comité y est examiné.

6. Le président du Conseil peut assister à toutes les séances du Comité des questions constitutionnelles et juridiques.

3.7. Le Comité se réunit pour examiner des questions déterminées qui lui sont soumises par le Conseil ou le Directeur général et qui peuvent intéresser les domaines suivants:

- a) application ou interprétation de l'Acte constitutif, du présent et du Règlement financier ou les amendements qui y sont apportés;
- b) établissement, adoption, entrée en vigueur et interprétation des conventions et accords multilatéraux conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif;
- c) établissement, adoption, entrée en vigueur et interprétation des accords auxquels l'Organisation est partie en vertu des articles XIII et XV de l'Acte constitutif;
- d) tous autres problèmes ayant trait aux conventions et accords conclus sous l'égide de l'Organisation ou auxquels l'Organisation est partie;
- e) constitution de commissions et comités en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif, y compris leur composition, leur mandat, les modalités selon lesquelles ils font rapport et leur règlement intérieur;
- f) problèmes ayant trait à la qualité de membre de l'Organisation et aux relations de l'Organisation avec les États;
- g) opportunité de solliciter des avis consultatifs de la Cour internationale de justice, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XVII de l'Acte constitutif ou conformément au statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail;
- h) questions de principe touchant les privilèges et immunités à obtenir des gouvernements hôtes, en ce qui concerne le siège de l'Organisation, les bureaux régionaux, les bureaux des représentants dans les pays, les conférences et réunions;
- i) problèmes rencontrés pour garantir l'immunité de l'Organisation, de son personnel et de ses biens;
- j) problèmes ayant trait aux élections et au mode de proposition des candidatures;
- k) normes applicables en matière de pouvoirs et de pleins pouvoirs;
- l) rapports sur le statut des conventions et accords prévus au paragraphe 5 de l'article XXI du présent règlement;
- m) questions de principe touchant les relations avec des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, des institutions nationales ou des particuliers.

4.8. Le Comité peut aussi examiner les aspects juridiques et constitutionnels de toute autre question qui lui est soumise par le Conseil ou par le Directeur général.

5.9. Quand il examine les questions qui lui sont soumises conformément aux paragraphes 3.6 et 3.7, le Comité peut, le cas échéant, formuler des recommandations et adresser des avis.

6.10. Le Comité élit parmi ses membres ~~un président et un vice-président.~~

7.11. Les ~~séances~~ *sessions* du Comité sont ouvertes à des observateurs sans droit de parole qui sont privés, à moins que le Comité dernier n'en décide autrement. Les observateurs sans droit de parole ne participent à aucun débat.

§ 12. Le Comité peut adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le présent règlement.

13. Le président et les représentants des membres du Comité ont droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement engagés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages. »

Conférences régionales

Nouvel **Article XXXV** du Règlement général de l'Organisation (les autres articles étant renumérotés en conséquence)

« Conférences régionales

1. Des conférences régionales sont organisées pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Europe et le Proche-Orient et se tiennent normalement une fois par exercice biennal les années où la Conférence ne siège pas.
2. Les fonctions des Conférences régionales sont les suivantes:
 - a) Servir de tribune à des consultations sur toutes les questions qui relèvent du mandat de l'Organisation dans la région, y compris toute question intéressant particulièrement les Membres de la région concernée;
 - b) Servir de tribune à la formulation de positions régionales sur les politiques mondiales et les questions réglementaires relevant du mandat de l'Organisation ou ayant une incidence au regard du mandat et des activités de l'Organisation, y compris en vue de favoriser la cohérence régionale sur les questions relatives aux politiques et aux réglementations mondiales;
 - c) Recenser les problèmes particuliers de leurs régions respectives et les domaines de travail prioritaires qui devraient être pris en compte dans la préparation des documents relatifs à la planification, au programme et au budget de l'Organisation, donner des avis à leur sujet et proposer des ajustements aux documents en question;
 - d) Examiner les plans, programmes ou projets exécutés par l'Organisation qui ont une incidence sur la région et donner des avis les concernant;
 - e) Examiner l'efficacité des activités de l'Organisation dans la région et les résultats obtenus, mesurés à partir d'indicateurs de performance pertinents, y compris d'évaluations pertinentes, et donner des avis à ce sujet.
3. Les Conférences régionales font rapport au Conseil, par l'intermédiaire du Comité du Programme et du Comité financier, dans les domaines de leurs mandats respectifs, sur des questions relatives au programme et au budget, et à la Conférence sur des questions liées aux politiques et aux réglementations. Les rapports des conférences régionales sont présentés par le Président.

4. a) Six mois au moins avant la date proposée pour la Conférence régionale, le Représentant régional de l'Organisation dans la région concernée, après avoir consulté le Président, envoie une communication aux Membres de la Conférence régionale. La communication contient une brève présentation des programmes de l'Organisation intéressant la région ainsi que les conclusions de la session précédente de la Conférence régionale et invite les Membres à formuler des suggestions concernant l'organisation de la session suivante de la Conférence régionale et en particulier l'ordre du jour de la session.
- b) Le Directeur général, en accord avec le Président de la Conférence régionale et conformément au processus mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, prépare un ordre du jour provisoire et le transmet aux Membres soixante jours au moins avant la session.
- c) Tout Membre de la Conférence régionale peut demander au Directeur général, trente jours au moins avant la date d'une session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. S'il l'estime nécessaire, le Directeur général fait alors distribuer à tous les Membres un ordre du jour provisoire révisé en l'accompagnant de la documentation requise.
5. Les conférences régionales peuvent adopter tout arrangement, conforme à l'Acte constitutif et au présent règlement, nécessaire à leur fonctionnement interne, y compris la nomination d'un rapporteur. Les Conférences régionales peuvent aussi adopter et modifier leur propre règlement intérieur, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au présent règlement. »

Nomination du Directeur général

Révision de l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation:

« Nomination du Directeur général

1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:
- a) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, la question de la nomination de son successeur est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire de la Conférence qui précède immédiatement la date d'expiration du mandat; lorsque, pour d'autres raisons, le poste de Directeur général est vacant, ou lorsqu'un avis a été notifié d'une vacance prochaine de ce poste, la nomination d'un nouveau Directeur général figure à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue ~~90~~ 120 jours au moins après la vacance ou l'avis de vacance.
- b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est d'au moins douze mois et s'achève au plus tard soixante jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et membres associés des délais fixés pour la présentation des candidatures. Les candidatures présentées dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'Article XII du présent Règlement sont communiquées au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le Secrétaire général fait part de ces candidatures à tous les États Membres et membres associés, dans des délais également fixés par le Conseil, étant entendu que, dans le cas d'une élection devant avoir lieu lors d'une session

ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins 30 jours avant la session du Conseil prévue à l'alinéa c) de ce paragraphe l'article XXV.2e) du présent règlement.

- c) Sous réserve des mesures que le Conseil peut prendre conformément au présent Règlement en vue d'assurer l'égalité entre les candidats, les candidats présentent une communication à la session du Conseil organisée au plus tard soixante jours avant la session de la Conférence et répondent aux questions que peuvent leur poser les États Membres et membres associés de l'Organisation. Il n'y a pas de débat et le Conseil ne tire aucune conclusion ni recommandation des déclarations ou interventions faites à cette occasion.
- d) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, le Bureau de la Conférence fixe et annonce la date de l'élection, étant entendu que le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire est engagé et mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session. Les candidats présentent une communication devant la Conférence et répondent aux questions que les États Membres et membres associés peuvent leur poser, sous réserve des dispositions que la Conférence pourrait adopter conformément au présent Règlement en vue d'assurer l'égalité entre les candidats.
- e) Les frais de voyage aller-retour régulièrement engagés par tous les candidats pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu des sessions du Conseil et de la Conférence visées aux alinéas c) et d) du présent paragraphe, ainsi qu'une indemnité de subsistance pour un maximum de cinq jours par session, sont à la charge de l'Organisation, en application de ses dispositions en matière de voyage.
- ~~2.(b)~~ Le Directeur général est élu à la majorité des suffrages exprimés. La procédure suivante est appliquée jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise:
- ~~a)~~ il est procédé à deux tours de scrutin entre tous les candidats;
- ~~b)~~ le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au deuxième tour est éliminé;
- ~~c)~~ il est ensuite procédé à des tours de scrutin successifs, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix à chacun de ces tours étant éliminé jusqu'à ce que trois candidats seulement restent en présence;
- ~~d)~~ il est procédé à deux tours de scrutin entre les trois candidats restant en présence;
- ~~e)~~ le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au second des tours de scrutin mentionnés à l'alinéa ~~d)~~ ci-dessus est éliminé;
- ~~f)~~ il est procédé à des tours de scrutin successifs entre les deux candidats restant en présence jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité requise;
- ~~g)~~ dans le cas où plusieurs candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors d'un des tours de scrutin mentionnés aux alinéas ~~b)~~ ou ~~c)~~ ci-dessus, il est procédé à un ou, au besoin, à plusieurs tours de scrutin entre lesdits candidats et celui qui recueille le plus petit nombre de voix à ce ou à ces tours de scrutin est éliminé;
- ~~h)~~ dans le cas où deux candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors du second des deux tours de scrutin mentionnés à l'alinéa ~~d)~~ ci-dessus ou en cas de partage égal des voix entre les trois candidats lors dudit tour de scrutin, il est

procédé à des tours des scrutins successifs entre les trois candidats jusqu'à ce que l'un d'eux recueille le plus petit nombre de voix, après quoi la procédure définie à l'alinéa ~~f~~^v ci-dessus est applicable.

3. Lorsque le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, le Conseil prend rapidement les dispositions nécessaires pour l'élection d'un nouveau Directeur général, sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent Article.

~~4(e).~~ Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article VII, de l'Acte constitutif, les conditions d'engagement du Directeur général, notamment le traitement et les autres émoluments attachés à cette fonction, sont déterminées par la Conférence, compte tenu de toutes recommandations soumises par le Bureau. Les termes en sont consignés dans un contrat signé par le Président de la Conférence au nom de l'Organisation et par le Directeur général.

52. Le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté à ce poste remplit les fonctions de Directeur général en cas d'empêchement de celui-ci, ou en cas de vacance du poste de Directeur général. Si les Directeurs généraux adjoints ont été nommés en même temps, les fonctions sont exercées par le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté dans l'Organisation ou, si les deux ont la même ancienneté, le Directeur général adjoint le plus âgé.

Délégation de pouvoirs par le Directeur général

Ajout d'un nouveau paragraphe à l'Article XXXVII du Règlement général de l'Organisation:

« Fonctions du Directeur général

(...)

5. Le Directeur général peut déléguer les pouvoirs et les responsabilités dont il est investi en vertu du présent Article à d'autres fonctionnaires de l'Organisation, conformément au principe établi de la délégation de pouvoirs au niveau approprié le plus bas. Le Directeur général reste responsable devant la Conférence et le Conseil de la direction des travaux de l'Organisation, conformément au paragraphe 4 de l'Article VII de l'Acte constitutif. »

Nomination aux postes de Directeur général adjoint

Révision du paragraphe 1 de l'Article XXXIX du Règlement général de l'Organisation:

« Dispositions relatives au personnel

1. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de l'Acte constitutif. Le choix et la rémunération de ce personnel sont déterminés sans distinction de race, de nationalité, de croyance ou de sexe. Les conditions d'engagement sont fixées dans des contrats conclus entre le Directeur général et chaque membre du personnel. Les directeurs généraux adjoints sont nommés par le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil.

(...) »

2. Demande au secrétariat d'apporter des modifications d'ordre rédactionnel, entre autres, aux articles II, III, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XXIII, XXIV, XXV,

XXVI, XXVII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, et XXXIV du Règlement général de l'Organisation en remplaçant, dans la version anglaise, les mots « *Chairman* » par « *Chairperson* », « *Chairmen* » par « *Chairpersons* », « *Vice-Chairman* » par « *Vice-Chairperson* » et « *Vice-Chairmen* » par « *Vice-Chairpersons* ».

3. Demande au secrétariat de procéder à des modifications d'ordre rédactionnel, à savoir de renuméroter les articles, paragraphes et alinéas, d'introduire des notes de bas de page renvoyant aux résolutions de la Conférence concernées et de modifier les références aux articles lorsque nécessaire;

4. Décide d'adopter les amendements ci-après au Règlement financier¹⁹:

Cycle révisé de la préparation du Programme et budget et des sessions des organes directeurs et suppression du Sommaire du Programme de travail et budget

Révision des paragraphes 4 à 6 de l'Article III du Règlement financier:

« Budget

(...)

3.4 Le Directeur général présente à la session ordinaire de la Conférence des prévisions budgétaires détaillées pour l'exercice financier suivant. Ces prévisions sont envoyées à tous les États Membres et membres associés ~~60~~ 90 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

~~3.5 — Le Directeur général prend les dispositions nécessaires pour que le Sommaire du budget soit examiné par le Conseil 90 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence~~

~~3.56. Le Conseil prépare un rapport à la Conférence sur les prévisions présentées par le Directeur général. Ce rapport est transmis à tous les États Membres et Membres associés en même temps que les prévisions.~~

(Les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence) »

¹⁹ Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en lettres italiques soulignées.

ANNEXE F

PROJETS DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION IMMÉDIATE**A. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DU PAI CONCERNANT LA CONFÉRENCE**

(Actions 2.5, 2.6 à 2.10)

Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11) concernant la Conférence de la FAO**LA CONFÉRENCE:**

Considérant que la Résolution 1/2008 de la Conférence, intitulée « Adoption du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11) » appelle un certain nombre d'actions concernant la Conférence;

Considérant que, conformément au PAI, la Conférence demeurera l'organe de l'Organisation qui prendra les décisions en dernier ressort, déterminera sa politique et sa stratégie générales et prendra la décision finale au sujet des objectifs, de la stratégie et du budget;

Considérant en outre qu'une série de mesures ont été convenues pour faire en sorte que la Conférence soit plus axée sur l'action et plus ciblée et qu'elle mobilise davantage la participation de ministres et de hauts fonctionnaires et pour mettre en lumière ses fonctions particulières, réduisant ainsi les redondances et chevauchements de rôles avec le Conseil;

Notant que si ces mesures ne supposent pas d'amendements à l'Acte constitutif ni au Règlement général de l'Organisation, étant donné la manière dont les fonctions de la Conférence, en tant qu'organe suprême de l'Organisation, sont définies, il serait néanmoins approprié d'indiquer dans une résolution de la Conférence quelques caractères distinctifs du rôle futur de la Conférence, conformément à l'esprit du PAI;

1. **Décide** que, sans préjudice des fonctions statutaires définies dans l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation, chaque session de la Conférence sera généralement consacrée à un thème principal, d'ordinaire défini sur recommandation du Conseil;
2. **Décide** que, sans préjudice des fonctions statutaires définies dans l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation, la Conférence fera davantage de place aux questions de politique mondiale et aux cadres réglementaires internationaux, agissant d'ordinaire sur recommandation des Comités techniques et des Conférences régionales et, le cas échéant, du Conseil;
3. **Décide** que les séances plénières de la Conférence devraient être davantage axées sur les questions concernant les Membres. »

**B. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE
RELATIVE AU CONSEIL DE LA FAO**

*Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate pour le renouveau
de la FAO (2009-11) concernant le Conseil de la FAO*

LA CONFÉRENCE:

Considérant que la Résolution 1/2008 de la Conférence, « Adoption du plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11) », appelle une réforme du Conseil;

Considérant par ailleurs que, conformément au PAI, le Conseil devrait jouer un rôle plus actif dans l'élaboration du programme et budget, en tenant compte, selon qu'il convient, des avis du Comité du Programme et du Comité financier, et élargir ses fonctions de contrôle et de suivi de la mise en oeuvre des décisions de gouvernance;

Notant que, dans ce contexte, le Conseil aura à assumer un rôle central de décision et de conseil concernant des questions relatives à la mise en oeuvre du budget et du programme, au suivi des activités menées dans le nouveau cadre axé sur les résultats et de l'application des décisions de gouvernance et au contrôle de l'administration de l'Organisation;

Notant par ailleurs que des amendements aux articles XXIV et XXV du Règlement général de l'Organisation ont été adoptés par la Conférence pour mettre en oeuvre les actions du PAI concernant le Conseil;

Consciente qu'il est souhaitable, compte tenu du cadre établi par les dispositions précédentes et dans l'esprit du PAI, de préciser le nouveau rôle du Conseil dans ce cadre;

1. **Décide** que le Conseil exercera un rôle central concernant:
 - a) la planification du travail et l'établissement d'indicateurs de performance pour le Conseil lui-même et les autres organes directeurs, à l'exclusion de la Conférence;
 - b) le suivi et la communication des résultats par rapport à ces indicateurs pour le Conseil lui-même et les autres organes directeurs, à l'exclusion de la Conférence;
 - c) la définition de la stratégie et des priorités et l'établissement du budget de l'Organisation ;
 - d) la supervision de la mise en oeuvre du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi axé sur les résultats;
 - e) l'approbation et la supervision de tout changement organisationnel majeur ne nécessitant pas l'approbation de la Conférence.
2. **Décide** que le Conseil assurera le suivi de l'application des décisions de gouvernance.
3. **Décide** que, dans le contexte de ses fonctions de contrôle, le Conseil veillera à ce que:
 - a) l'action de l'Organisation s'inscrive dans le cadre juridique et financier qui est le sien;

- b) il y ait une vérification transparente, indépendante et professionnelle et un contrôle de l'éthique;
 - c) il y ait une évaluation transparente, indépendante et professionnelle des résultats de l'Organisation;
 - d) les systèmes de budgétisation et de gestion axés sur les résultats fonctionnent bien;
 - e) des politiques et systèmes opérants et adaptés à leur objet soient en place pour la gestion des ressources humaines, les technologies d'information et de communication, les achats et les passations de marchés; et
 - f) des ressources extrabudgétaires concourent efficacement à la réalisation des objectifs stratégiques et du cadre axé sur les résultats de l'Organisation.
4. **Décide** que le Conseil suivra les résultats obtenus par l'Organisation sur la base d'objectifs de performance préétablis.
5. **Décide** que dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil agira en général en coopération étroite avec les institutions spécialisées et les organismes intergouvernementaux appropriés ».

C. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE AU PRÉSIDENT INDÉPENDANT DU CONSEIL
(Actions 2.26 à 2.34 du PAI)

Président indépendant du Conseil

LA CONFÉRENCE:

Ayant noté qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article V de l'Acte constitutif, le Président indépendant du Conseil est nommé par la Conférence et exerce les fonctions qui sont propres à ce poste ou sont définies par ailleurs dans les Textes fondamentaux de l'Organisation;

Prenant en compte l'Article XXIII du Règlement général de l'Organisation;

Ayant noté que, par la voie du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-2011) adopté par la Résolution 1/2008, la Conférence a décidé que le Président indépendant du Conseil devrait jouer un rôle accru de façon que le Conseil soit en mesure de mieux s'acquitter de ses tâches en matière de gouvernance et de contrôle de l'administration de l'Organisation et soit « l'instigateur de l'amélioration continue de l'efficacité de la gouvernance de la FAO, de son efficacité et de sa prise en main par les Membres de l'Organisation »;

Conscient que le renforcement du rôle du Président indépendant du Conseil ne doit pas créer de conflit avec le rôle de direction du Directeur général dans l'administration de l'Organisation, comme le prescrit le PAI;

Ayant à l'esprit que les actions du PAI concernant le Président indépendant du Conseil devraient être clarifiées dans une résolution et mises en œuvre dans l'esprit évoqué ci-avant;

Décide que:

1. Dans le cadre établi par l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation concernant son statut et ses fonctions et sans limiter de quelque manière que ce soit la nature générale de ces fonctions, le Président indépendant du Conseil:

- a) chaque fois que nécessaire, prend les mesures qui s'imposent pour faciliter l'émergence d'un consensus entre les Membres, en particulier sur des questions importantes ou controversées;
 - b) assure la liaison avec les présidents du Comité du Programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques en ce qui concerne leurs programmes de travail respectifs et, le cas échéant, avec les présidents des Comités techniques et des Conférences régionales; dans la mesure possible, il assiste aux sessions du Comité du Programme, du Comité financier et des Conférences régionales;
 - c) si nécessaire ou approprié, tient des consultations informelles avec des représentants des États Membres sur des questions de nature administrative et organisationnelle en vue de la préparation et de la conduite des sessions du Conseil;
 - d) assure la liaison avec le Directeur général et d'autres hauts fonctionnaires de la FAO à propos des préoccupations des Membres, telles qu'exprimées par l'intermédiaire du Conseil, du Comité du Programme, du Comité financier et des Conférences régionales;
 - e) veille à ce que le Conseil soit tenu informé des débats d'autres instances intéressant la FAO et à ce que le dialogue se poursuive avec d'autres organes directeurs, selon qu'il convient, et en particulier avec les organes directeurs des organisations s'occupant d'alimentation et d'agriculture ayant leur siège à Rome.
2. En nommant des candidats au poste de Président indépendant du Conseil, les États Membres doivent prendre en considération les qualités que le Président devrait posséder, notamment l'objectivité, la sensibilité aux différences politiques, sociales et culturelles et l'expérience dans les domaines d'activité de l'Organisation.
3. Le Président indépendant du Conseil est tenu d'être présent à Rome pour toutes les sessions du Conseil et devrait normalement passer de six à huit mois par an à Rome. »

D. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE À LA RÉFORME DE LA PROGRAMMATION, DE LA BUDGÉTISATION ET DU SUIVI AXÉ SUR LES RÉSULTATS
(Actions 3.1 à 3.11 du PAI)

Réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats

LA CONFÉRENCE:

Considérant que la Résolution de la Conférence 1/2008 « Adoption du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11) » appelle une réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats;

Notant que cette décision implique que les Textes fondamentaux, en particulier le Règlement général de l'Organisation et le Règlement financier, soient amendés afin d'y intégrer des dispositions concernant le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme et de jeter les bases de dispositions révisées pour la préparation du Programme de travail et budget;

Notant en outre qu'il est hautement souhaitable de définir dans une résolution de la Conférence les principaux aspects du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi axé sur les résultats, tout en laissant à la direction la marge de manœuvre nécessaire;

Notant également que le nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi axé sur les résultats entraîne des changements importants dans le cycle des sessions des Organes directeurs de l'Organisation, et en particulier des sessions de la Conférence, en vertu des amendements apportés au paragraphe 1 de l'Article premier du Règlement général de l'Organisation, et des sessions du Conseil, en vertu de l'Article XXV amendé du Règlement général de l'Organisation;

Soulignant qu'en vertu des articles révisés susmentionnés et du cadre établi par le Règlement général de l'Organisation et le Règlement intérieur du Comité du Programme et du Comité financier, les Comités techniques et les Conférences régionales devront modifier le cycle de leurs sessions pour jouer le rôle qui est le leur dans le nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi axé sur les résultats;

1. **Décide** d'introduire une documentation révisée sur le programme et le budget comportant les éléments suivants, qui pourront, selon qu'il conviendra, être fusionnés en un seul document:

- a) un Cadre stratégique établi pour une période de 10 à 15 ans, révisé tous les quatre ans et incluant, notamment, comportant, entre autres, une analyse des défis auxquels doivent faire face l'alimentation, l'agriculture et le développement rural et les populations qui en sont tributaires, y compris les consommateurs; une vision stratégique, les objectifs des Membres dans les domaines relevant du mandat de la FAO, ainsi que des Objectifs stratégiques à atteindre par les Membres et la communauté internationale avec le soutien de la FAO, y compris des cibles et des indicateurs de réalisation;
- b) un Plan à moyen terme couvrant une période de quatre ans et révisé chaque exercice biennal, comprenant:
 - i) des Objectifs stratégiques à atteindre par les Membres et la communauté internationale avec le soutien de la FAO, conformément au Cadre stratégique;
 - ii) des Cadres de résultats organisationnels incluant des résultats spécifiques qui contribueront à la réalisation des Objectifs stratégiques par les Membres de la FAO et la communauté internationale. Dans la mesure possible, les résultats organisationnels seront accompagnés des cibles spécifiques à atteindre, des indicateurs de performance, des hypothèses pertinentes, ils feront apparaître la contribution de la FAO et indiqueront les disponibilités budgétaires provenant des contributions ordinaires et une estimation des fonds extrabudgétaires, susceptibles de conditionner la réalisation des objectifs; la question de la parité hommes-femmes sera pleinement intégrée dans le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme et ne fera plus l'objet d'un Plan d'action distinct;
 - iii) une identification des domaines d'action prioritaires, sous forme de groupes de résultats prioritaires visant à mobiliser des ressources extrabudgétaires, à améliorer le contrôle de l'utilisation des ressources extrabudgétaires dans ces domaines et à accroître la cohérence entre les activités financées au titre du programme ordinaire et par les ressources extrabudgétaires;

- iv) des objectifs fonctionnels visant à garantir que les processus organisationnels et l'administration contribuent aux améliorations dans un cadre axé sur les résultats.
- c) un Programme de travail et budget couvrant des périodes biennales, identifiant clairement la part des ressources consacrées au travail administratif, ancré sur un cadre axé sur les résultats et comportant les éléments suivants:
 - i) un cadre de résultats organisationnels établi conformément au Plan à moyen terme, précisant les responsabilités organisationnelles pour chaque résultat;
 - ii) une quantification des coûts pour tous les résultats organisationnels et les engagements y relatifs;
 - iii) le calcul des augmentations de coûts et des gains d'efficacité prévus;
 - iv) les provisions pour les obligations de dépenses à long terme et le Fonds de réserve;
 - v) un projet de résolution de la Conférence pour l'approbation du programme de travail et des ouvertures de crédits.

2. **Décide** d'introduire un système révisé de suivi de la performance reposant sur la réalisation des résultats prévus, incluant un Rapport sur l'exécution du Programme révisé tous les deux ans. Chaque rapport couvrira la période biennale précédente et fournira des informations sur l'exécution, les cibles et les indicateurs de résultats, ainsi que des indicateurs d'efficacité pour les objectifs fonctionnels.

4. **Décide** d'introduire un calendrier révisé des sessions des Organes directeurs de l'Organisation pour la mise en œuvre du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi axé sur les résultats. Le calendrier révisé tiendra compte du fait que la Conférence tient sa session ordinaire au mois de juin de l'année précédant le début de la période biennale et permettra aux Organes directeurs de participer au processus de préparation et d'ajustement du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget et d'en suivre la performance au regard d'indicateurs de performance pertinents. Le nouveau calendrier des sessions des Organes directeurs suivra pour l'essentiel celui reproduit dans le tableau joint au document, sous réserve toutefois des modifications nécessaires pour pouvoir répondre à des circonstances imprévues ou à des exigences particulières. »

E. PROPOSITION DE RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE SUR LES RÉUNIONS MINISTÉRIELLES

(Actions 2.66 et 2.67 du PAI)

Réunions ministérielles

LA CONFÉRENCE:

Ayant pris note du fait que des « réunions ministérielles » ont été occasionnellement organisées après les sessions des comités permanents créés en vertu du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif,

Ayant également noté qu'il convient de définir plus précisément les conditions dans lesquelles de telles « réunions ministérielles » seront organisées à l'avenir, comme recommandé dans le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-2011),

Rappelant le paragraphe 5 de l'Article V de l'Acte constitutif,

Décide:

1. Des réunions ministérielles peuvent être convoquées de temps à autre, parallèlement aux sessions des comités techniques constitués en vertu du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, comme décidé par la Conférence ou le Conseil, lorsque des questions examinées au niveau technique sont considérées comme requièrent une approbation politique ou une plus grande visibilité.
2. Sous réserve de la décision de la Conférence ou du Conseil, les réunions ministérielles ne doivent pas examiner de questions touchant au programme et au budget, qui sont traitées dans le cadre de l'examen du programme de travail et budget, ni de questions d'ordre principalement régional, technique ou scientifique, qui relèvent normalement des organes statutaires de l'Organisation.
3. Les réunions ministérielles rendent normalement compte à la Conférence, sauf pour les questions ayant des incidences sur le programme ou le budget, qui sont soumises au Conseil. »

F. PROPOSITION DE DÉFINITION DES ORGANES DIRECTEURS
(Action 2.73 du PAI)

« Les Organes directeurs de la FAO sont des organes qui, directement ou indirectement par le biais de leurs organes principaux, contribuent, dans le cadre de leurs mandats respectifs à: a) définir des politiques générales et des cadres réglementaires de l'Organisation; b) établir le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget et c) exercer ou faciliter le contrôle de l'administration de l'Organisation. Les Organes directeurs comprennent la Conférence, le Conseil, le Comité du Programme, le Comité financier, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, les Comités techniques mentionnés à l'Article V, paragraphe 6 (b) de l'Acte constitutif et les Conférences régionales (pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes et le Proche-Orient). »

ANNEXE G

**STRUCTURE PROPOSÉE POUR LE VOLUME II DES TEXTES
FONDAMENTAUX**

TEXTES FONDAMENTAUX -- VOLUME II STRUCTURE ACTUELLE	TEXTES FONDAMENTAUX -- VOLUME II STRUCTURE RÉVISÉE
	A. Résolution de la Conférence 7/99 Utilisation d'un langage neutre dans les Textes fondamentaux
	<p>B. Définition des organes directeurs</p> <p>C. Résolution de la Conférence sur la mise en œuvre des actions du PAI relatives à la Conférence</p> <p>D. Résolution de la Conférence sur la mise en œuvre des actions du PAI relatives au Conseil de la FAO</p> <p>E. Résolution de la Conférence relative au Président indépendant du Conseil</p> <p>F. Résolution de la Conférence relative à la Réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats</p> <p>G. Résolution de la Conférence relative aux Réunions ministérielles</p> <p>H. Charte du Bureau de l'évaluation de la FAO</p>
<p>L. Octroi du statut d'observateur (à des États)</p> <p>M. Coopération avec les organisations internationales gouvernementales</p> <p>N. Principes directeurs applicables aux accords de coopération entre la FAO et les organisations intergouvernementales</p> <p>O. Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales</p> <p>P. Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales</p>	<p>I. Octroi du statut d'observateur (à des États)</p> <p>J. Coopération avec les Organisations internationales gouvernementales</p> <p>K. Principes directeurs applicables aux accords de coopération entre la FAO et les organisations intergouvernementales</p> <p>L. Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales*</p> <p>M. Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales*</p>

Q. Octroi du statut d'observateur (à des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales)	N. Octroi du statut d'observateur (à des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales)*
R. Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif	O. Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif*
S. Pouvoirs, mandat et statut constitutionnel des Conférences régionales	<i>(Supprimé, compte tenu du nouvel article XXXV du RGO)</i>
T. Politique de la FAO concernant l'aide à apporter à la création d'instituts régionaux de recherche et de formation	P. Politique de la FAO concernant l'aide à apporter à la création d'instituts régionaux de recherche et de formation
U. Index alphabétique	Q. Index alphabétique

ANNEXE H**ACCORD RELATIF À LA COMMISSION DES PÊCHES ET DE
L'AQUACULTURE POUR L'ASIE CENTRALE ET LE CAUCASE**

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord:

Considérant les buts et les objectifs énoncés au chapitre 17 du Programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, et dans le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO en 1995,

Conscients de l'importance primordiale des pêches et de l'aquaculture pour le développement national et de leur contribution à l'amélioration de la sécurité alimentaire, des revenus et de l'emploi dans la région de l'Asie centrale et du Caucase,

Résolus à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources bio-aquatiques des eaux intérieures grâce à une pêche et à une aquaculture responsables et à préserver l'environnement et les écosystèmes dans lesquelles se trouvent ces ressources,

Considérant qu'une coopération régionale étroite dans le cadre d'un arrangement régional pour les pêches intérieures et de l'aquaculture peut apporter une contribution notable au développement et à la gestion efficace de ces secteurs d'activité,

Convaincus que la meilleure façon d'atteindre les objectifs susmentionnés serait de créer une commission en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I**La Commission**

1. Les Parties créent par la présente, dans le cadre de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée « l'Organisation »), une commission appelée la « Commission régionale des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (ci-après dénommée « la Commission »).

2. La Commission est ouverte aux Membres de l'Organisation ainsi qu'aux États non Membres de l'Organisation faisant partie de l'Organisation des Nations unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à condition que le territoire de cet État soit situé, en totalité ou en partie, dans la zone définie à l'article IV et que ledit État adhère au présent Accord conformément aux dispositions de l'article XIII.

3. Les Membres de l'Organisation ainsi que les États non Membres de l'Organisation faisant partie de l'Organisation des Nations unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, s'ils en font la demande à la Commission, se voir octroyer par celle-ci le statut d'observateur et être représentés en cette qualité aux sessions de la Commission ou aux réunions du Comité consultatif technique et des autres organes subsidiaires de la Commission prévus à l'article VII du présent Accord, conformément aux termes et conditions arrêtés par la Commission.

ARTICLE II**Organisation**

1. Chaque Partie désigne un délégué et un suppléant pour la représenter aux sessions de la Commission. Le délégué et son suppléant peuvent être accompagnés d'experts et de conseillers.

La participation des suppléants, experts et conseillers aux sessions de la Commission ne leur donne pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant remplace un délégué en son absence.

2. Chaque Partie dispose d'une voix. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues dans le présent Accord. La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

3. La Commission élit un Président et deux Vice-Présidents.

4. Le Président de la Commission convoque normalement la Commission en session une fois par an, à moins que la majorité des Membres n'en décide autrement. Le lieu et la date de chaque session sont décidés par la Commission en consultation avec le Directeur général de l'Organisation.

5. La Commission a pour siège le Bureau sous-régional de la FAO pour l'Asie centrale, situé à Ankara (Turquie). Toutefois, la Commission, après avoir consulté le Directeur général de l'Organisation, peut décider de choisir, à ses frais, un autre lieu dans la zone définie à l'article IV.

6. L'Organisation assure le Secrétariat de la Commission et le Directeur général en nomme le Secrétaire (ci-après dénommé 'le Secrétaire'), lequel est administrativement responsable devant lui.

7. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et modifier son propre Règlement intérieur, à condition que celui-ci ou les amendements proposés ne soient pas contraires au présent Accord ou à l'Acte constitutif de l'Organisation.

8. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et modifier son propre Règlement financier, à condition que celui-ci soit conforme aux principes énoncés dans le Règlement général et le Règlement financier de l'Organisation. Ce Règlement est soumis au Comité financier de l'Organisation qui a le pouvoir de le rejeter, ou de rejeter tout amendement, s'il considère qu'il ne correspond pas aux principes énoncés dans le Règlement général et le Règlement financier de l'Organisation.

ARTICLE III **Objectifs et fonctions**

1. Les objectifs de la Commission sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources bio-aquatiques, ainsi que la mise en valeur durable de l'aquaculture dans la zone définie à l'article IV.

2. La Commission, pour réaliser ses objectifs, s'acquitte des fonctions et des responsabilités suivantes:

a) suivre l'état des ressources visées, leur abondance et leur niveau d'exploitation, ainsi que l'état des pêches et de l'aquaculture;

b) formuler et recommander, conformément aux dispositions de l'Article V, les mesures appropriées:

i) pour la conservation et la gestion rationnelle des ressources bio-aquatiques dans la zone définie à l'article IV ; et

ii) pour l'application des présentes recommandations;

c) suivre les aspects économiques et sociaux des secteurs de la pêche et de l'aquaculture et recommander toute mesure en vue de leur développement;

d) encourager, recommander, coordonner et, le cas échéant, entreprendre des activités de formation et de vulgarisation ou de recherche et de développement, y compris des projets de coopération, dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture;

- e) rassembler, publier ou diffuser des informations concernant les ressources bio-aquatiques exploitables et les activités halieutiques et aquacoles y relatives;
- f) promouvoir des programmes de valorisation de l'aquaculture et des pêches;
- g) favoriser la participation des femmes au développement de l'aquaculture et des pêches de capture;
- h) transférer les technologies et les techniques utiles au développement des pêches artisanales et de l'aquaculture;
- i) contribuer à la production de connaissances et sur les pêches et l'aquaculture dans la région de l'Asie centrale et du Caucase et sensibiliser l'opinion à ces activités;
- j) développer les liens et la coopération entre organisations gouvernementales et au sein de ces organisations et avec des organisations non gouvernementales, selon qu'il convient;
- k) entreprendre toute autre activité qui pourrait être nécessaire pour remplir son rôle tel que défini précédemment.

3. Dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, lorsqu'elle élabore et recommande des mesures en application du paragraphe 2 b) ci-dessus, la Commission adopte l'approche de précaution et l'approche éco-systémique pour les décisions en matière de conservation et d'aménagement et tient compte également des données scientifiques pertinentes disponibles, ainsi que de la nécessité de promouvoir le développement responsable des pêches et de l'aquaculture et l'utilisation appropriée des ressources bio-aquatiques dans la zone définie à l'article IV.

ARTICLE IV

Zone

La Commission s'acquitte des fonctions et des responsabilités énoncées à l'article III dans les eaux continentales et les zones situées à l'intérieur des frontières territoriales des États de l'Asie centrale, à savoir le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan et ainsi que des États du Caucase, à savoir l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et la Turquie et, en ce qui concerne les pêches continentales, dans les autres eaux situées dans les bassins hydrographiques transfrontières bordant les territoires des États de l'Asie centrale et du Caucase.

ARTICLE V

Recommandations concernant les mesures de développement et de gestion

1. Les recommandations mentionnées au paragraphe 2 b) de l'Article III sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote. Le texte de ces recommandations est communiqué par le Président de la Commission à chaque Partie.
2. Sous réserve des dispositions du présent Article, les Parties à l'Accord appliquent les recommandations relatives aux étendues d'eau transfrontières, formulées par la Commission en vertu du paragraphe 2 b) de l'article III, à compter de la date arrêtée par la Commission, laquelle date ne peut être antérieure à la fin de la période prévue dans le présent Article pour la présentation d'objections.
3. Toute partie peut, dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de notification d'une recommandation formulée au titre du présent Accord, présenter une objection concernant cette recommandation, auquel cas, elle n'est pas tenue d'appliquer la recommandation. Une Partie peut à tout moment retirer son objection et donner effet à une recommandation.
4. Le Président de la Commission avise immédiatement chaque Partie de chaque objection ou retrait d'objection, dès sa réception.

ARTICLE VI

Rapports

La Commission transmet au Directeur général de l'Organisation, après chaque session, un rapport contenant ses avis, recommandations et décisions et fait au Directeur général de l'Organisation tout autre rapport qu'elle juge nécessaire ou souhaitable. Les rapports des organes subsidiaires de la Commission prévus à l'Article VII du présent Accord sont communiqués au Directeur général de l'Organisation par l'intermédiaire de la Commission.

ARTICLE VII

Comités, groupes de travail et spécialistes

1. La Commission établit un Comité consultatif technique qui fournit des avis techniques et scientifiques à la Commission concernant ses travaux.
2. La Commission peut créer, en plus du Comité consultatif technique, des comités et groupes de travail temporaires, spéciaux ou permanents (ci-après dénommés « organes subsidiaires ») chargés d'étudier des questions relevant des objectifs poursuivis par la Commission et des problèmes techniques spécifiques, de faire rapport à leur sujet, de donner des avis et de formuler des recommandations.
3. Les organes subsidiaires visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont convoqués par le Président de la Commission aux dates et dans les lieux décidés par celui-ci en consultation avec le Directeur général de l'Organisation, le cas échéant.
4. La création des organes subsidiaires visés au paragraphe 2 et le recrutement ou la nomination de spécialistes dépendent de la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé de la Commission. Avant de prendre toute décision impliquant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires et au recrutement ou à la nomination de spécialistes, la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire de la Commission sur les incidences administratives et financières de la mesure proposée.

ARTICLE VIII

Coopération avec des organisations internationales

La Commission coopère étroitement avec d'autres organisations internationales dans des domaines d'intérêt mutuel. Sur proposition du Secrétaire de la Commission, des observateurs de ces organisations peuvent être invités par la Commission à assister à des sessions de la Commission ou à des réunions de ses organes subsidiaires.

ARTICLE IX

Finances

1. Chaque Partie à l'Accord s'engage à verser, chaque année, une contribution au budget de la Commission.
2. À chaque session annuelle, la Commission adopte son budget par consensus, mais si, malgré tous les efforts déployés, un consensus ne peut être dégagé au cours de cette session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers des Parties au présent Accord.
3. a) Le montant de la contribution de chaque Partie est calculé selon un barème que la Commission adopte et amende par consensus.
b) Le barème adopté ou modifié par la Commission figure dans le Règlement financier de la Commission.

4. Les contributions sont payables dans des monnaies librement convertibles, sauf décision contraire prise par la Commission après consultation du Directeur général de l'Organisation.
5. La Commission peut aussi accepter des dons et autres formes d'assistance de la part d'organisations, de particuliers et d'autres sources pour des objectifs liés à l'accomplissement de l'une quelconque de ses fonctions.
6. Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçues sont versés à un fonds fiduciaire administré par le Directeur général de l'Organisation conformément au Règlement général ET AU Règlement financier de l'Organisation.
7. Une Partie au présent Accord qui est en retard pour le versement de sa contribution financière à la Commission perd son droit de vote à la Commission si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant exigible de cette Partie pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut néanmoins autoriser cette Partie à prendre part au vote si elle constate que l'incapacité de payer est due à des conditions indépendantes de la volonté de la Partie, mais en aucun cas elle ne peut accorder le droit de vote au-delà d'une nouvelle période de deux années civiles.

ARTICLE X

Dépenses

1. Les dépenses engagées par un délégué d'une Partie ou son suppléant pour assister à la session annuelle de la Commission sont imputées sur le budget de la Commission. Les dépenses engagées par les autres délégués, leurs suppléants, experts et conseillers quand ils assistent, en qualité de représentants de leur gouvernement, à des sessions de la Commission et à des réunions de ses organes subsidiaires, y compris du Comité consultatif technique ainsi que les dépenses engagées par les observateurs quand ils assistent à ces sessions et réunions, sont à la charge de leur gouvernement ou organisation respectifs. Les dépenses des experts invités par la Commission à assister, à titre individuel, à des sessions de la Commission ou à des réunions, de ses organes subsidiaires, y compris du Comité consultatif technique, sont imputées sur le budget de la Commission.
2. Les dépenses liées aux publications et aux communications et les dépenses engagées par le Président et les Vice-Présidents de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions au nom de la Commission entre les sessions de la Commission, sont évaluées et imputées sur le budget de la Commission.
3. Les dépenses relatives aux projets de recherche-développement entrepris par les Parties, à titre individuel, sur leur territoire, que ce soit de leur propre initiative ou sur recommandation de la Commission, sont évaluées par les Parties concernées et sont à leur charge.
4. Les dépenses engagées dans le cadre de projets de recherche ou de développement entrepris en coopération conformément aux dispositions du paragraphe 2 d) de l'Article III, sauf prise en charge par d'autres sources, sont fixées par les Membres et sont à leur charge, sous la forme et selon les pourcentages qu'ils décident d'un commun accord. Les contributions à des projets de coopération sont versées à un fonds fiduciaire créé par l'Organisation et administré par elle, conformément au Règlement financier et au Règlement général de l'Organisation.
5. La Commission peut accepter des contributions volontaires générales ou liées à des projets ou activités qui lui sont spécifiques. Ces contributions sont versées à un fonds fiduciaire créé par l'Organisation. L'acceptation de ces contributions volontaires et l'administration du fonds fiduciaire doivent être conformes au Règlement financier de l'Organisation.

ARTICLE XI

Administration

1. Le Secrétaire de la Commission est nommé par le Directeur général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire est responsable de la mise en œuvre des décisions et recommandations de la Commission et fait rapport à ce sujet à la Commission. Le Secrétaire fait également office de secrétaire pour d'autres organes subsidiaires créés en vertu de l'article VII, le cas échéant..

3. Les dépenses de la Commission sont imputées sur son budget, à l'exception de celles qui concernent le personnel et les installations mis à sa disposition par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et couvertes dans les limites du budget biennal établi par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément au Règlement général et au Règlement financier de l'Organisation.

ARTICLE XII

Amendements

Le présent Accord peut être amendé à la majorité des deux tiers des Parties. Les amendements au présent Accord sont communiqués au Conseil de l'Organisation, qui a le pouvoir de les rejeter s'il estime que ces amendements ne sont pas conformes aux buts et objectifs de l'Organisation ou aux dispositions de son Acte constitutif. Si le Conseil le juge souhaitable, il peut soumettre ces amendements à la Conférence de l'Organisation, qui a le même pouvoir. Toutefois, tout amendement entraînant de nouvelles obligations pour les Parties entre en vigueur, pour chaque Partie, uniquement après acceptation officielle dudit amendement par cette Partie, manifestée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation, après que les deux tiers des Parties contractantes ont accepté l'amendement en question. Le Directeur général informe les Parties, tous les Membres de l'Organisation, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, de la réception des instruments d'adhésion et de l'entrée en vigueur de ces amendements. Les droits et obligations de toute Partie contractante n'ayant pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires restent régis par les dispositions du présent Accord telles que libellées avant l'amendement.

ARTICLE XIII

Adhésion

1. Conformément à l'article I.2, le présent Accord est ouvert à l'adhésion des Membres de l'Organisation, ainsi que des États non Membres de l'Organisation qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à condition que le territoire de cet état soit situé, en totalité ou en partie, dans la zone définie à l'article IV.

2. L'adhésion au présent Accord d'un Membre de l'Organisation ou d'un État visé au paragraphe 1 s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation, qui est le dépositaire du présent Accord, et prend effet à la réception dudit instrument par le Directeur général.

3. Le Directeur général de l'Organisation informe immédiatement toutes les Parties contractantes, tous les Membres de l'Organisation et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les adhésions qui sont entrées en vigueur.

4. L'adhésion au présent Accord peut faire l'objet de réserves conformément aux règles générales du droit public international, telles que reflétées dans les dispositions de la partie II, section 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

ARTICLE XIV

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de dépôt, auprès du Directeur général, du troisième instrument d'adhésion.

ARTICLE XV**Retrait**

1. Toute Partie peut se retirer du présent Accord à l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où l'Accord est entré en vigueur en ce qui concerne cette Partie, en donnant notification écrite de ce retrait au Directeur général de l'Organisation, qui en informe immédiatement toutes les Parties contractantes et les Membres de l'Organisation. Le retrait devient effectif trois mois après la date de réception de la notification par le Directeur général de l'Organisation.

2. Tout Membre qui notifie son retrait de l'Organisation est réputé s'être retiré simultanément du présent Accord.

ARTICLE XVI**Interprétation et règlement des différends**

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, s'il n'est pas réglé par la Commission, est soumis à un comité composé d'un membre désigné par chacune des parties au différend et d'un président indépendant désigné par les membres du comité. Les recommandations de ce comité, bien que n'ayant pas un caractère contraignant, constituent la base d'un nouvel examen par les parties concernées de la question ayant donné lieu au désaccord. Si, à l'issue de cette procédure, le différend n'est pas réglé, il est soumis à la Cour internationale de justice conformément au Statut de la Cour, sauf si les parties au différend conviennent d'une autre méthode de règlement.

ARTICLE XVII**Cessation**

Le présent Accord devient automatiquement caduc si et lorsque, à la suite de retraits, le nombre des Parties contractantes qui sont des États d'Asie centrale et du Caucase devient inférieur à trois.

ARTICLE XVIII**Certification et enregistrement**

1. Le présent Accord est rédigé en anglais et en russe, les deux textes faisant foi. Il est certifié et déposé auprès du Directeur général de l'Organisation. Un exemplaire certifié est transmis, pour enregistrement, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Des exemplaires de l'Accord certifié, en anglais et en russe, sont remis à chaque Partie contractante.

2. Les amendements au présent Accord, libellés en anglais et en russe, sont certifiés par le président de la Commission et par le Directeur général de l'Organisation et déposés aux archives de l'Organisation. Un exemplaire certifié des amendements est transmis, pour enregistrement, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Des exemplaires des amendements, en anglais et en russe, tels que certifiés par le président de la Commission et le Directeur général de l'Organisation, sont remis à chaque Partie contractante.

ANNEXE I

PROJET DE RÉSOLUTION POUR LA CONFÉRENCE

ACCORD SUR LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

LA CONFÉRENCE,

Considérant que le Conseil a noté, à sa cent trente-deuxième session en juin 2007, que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) restait un problème grave et qu'il a accueilli favorablement l'initiative consistant à entamer un processus conduisant à l'adoption d'un accord juridiquement contraignant établissant des mesures visant à combattre la pêche INN dans les ports, cet accord étant fondé sur le dispositif type de la FAO de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

Notant qu'un projet d'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée élaboré par la Consultation d'experts de la FAO chargée de rédiger un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port en septembre 2007 avait servi de base pour l'examen et l'élaboration du texte final par la Consultation technique chargée de rédiger un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui s'est réunie une première fois en juin 2008, puis de nouveau en janvier, mai et août 2009;

Reconnaissant que le Comité des pêches a appelé instamment, à sa vingt-huitième session en mars 2009, à ce que l'instrument juridiquement contraignant soit achevé au plus tôt;

Prenant acte que le Conseil a ensuite, à sa cent trente-sixième session en juin 2009, souligné combien il était important de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et, à cet effet, de parachever rapidement un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port;

Reconnaissant en outre que le projet d'accord a été rédigé dans sa version finale le 28 août 2009 par la Consultation technique chargée de rédiger un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

Ayant examiné le rapport de la quatre-vingt-huitième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (septembre 2009);

Ayant examiné le texte du projet d'accord présenté par le Conseil à sa cent trente-septième session en septembre et octobre 2009:

1. **Approuve**, en vertu du premier paragraphe de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, le texte de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, reproduit à l'Annexe ... du présent rapport, qui sera présenté aux Membres de la FAO;
2. **Accueille avec enthousiasme** l'Accord, qui couronne les efforts consentis au plan international pour garantir une pêche responsable et durable, en particulier les efforts consentis au plan international pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

4. **Invite instamment** les Membres à signer, ratifier, accepter, approuver l'Accord ou à y adhérer, aussitôt que possible, afin de le faire appliquer dans les plus brefs délais; et
5. **Félicite** le Directeur général pour sa diligence s'agissant de concrétiser l'Accord et l'appelle à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'il y soit donné pleinement et activement suite.

(Adoptée le __ novembre 2009)

PROJET D'ACCORD RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord:

Profondément préoccupées par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base mondiale,

Conscientes du rôle de l'État du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la conservation à long terme des ressources biologiques marines,

Reconnaissant que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être fondées sur la responsabilité principale des États du pavillon et recourir à toute la juridiction disponible conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au marché et les mesures visant à veiller à ce que les nationaux ne soutiennent pas, ni ne se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Reconnaissant que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Conscientes de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'État du port,

Tenant compte du développement rapide des technologies des communications, des bases de données, des réseaux et des registres mondiaux, comme appui aux mesures du ressort de l'État du port,

Reconnaissant la nécessité de prêter assistance aux pays en développement pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port,

Prenant note que la communauté internationale, par le biais du système des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale des Nations Unies et le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée «FAO», a demandé que soit élaboré un instrument international juridiquement contraignant relatif à des normes minimales applicables aux mesures du ressort de l'État du port, sur la base du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ainsi que sur la base du Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du

ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2005),

Considérant que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les États peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après dénommée la «Convention»,

Rappelant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1985, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995,

Reconnaissant la nécessité de conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO,

Sont convenues de ce qui suit:

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Emploi des termes

Aux fins du présent Accord:

- a) On entend par «mesures de conservation et de gestion» les mesures visant à conserver et à gérer les ressources biologiques marines adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international, y compris celles reflétées dans la Convention;
- b) On entend par «poissons» toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non;
- c) On entend par «pêche» la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson;
- d) On entend par «activités liées à la pêche» toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;
- e) L'expression «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» désigne les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ci-après dénommées «pêche INDNR»;
- f) Par «Partie» on entend un État ou une organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié/e par le présent Accord et pour lequel/laquelle l'Accord est en vigueur;
- g) Le terme «port» englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;

- h) Par «organisation d'intégration économique régionale» on entend une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États Membres ont transféré des compétences sur les questions couvertes par le présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses États Membres;
- i) Une «organisation régionale de gestion des pêches» est une organisation intergouvernementale ou, selon le cas, un arrangement intergouvernemental habilité à prendre des mesures de conservation et de gestion; et
- j) Par «navire» on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

Article 2

Objectif

Le présent Accord a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

Article 3

Application

1. Chaque Partie, en sa qualité d'État du port, applique le présent Accord aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception:
 - a) les navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INDNR ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, et
 - b) des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou qui transportent seulement du poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.
2. En sa qualité d'État du port, une Partie peut décider de ne pas appliquer le présent Accord aux navires affrétés par ses nationaux pour pêcher exclusivement dans des zones placées sous sa juridiction nationale et exerçant leurs activités sous son autorité. Ces navires sont soumis de la part de l'État Partie à des mesures aussi efficaces que celles qu'il applique aux navires autorisés à battre son pavillon.
3. Le présent Accord s'applique à la pêche pratiquée dans les zones marines qui est illicite, non déclarée et non réglementée, au sens de l'article 1e) du présent Accord, ainsi qu'aux activités liées à la pêche en soutien d'une telle pêche.
4. Le présent Accord est appliqué de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.
5. Étant donné que le présent Accord a une portée mondiale et qu'il s'applique à tous les ports, les Parties encouragent toute autre entité à appliquer des mesures compatibles avec ses dispositions. Les entités qui ne peuvent pas devenir Partie au présent Accord peuvent exprimer leur engagement à agir de manière compatible avec ses dispositions.

Article 4

Relations avec le droit international et d'autres instruments internationaux

1. Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Parties en vertu du droit international. En particulier, rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme portant atteinte à:
 - a) la souveraineté des Parties sur leurs eaux intérieures, archipélagiques et territoriales ou leurs droits souverains sur leur plateau continental et dans leurs zones économiques exclusives;
 - b) l'exercice par les Parties de leur souveraineté sur les ports situés dans leur territoire, conformément au droit international, y compris le droit des États de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures du ressort de l'État du port plus strictes que celles prévues dans le présent Accord, y compris des mesures en vertu d'une décision prise par une organisation régionale de gestion des pêches;
2. Du simple fait qu'une Partie applique le présent Accord, il ne s'ensuit pas qu'elle reconnaisse une organisation régionale de gestion des pêches dont elle n'est pas membre ni qu'elle soit liée par ses mesures ou ses décisions.
3. Rien dans le présent Accord ne peut obliger une Partie à donner effet aux mesures ou décisions prises par une organisation régionale de gestion des pêches si ces mesures et décisions n'ont pas été adoptées conformément au droit international.
4. Le présent Accord est interprété et appliqué conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale ainsi que par d'autres instruments internationaux pertinents.
5. Les Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu du présent Accord et exercer les droits qui leur sont reconnus dans ce dernier de la FAO d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Article 5

Intégration et coordination au niveau national

Dans toute la mesure possible, chaque Partie:

- a) intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches;
- b) intègre les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR; et
- c) prend des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

Article 6

Coopération et échange d'informations

1. Pour promouvoir la mise en œuvre effective du présent Accord et compte dûment tenu des exigences de confidentialité appropriées à respecter, les Parties coopèrent et échangent des

informations avec les États appropriés, la FAO, d'autres organisations internationales et les organisations régionales de gestion des pêches, y compris sur les mesures adoptées par ces organisations régionales de gestion des pêches en relation avec l'objectif du présent Accord.

2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie prend des mesures visant à appuyer les mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres États et d'autres organisations internationales pertinentes.

3. Les Parties coopèrent, aux niveaux sous-régional, régional et mondial, à l'application effective du présent Accord, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de la FAO ou d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches.

PARTIE 2

ENTRÉE AU PORT

Article 7

Désignation des ports

1. Chaque Partie désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu du présent Accord. Chaque Partie communique une liste des ports concernés à la FAO, qui en donnera la publicité voulue.

2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie fait en sorte que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au paragraphe 1 du présent article, dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu du présent Accord.

Article 8

Demande préalable d'entrée au port

1. Chaque Partie exige, au minimum, avant d'autoriser à un navire l'entrée dans son port, que lui soit communiquée l'information requise à l'annexe A.

2. Chaque Partie exige que l'information visée au paragraphe 1 du présent article soit communiquée suffisamment à l'avance pour que l'État du port ait le temps de l'examiner.

Article 9

Autorisation ou refus d'entrée dans le port

1. Sur la base de l'information pertinente requise en vertu de l'article 8, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, chaque Partie décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée dans son port du navire en question et communique sa décision au navire ou à son représentant.

2. Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire sont tenus de présenter l'autorisation d'entrée au port aux autorités compétentes de la Partie dès son arrivée au port.

3. Dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, chaque Partie communique sa décision prise en vertu du paragraphe 1 du présent article à l'État du pavillon du navire et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations internationales pertinents.

4. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'une Partie dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche

INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches pertinente conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international, la Partie interdit au navire d'entrer dans ses ports, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4.

5. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent article, une Partie peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

6. Lorsqu'un navire visé aux paragraphes 3 ou 4 du présent article se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la Partie interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 s'appliquent dans ces cas, *mutatis mutandis*. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins est prise conformément au droit international.

Article 10 **Force majeure ou détresse**

Rien dans le présent Accord ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche un État du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

PARTIE 3 **UTILISATION DES PORTS**

Article 11 **Utilisation des ports**

1. Lorsqu'une Partie autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire, conformément à ses législation et réglementation et de manière compatible avec le droit international, y compris au présent Accord, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si:

- a) la Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son État de pavillon;
- b) la Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;
- c) la Partie reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;
- d) l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une

organisation régionale de gestion des pêches compétente, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4; ou

- e) la Partie a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, y compris en soutien d'un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9, à moins que le navire ne puisse établir:
 - (i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes; ou
 - (ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie n'interdit pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont :

- (a) indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé; ou,
- (b) selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.

3. Lorsqu'une Partie interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent article, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et, selon le cas, aux États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriés.

4. Une Partie ne lève son interdiction d'utiliser son port prise à l'égard d'un navire en vertu du paragraphe 1 du présent article que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.

5. Lorsqu'une Partie lève l'interdiction mentionnée au paragraphe 4 du présent article, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du paragraphe 3 du présent article.

PARTIE 4

INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

Article 12

Niveaux et priorités en matière d'inspection

1. Chaque Partie inspecte dans ses ports le nombre de navires nécessaire afin d'atteindre un niveau annuel d'inspections suffisant pour parvenir à l'objectif du présent Accord.
2. Les Parties s'efforcent de s'accorder sur les niveaux minimaux pour l'inspection des navires, par l'intermédiaire, selon le cas, des organisations régionales de gestion des pêches, de la FAO ou de quelque autre manière.
3. En déterminant quels sont les navires à inspecter, une Partie accorde la priorité:
 - a) aux navires qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port, conformément au présent Accord;
 - b) aux demandes d'autres Parties, États ou organisations régionales de gestion des pêches pertinents souhaitant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont

étayées par des indications de pêche INDNR ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR par les navires en question; et

- c) aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

Article 13 **Conduite des inspections**

1. Chaque Partie fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'annexe B en tant que norme minimale.
2. Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports:
 - a) veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins, compte tenu en particulier des dispositions de l'article 17;
 - b) veille à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur;
 - c) veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou registre conservé à bord permettant de vérifier que les mesures de conservation et de gestion sont respectées;
 - d) exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers;
 - e) en cas d'arrangements appropriés avec l'État du pavillon d'un navire, invite cet État à participer à l'inspection;
 - f) fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord;
 - g) fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète;
 - h) veille à ce que les inspections soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit; et
 - i) n'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.

Article 14 **Résultats des inspections**

Chaque Partie joint, au minimum, l'information requise à l'annexe C au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection.

Article 15 **Transmission des résultats de l'inspection**

Chaque Partie transmet les résultats de chaque inspection à l'État du pavillon du navire inspecté et, selon le cas:

- a) aux Parties et États appropriés, y compris :
 - (i) les États pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'était livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR dans les eaux relevant de leur juridiction nationale; et à
 - (ii) l'État dont le capitaine du navire est ressortissant.
- b) aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées;
- c) à la FAO et autres organisations internationales appropriées.

Article 16

Échange électronique d'information

1. Pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie, lorsque cela est possible, établit un système de communication permettant l'échange électronique direct d'information, en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité.
2. Dans toute la mesure possible, et en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité, les Parties devraient coopérer pour mettre en place, conjointement avec d'autres initiatives multilatérales et intergouvernementales appropriées, un mécanisme d'échange de l'information, coordonné de préférence par la FAO, et faciliter l'échange d'information avec les bases de données existantes pertinentes pour le présent Accord.
3. Chaque Partie désigne une autorité faisant fonction de point de contact pour l'échange d'information au titre du présent Accord. Chaque Partie notifie la désignation en question à la FAO.
4. Chaque Partie gère l'information à transmettre au moyen de tout mécanisme établi au titre du paragraphe 1 du présent article, en accord avec l'annexe D.
5. La FAO demande aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées de fournir des informations relatives aux mesures ou aux décisions qu'elles ont adoptées et mises en œuvre au titre du présent Accord, afin que ces données soient introduites, dans toute la mesure possible et compte dûment tenu des exigences pertinentes en matière de confidentialité, dans le mécanisme d'échange de l'information visé au paragraphe 2 du présent article.

Article 17

Formation des inspecteurs

Chaque Partie veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'annexe E. Les Parties s'efforcent de coopérer à cet égard.

Article 18

Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection

1. Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, la Partie qui procède à l'inspection:
 - a) informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres

organisations internationales appropriées, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant;

b) refuse au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec le présent Accord, y compris l'article 4.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie ne refuse pas à un navire visé par ce paragraphe l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.

3. Rien dans le présent Accord n'empêche une Partie de prendre des mesures qui soient conformes au droit international, outre celles spécifiées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, y compris les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

Article 19

Informations concernant les recours dans l'État du port

1. Chaque Partie tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite Partie en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18 du présent Accord, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la Partie dont l'illégalité est alléguée.

2. La Partie informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours de ce genre. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informées de la décision prise précédemment en vertu des articles 9, 11, 13 et 18 du présent Accord, la Partie les informe de toute modification de sa décision.

PARTIE 5

RÔLE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

Article 20

Rôle de l'État du pavillon

1. Chaque Partie demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu du présent Accord.

2. Lorsqu'une Partie a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec le présent Accord.

3. Chaque Partie encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, dans les ports des États qui agissent conformément au présent Accord, ou d'une manière qui lui soit compatible. Les Parties sont encouragées à élaborer, y compris par l'intermédiaire d'organisations

régionales de gestion des pêches et de la FAO, des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément au présent Accord ou d'une manière qui lui soit compatible.

4. Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, une Partie qui est un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, elle mène une enquête immédiate et complète sur la question et si elle dispose d'indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.

5. Chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon, fait rapport aux autres Parties, aux États du port appropriés et, le cas échéant, aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à la FAO, sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu du présent Accord, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

6. Chaque Partie veille à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 1 de l'article 3 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

PARTIE 6

BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

Article 21

Besoins des États en développement

1. Les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port compatibles avec le présent Accord. À cet effet, elles leur fournissent une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations ou organes internationaux appropriés, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, afin, notamment:

- a) de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces;
- b) de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port;
- c) de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.

2. Les Parties tiennent dûment compte des besoins particuliers des Parties qui sont des États du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre du présent Accord ne soit transférée, directement ou indirectement, vers eux. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les Parties coopèrent pour faciliter aux Parties concernées qui sont des États en développement l'exécution d'obligations spécifiques dans le cadre du présent Accord.

3. Les Parties évaluent, directement ou par l'intermédiaire de la FAO, les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre du présent Accord.

4. Les Parties coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en développement pour la mise en œuvre du présent Accord. Ces mécanismes sont précisément affectés, entre autres:

- a) à l'élaboration de mesures nationales et internationales du ressort de l'État du port;
- b) au développement et au renforcement des capacités, y compris en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique;
- c) aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification pertinentes aux mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels; et
- d) à l'aide aux Parties qui sont des États en développement pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des actions qu'elles ont prises en vertu du présent Accord.

5. La coopération avec et entre les Parties qui sont des États en développement aux fins énoncées dans le présent article peut inclure la fourniture d'une assistance technique et financière par des voies bilatérales, multilatérales et régionales, y compris la coopération Sud-Sud.

6. Les Parties établissent un groupe de travail *ad hoc* chargés de présenter des rapports et de faire des recommandations d'une manière périodique aux Parties sur l'établissement de mécanismes de financement, y compris celui d'un système relatif aux contributions, à l'identification et à la mobilisation de fonds, l'élaboration de critères et de procédures visant à orienter la mise en œuvre, et l'avancement de la mise en œuvre, des mécanismes de financement. Outre les considérations énoncées dans le présent article, le groupe de travail *ad hoc* prend en considération, entre autres:

- a) l'évaluation des besoins des Parties qui sont des États en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement;
- b) la disponibilité des fonds et leur décaissement en temps opportun;
- c) la transparence des processus de prise de décision et de gestion concernant la levée et l'attribution des fonds;
- d) l'obligation de reddition des comptes par les Parties bénéficiaires qui sont des États en développement en ce qui concerne l'utilisation convenue des fonds.

Les Parties tiennent compte des rapports et des recommandations du groupe de travail *ad hoc* et prennent les mesures appropriées.

PARTIE 7

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 22

Règlement pacifique des différends

1. Toute Partie peut demander des consultations avec toute autre Partie ou Parties sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, afin d'arriver aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.

2. Dans le cas où le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable au moyen de ces consultations, les Parties en question se consultent entre elles aussitôt que possible de manière que le différend puisse être réglé par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou autres moyens pacifiques de leur choix.

3. Toute différend de cette nature non ainsi réglé est, avec le consentement de toutes les Parties au différend, renvoyé pour règlement à la Cour internationale de justice, au Tribunal international du droit de la mer ou soumis à arbitrage. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord concernant le renvoi à la Cour internationale de justice ou au Tribunal international du droit de la mer ou à l'arbitrage, les Parties continuent à se consulter et à coopérer en vue de régler le différend conformément aux règles du droit international relatives à la conservation des ressources biologiques marines.

PARTIE 8

TIERS À L'ACCORD

Article 23

Tiers à l'Accord

1. Les Parties encouragent les tiers à devenir Parties au présent Accord et/ou à adopter des lois et règlements et à mettre en œuvre des mesures compatibles avec ses dispositions.

2. Les Parties prennent des mesures justes, non discriminatoires et transparentes, compatibles avec le présent Accord et autre droit international applicable, en vue de dissuader les parties tierces de se livrer à des activités qui compromettent la mise en œuvre effective du présent Accord.

PARTIE 9

SUIVI, EXAMEN ET ÉVALUATION

Article 24

Suivi, examen et évaluation

1. Les Parties, dans le cadre de la FAO et de ses organes compétents, assurent un suivi et un examen systématiques et réguliers de la mise en œuvre du présent Accord ainsi que l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé.

2. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la FAO convoque une réunion des Parties afin d'examiner et d'évaluer l'efficacité de cet Accord pour atteindre son objectif. Les Parties décident de convoquer de nouvelles réunions de cette nature selon que de besoin.

PARTIE 10

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Signature

Le présent Accord est ouvert à la signature, à **, de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à compter du ** jusqu'au **.

Article 26

Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au Dépositaire.

Article 27

Adhésion

1. Après la période pendant laquelle il est ouvert à la signature, le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tout État ou organisation régionale d'intégration économique.
2. Les instruments d'adhésion sont remis au Dépositaire.

Article 28

Participation des organisations régionales d'intégration économique

1. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'Article 1 de l'annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, l'annexe IX à la Convention s'applique *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation au présent Accord, à l'exception des dispositions suivantes de cette annexe:

- a) Article 2, première phrase; et
- b) Article 3, paragraphe 1.

2. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'Article 1 de l'annexe IX de la Convention a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, les dispositions ci-après s'appliquent à la participation de cette organisation au présent Accord:

- a) au moment de la signature ou de l'adhésion, cette organisation fait une déclaration stipulant:
 - i. qu'elle a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord;
 - a. que, pour cette raison, ses États membres ne deviendront pas des États Parties, sauf en ce qui concerne leurs territoires pour lesquels l'organisation internationale n'est pas compétente; et
 - b. qu'elle accepte les droits et obligations des États en vertu du présent Accord;
 - b) la participation d'une telle organisation ne confère à ses États membres aucun droit en vertu du présent Accord;
 - c) en cas de conflit entre les obligations qui incombent à une telle organisation en vertu du présent Accord et ses obligations en vertu de l'Accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.

Article 29

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Dépositaire du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 26 ou 27.

2. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui adhère à l'Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas considéré comme venant s'ajouter à ceux déposés par ses États membres.

Article 30

Réserves et exceptions

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.

Article 31

Déclarations

L'article 30 n'interdit pas à un État ou à une organisation d'intégration économique régionale, au moment où ledit État ou ladite organisation signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Accord, ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec le présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cet État ou à cette organisation d'intégration économique régionale.

Article 32

Application provisoire

1. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui consent à son application provisoire en adressant au Dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.

2. L'application provisoire par un État ou une organisation d'intégration économique régionale prend fin à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord pour cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale ou de la notification par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale, adressée au Dépositaire par écrit, de son intention de mettre fin à l'application provisoire.

Article 33

Amendements

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord à l'issue d'une période de deux ans suivant la date de son entrée en vigueur.

2. Toute proposition d'amendement au présent Accord sera communiquée par écrit au Dépositaire, en même temps qu'une sollicitude de convocation d'une réunion des Parties afin d'examiner cette proposition. Le Dépositaire transmet cette communication à toutes les Parties, ainsi que toutes les réponses à la sollicitude reçues de celles-ci. Sauf objection de la moitié au moins des Parties dans les six mois suivant la transmission de la communication, le Dépositaire convoque une réunion des Parties afin d'examiner la proposition d'amendement.

3. Sous réserve de l'article 34, tout amendement au présent Accord est adopté uniquement par consensus des Parties présentes à la réunion à laquelle son adoption est proposée.
4. Sous réserve de l'article 34, tout amendement adopté par la réunion des Parties entre en vigueur pour les Parties qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après que la Partie en question a déposé ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.
5. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par ses États Membres.

Article 34

Annexes

1. Les annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci et toute référence au présent Accord renvoie également à ses annexes.
2. Un amendement à une annexe du présent Accord peut être adopté par deux tiers des Parties au présent Accord présentes à la réunion lors de laquelle la proposition d'amendement à l'annexe est examinée. Tout doit être fait, cependant, pour obtenir un accord par voie de consensus sur toute proposition d'amendement à une annexe. Tout amendement à une annexe est incorporé au présent Accord et entre en vigueur pour les Parties qui ont exprimé leur acceptation à compter de la date à laquelle le Dépositaire reçoit notification de l'acceptation d'un tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. L'amendement entre en vigueur pour chaque Partie restante dès réception de son acceptation par le Dépositaire.

Article 35

Retrait

Toute Partie peut se retirer à tout moment du présent Accord, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui concerne ladite Partie, en notifiant ce retrait par écrit au Dépositaire. Le retrait devient effectif un an après que le Dépositaire a reçu la notification de retrait.

Article 36

Le Dépositaire

Le Directeur général de la FAO est le Dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire:

- a) envoie des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque signataire et Partie;
- b) fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe dans les meilleurs délais chacun des signataires et Parties au présent Accord:
 - i. du dépôt de signatures, d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés conformément aux articles 25, 26 et 27;
 - ii. de la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'article 29;
 - iii. des propositions d'amendements au présent Accord, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 33;
 - iv. des propositions d'amendements aux annexes, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 34; et
 - v. des retraits du présent Accord conformément à l'article 35.

Article 37

Textes authentiques

Les textes du présent Accord en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à **, le ** 200*.

ANNEXE A

**Informations à fournir au préalable par les navires de pêche demandant
l'autorisation d'entrer dans un port**

1. Port d'escale envisagé										
2. État du port										
3. Date et heure d'arrivée estimées										
4. Objet de l'accès au port										
5. Nom du port et date de la dernière escale										
6. Nom du navire										
7. État du pavillon										
8. Type de navire										
9. IRCS (indicatif international d'appel radio)										
10. Contact pour information sur le navire										
11. Propriétaire(s) du navire										
12. ID certificat d'immatriculation										
13. ID navire OMI, si disponible										
14. ID externe, si disponible										
15. ID ORGP, s'il y a lieu										
16. SSN/VMS			Non		Oui: National		Oui: ORGP		Type:	
17. Dimensions du navire			Longueur		Largeur		Tirant d'eau			
18. Nom et nationalité du capitaine du navire										
19. Autorisations de pêche appropriées										
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>		<i>Zone(s) de pêche</i>		<i>Espèces</i>		<i>Engin</i>
20. Autorisations de transbordement appropriées										
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>						
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>						
21. Informations sur les transbordements intéressant les navires donateurs										
<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de capture</i>	<i>Quantité</i>		
22. Capture totale à bord							23. Capture à débarquer			
<i>Espèce</i>		<i>Produit</i>		<i>Zone de capture</i>		<i>Quantité</i>		<i>Quantité</i>		

ANNEXE B**Procédures d'inspection de l'État du port**

L'inspecteur du port:

- a) vérifie, dans toute la mesure possible, que les documents d'identification du navire à bord et les informations relatives au propriétaire du navire sont authentiques, complets et en ordre, y compris en prenant contact, selon que de besoin, avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche;
- b) vérifie que le pavillon et les marques d'identification du navire (par exemple nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (OMI), indicateur international d'appel radio et autres marques, ainsi que ses principales dimensions), correspondent bien aux informations portées sur les documents;
- c) s'assure, dans toute la mesure possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités liées à la pêche sont authentiques, complètes, correctes et conformes aux informations fournies en vertu de l'Annexe A;
- d) examine, tous les autres documents et registres pertinents se trouvant à bord, y compris, dans la mesure du possible, ceux en format électronique et les données du système de surveillance des navires (SSN/VMS) provenant de l'État du pavillon ou des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, les registres de pêche, de transbordement et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- e) examine, dans toute la mesure possible, tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérifie dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté;
- f) détermine, dans toute la mesure possible, si le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante;
- g) examine le poisson, y compris par sondage, pour en déterminer la quantité et la composition. Ce faisant, l'inspecteur peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer de l'intégrité des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures;

-
- h) détermine s'il existe des indications manifestes pour soupçonner le navire de s'être livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INDNR;
 - i) communique au capitaine du navire le rapport d'inspection et ses conclusions, mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport; et, s'il y a lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine; et
 - j) prévoit, si nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.

ANNEXE C

Résultats de l'inspection

1. N° du rapport d'inspection			2. État du port			
3. Autorité chargée de l'inspection						
4. Nom de l'inspecteur principal					ID	
5. Lieu de l'inspection						
6. Début de l'inspection		Année	Mois	Jour	Heure	
7. Fin de l'inspection		Année	Mois	Jour	Heure	
8. Notification préalable reçue			Oui		Non	
9. Objet de l'accès au port		LAN	TRX	PRO	AUTRE (préciser)	
10. Nom du port et de l'État et date dernière escale				Année	Mois	Jour
11. Nom du navire						
12. État du pavillon						
13. Type de navire						
14. IRCS (indicatif international d'appel radio)						
15. ID certificat d'immatriculation						
16. ID navire OMI, le cas échéant						
17. ID externe, le cas échéant						
18. Port d'attache						
19. Propriétaire(s) du navire						
20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire						
21. Armateur(s), si différent(s) du propriétaire du navire						
22. Nom et nationalité du capitaine du navire						
23. Nom et nationalité du capitaine de pêche						
24. Agent du navire						
25. SSN/VMS	Non	Oui: national	Oui: ORGP	Type:		
26. Statut dans les zones ORGP où la pêche ou les activités liées à la pêche ont eu lieu, y compris toute inscription sur une liste INDNR						
Identificateur du navire	ORGP	Statut de l'État du pavillon	Navire sur liste autorisée	Navire sur liste INDNR		
27. Autorisations de pêche appropriées						
Identificateur	Délivrée par	Validité	Zone de pêche	Espèce	Engin	

28. Autorisations de transbordement appropriées					
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>	
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>	

29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs						
<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité</i>
30. Évaluation des captures débarquées (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité débarquée</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée</i>	
31. Captures restées à bord (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité restée à bord</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée</i>	
32. Examen des registres de pêche et d'autres documents				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
33. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
34. Respect du/des système(s) d'information commerciale applicable(s)				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
35. Type d'engin utilisé						
36. Engin examiné conformément au paragraphe e) de l'Annexe B				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
37. Conclusions de l'inspecteur						
38. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents						
39. Observations du capitaine						
40. Mesures prises						
41. Signature du capitaine						
42. Signature de l'inspecteur						

ANNEXE D**Systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'État du port**

Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie s'engage à:

- a) s'efforcer de mettre en place un système de communication informatisé conformément à l'article 16;
- b) établir, dans toute la mesure possible, des sites web pour diffuser la liste des ports visés à l'article 7 ainsi que les mesures prises conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord;
- c) identifier, dans toute la mesure possible, chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique commençant par le code alpha-3 de l'État du port et l'identifiant de l'autorité émettrice;
- d) utiliser, dans toute la mesure possible, les codes internationaux détaillés ci-dessous dans les Annexes A et C et assurer la conversion de tout autre code dans le système international.

Pays/territoires:	code pays ISO-3166 alpha-3
Espèces de poisson:	code alpha-3 ASFIS (aussi appelé code alpha-3 FAO)
Navires de pêche:	code ISSCFV (aussi appelé code alpha FAO)
Engins de pêche:	code ISSCFG (aussi appelé code alpha FAO)

ANNEXE E

Lignes directrices pour la formation des inspecteurs

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient aborder au minimum les aspects suivants:

1. Éthique;
2. Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sûreté;
3. Lois et règlements nationaux applicables, domaines de compétence et mesures de gestion et de conservation des ORGP pertinentes, et droit international applicable;
4. Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve;
5. Procédures générales d'inspection telles que techniques de rédaction de rapports et d'entretien;
6. Analyse des sources d'information, telles que journaux de bord, documents électroniques et historique du navire (nom, historique des propriétaires et État du pavillon), nécessaires pour valider les informations fournies par le capitaine du navire;
7. Arraînement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité;
8. Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'au poisson conservé à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits de la pêche;
9. Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques;
10. Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins;
11. Équipement et utilisation des SSN/VMS et d'autres systèmes de surveillance électronique; et
12. Mesures à prendre à l'issue d'une inspection.

ANNEXE J

**CALENDRIER DES SESSIONS DES ORGANES DIRECTEURS ET DES
AUTRES RÉUNIONS PRINCIPALES DE LA FAO 2009-2011**

	2009		
JANVIER			
FÉVRIER	84 ^e CQCJ	2-4	
	124 ^e CF	5-6	
	PAM	9-13	
	ECOSOC 1	10-13	
	FIDA/CG	16-20	
	85 ^e CQCJ	23-24	
MARS	28 ^e COFI	2-6	
	125 ^e CF	9-10	
	19 ^e COFO	16-20	
	29 ^e APRC	26-31	
AVRIL	67 ^e CCP	20-22	
	21 ^e COAG	22-25	
	FIDA/CA	27-30	
MAI	86 ^e CQCJ	7-8	
	126 ^e CF	11-15	
	101 ^e CP	11-15	
	87 ^e CQCJ	25-26	
	127 ^e CF	27-28	
JUIN	PAM	8-12	
	136 ^e CL	15-19	
	32 ^e CODEX	29/06 - 4/07 (Rome)	
JUILLET	ECOSOC 2	6-31	
	128 ^e CF	27-31	
	102 ^e CP	27-31	
AOÛT			
SEPTEMBRE	FIDA/CA	14-15	
	AG des Nations Unies	15	
	129 ^e CF*	18-19	
	88 ^e CQCJ	23-25	
	137 ^e CL	28/09 - 2/10	
OCTOBRE	HLEF	12-13	
	35 ^e CSA	14-17	
	JMA	16 (vendredi)	
	XIII ^e CFM	18-25	
	89 ^e CQCJ	27-28	
NOVEMBRE	130 ^e CF	2-3	
	PAM	9-13	
	SMSA	16-18	
	36 ^e C*	18-23	
	138 ^e CL*	25	
DÉCEMBRE	FIDA/CA	14-18	

APRC Conférence régionale pour l'Asie et le Pacifique

ARC Conférence régionale pour l'Afrique

C Conférence

CQCJ Comité des questions constitutionnelles et juridiques

CCP Comité des produits

CSA Comité de la sécurité alimentaire mondiale

CL Conseil

COAG Comité de l'agriculture

COFI Comité des pêches

COFO Comité des forêts

ECOSOC Conseil économique et social (1: Ouverture de la session d'organisation; 2: Ouverture de la session de fond)

ERC Conférence régionale pour l'Europe

CF Comité financier

HLEF Forum d'experts de haut niveau sur le thème « Nourrir le monde en 2050 »

FIDA/CA Conseil d'administration du FIDA

FIDA/CG Conseil des Gouverneurs du FIDA

LARC Conférence régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes

NERC Conférence régionale pour le Proche-Orient

CP Comité du Programme

SMSA Sommet mondial sur la sécurité alimentaire

AG Assemblée générale des Nations Unies (ouverture)

JMA Journée mondiale de l'alimentation

PAM Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

CFM Congrès forestier mondial

CODEX Commission du Codex Alimentarius

	2010		2011	
JANVIER			29° COFI*	31/01-04/02
FÉVRIER	ECOSOC 1 PAM FIDA/CG	2 8-12 15-19	ECOSOC 1 FIDA/CG PAM	2 7-11 14-18
MARS	90° CQCJ	29-31	92° CQCJ 133° CF 105° CP	7-9 21-25 21-25
AVRIL	131° CF 103° CP FIDA/CA 31° LARC	12-16 12-16 19-23 26-30	141° CL	11-15
MAI	26° ARC* 27° ERC 139° CL	3-7 10-14 17-21	FIDA/CA	2-6
JUIN	PAM 68° CCP 22° COAG	7-11 14-16 16-19	PAM 37° C	6-10 25/06-02/07
JUILLET	33° CODEX ECOSOC 30° NERC*	5-9 (Genève) 6-30 dates à confirmer	ECOSOC 2 142° CL 34° CODEX	4-29 4-5 4-8 (Genève)
AOÛT				
SEPTEMBRE	91° CQCJ FIDA/CA AG 30° APRC*	1-3 13-17 14 27/09-01/10	FIDA/CA AG 93° CQCJ	12-16 13 21-23
OCTOBRE	20° COFO 36° CSA JMA 132° CF 104° CP	4-8 11-14 15 (vendredi) 25-29 25-29	134° CF 106° CP JMA 37° CSA	10-14 10-14 17 (lundi) 18-22
NOVEMBRE	PAM 140° CL	8-12 29/11-03/12	PAM 143° CL	7-11 21-25
DÉCEMBRE	FIDA/CA	13-17	FIDA/CA	12 - 16

Pâques: 4 avril 2010
 Ramadan: 11 août - 9 sept. 2010
 Eid Al-Fitr: 9 septembre 2010
 Eid Al-Adha: 16 novembre 2010

Pâques: 24 avril 2011
 Ramadan: 1^{er} -30 août 2011
 Eid Al-Fitr: 30 août 2011
 Eid Al-Adha: 6 novembre 2011

APRC Conférence régionale pour l'Asie et le Pacifique
 ARC Conférence régionale pour l'Afrique
 C Conférence
 CQCJ Comité des questions constitutionnelles et juridiques

CCP Comité des produits

CSA Comité de la sécurité alimentaire mondiale
 CL Conseil
 COAG Comité de l'agriculture
 COFI Comité des pêches (RM=Réunion ministérielle)

COFO Comité des forêts (RM=Réunion ministérielle)
 ECOSOC Conseil économique et social (1: ouverture de la session d'organisation ;
 2: Ouverture de la session de fond)

ERC Conférence régionale pour l'Europe
 CF Comité financier
 FIDA/CA Conseil d'administration du FIDA
 FIDA/CG Conseil des gouverneurs du FIDA
 FIDA/VII Consultations relatives à la reconstitution des ressources du FIDA
 LARC Conférence régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes
 RM Réunion ministérielle
 NERC Conférence régionale pour le Proche-Orient
 CP Comité du Programme
 AG Assemblée générale des Nations Unies (ouverture)
 JMA Journée mondiale de l'alimentation
 PAM Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

COMITÉ DU PROGRAMME
(Novembre 2007 – Novembre 2009)

Président

Royaume-Uni (Vic Heard)

Membres

Afghanistan (Abdul Razak Ayazi)
 Angola (Carlos Alberto Amaral)
 Argentine (Mme Maria del Carmen Squeff)
 Australie (Mme Fiona Barlett)
 Brésil (José Antonio Marcondes Carvalho)¹

Canada (James Melanson)²
 Égypte (Abdelaziz M. Hosni)
 Guinée équatoriale (Pascual Bacale Mbiang)³
 Inde (Ramalingam Parasuram)
 Japon (Seiichi Yokoi)⁴

¹ Remplacé par Renato Mosca de Souza à la centième session.

² Remplacé par Marco Valicenti à partir de la cent et unième session.

³ Remplacé par M. Crisanto Obama Ondo à partir de la cent deuxième session.

⁴ Remplacé par Kazumasa Shioya à partir de la centième session.

COMITÉ FINANCIER
(Novembre 2007 – Novembre 2009)

Président

Égypte (Yasser Sorour)

Membres

Allemagne (Eckhard W. Hein)
 Cameroun (Moungui Medi)
 Chine (Li Zhengdong)¹
 Danemark (Soeren Skafte)
 États-Unis d'Amérique (Lee A. Brudvig)^{5 6 7}

France (Jean-Jacques Soula)
 Mexique (Jorge Eduardo Chaen Charpentier)²
 Ouganda (Robert Sabiiti)
 Pakistan (Aamir Ashraf Khawaja)³
 Panama (Eudoro Jaen Esquivel)⁴

¹ Remplacé par Mme Yao Xiangjun à la cent vingt-quatrième et à la cent vingt-cinquième sessions.

² Remplacé par Mme Claudia Cecile de Mauleon Medina pour une partie de la cent vingt-huitième session.

³ Remplacé par Rahim Hayat Qureshi à la cent vingt-huitième session.

⁴ Remplacé par Horacio Maltez à la cent vingt-deuxième session et pour une partie de la cent vingt-sixième session.

⁵ Remplacé par Mme Elisabeth Petrovski pour une partie de la cent vingt-quatrième session.

⁶ Remplacé par M. Christopher S. Hegadorn les 14 et 15 mai 2009 pendant la cent vingt-sixième session et à partir de la cent vingt-huitième session.

⁷ Remplacé par M. Michael P. Glover à la cent vingt-neuvième session.

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES
(Novembre 2007 – Novembre 2009)

Chili
 Gabon
 États-Unis d'Amérique
 Indonésie

Lesotho
 Pays-Bas
 République arabe syrienne

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PAM 2009

Mandat prenant fin le	Élus par le Conseil de la FAO	Élus par le Conseil économique et social
31 décembre 2009	États-Unis d'Amérique (D) Pakistan (B) Pays-Bas (D) Pérou (C) Philippines (B) Zambie (A)	Belgique (D) ¹ Cap-Vert (A) Fédération de Russie (E) Inde (B) Iran (République islamique d') (B) Suède (D)
31 décembre 2010	Allemagne (D) Canada (D) Guinée (A) Haïti (C) Koweït (B) République dém. du Congo (A)	Australie (D) Burundi (A) Cuba (C) Norvège (D) Soudan (A) Thaïlande (B)
31 décembre 2011	Brésil (C) ² Colombie (C) Danemark (D) Égypte (A) Slovénie (E) Suisse (D)	Angola (A) Chine (B) Guatemala (C) Japon (D) République tchèque (E) Royaume-Uni (D)

¹ La Belgique a remplacé la Nouvelle-Zélande le 1^{er} janvier 2008.

² Sièges pourvus par rotation entre les listes A, B et C comme suit: Liste A (2000-2002), Liste B (2003-2005), Liste A (2006-2008) et Liste C (2009-2011).

MEMBRES DE LA FAO

Afghanistan	Géorgie	Ouzbékistan
Afrique du Sud	Ghana	Pakistan
Albanie	Grèce	Palaos
Algérie	Grenade	Panama
Allemagne	Guatemala	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Andorre	Guinée	Paraguay
Angola	Guinée-Bissau	Pays-Bas
Antigua-et-Barbuda	Guinée équatoriale	Pérou
Arabie saoudite	Guyana	Philippines
Argentine	Haïti	Pologne
Arménie	Honduras	Portugal
Australie	Hongrie	Qatar
Autriche	Îles Cook	République arabe syrienne
Azerbaïdjan	Îles Marshall	République centrafricaine
Bahamas	Îles Salomon	République de Corée
Bahreïn	Inde	République démocratique du Congo
Bangladesh	Indonésie	République démocratique populaire lao
Barbade	Iran (République islamique d')	République de Moldova
Bélarus	Iraq	République dominicaine
Belgique	Irlande	République pop. démocratique de Corée
Belize	Islande	République tchèque
Bénin	Israël	République-Unie de Tanzanie
Bhoutan	Italie	Roumanie
Bolivie (État plurinational de)	Jamahiriya arabe libyenne	Royaume-Uni
Bosnie-Herzégovine	Jamaïque	Rwanda
Botswana	Japon	Sainte-Lucie
Brésil	Jordanie	Saint-Kitts-et-Nevis
Bulgarie	Kazakhstan	Saint-Marin
Burkina Faso	Kenya	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Burundi	Kirghizistan	Samoa
Cambodge	Kiribati	Sao Tomé-et-Principe
Cameroun	Koweït	Sénégal
Canada	Lesotho	Serbie
Cap-Vert	Lettonie	Seychelles
Chili	Liban	Sierra Leone
Chine	Libéria	Slovaquie
Chypre	Lituanie	Slovenie
Colombie	Luxembourg	Somalie
Communauté européenne (Organisation membre)	Madagascar	Soudan
Comores	Malaisie	Sri Lanka
Congo	Malawi	Suède
Costa Rica	Maldives	Suisse
Côte d'Ivoire	Mali	Suriname
Croatie	Malte	Swaziland
Cuba	Maroc	Tadjikistan
Danemark	Maurice	Tchad
Djibouti	Mauritanie	Thaïlande
Dominique	Mexique	Timor-Leste
Égypte	Micronésie (États fédérés de)	Togo
El Salvador	Monaco	Tonga
Émirats arabes unis	Mongolie	Trinité-et-Tobago
Équateur	Monténégro	Tunisie
Érythrée	Mozambique	Turkménistan
Espagne	Myanmar	Turquie
Estonie	Namibie	Tuvalu
États-Unis d'Amérique	Nauru	Ukraine
Éthiopie	Népal	Uruguay
Ex-République yougoslave de Macédoine (l')	Nicaragua	Vanuatu
Fédération de Russie	Niger	Venezuela (République bolivarienne du)
Fidji	Nigéria	Viet Nam
Finlande	Nioué	Yémen
France	Norvège	Zambie
Gabon	Nouvelle-Zélande	Zimbabwe
Gambie	Oman	Îles Féroé (Membre associé)
	Ouganda	

ISBN 978-92-5-206380-3 ISSN 0251-5288



9 789252 063803

K5962F/1/10.09/50